

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 687



*Publication
bimensuelle*

*15 septembre
2008*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

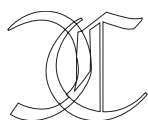
Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Par arrêts du 16 avril dernier, la première chambre civile a jugé qu'« aucune disposition légale n'impose au juge de choisir, par priorité, parmi les membres de la famille, le tiers à qui il délègue tout ou partie de l'autorité parentale », qu'il peut « dans la détermination des besoins et des ressources en vue de la fixation de la prestation compensatoire [...] prendre en compte la durée de la vie commune postérieure à la célébration du mariage » et n'a pas « à tenir compte de la vie commune antérieure au mariage pour déterminer les besoins et les ressources des époux en vue de la fixation de la prestation compensatoire » (*infra*, n° 1288, 1305 et 1306, avec note). Le lecteur pourra se reporter aux commentaires de F. Luxembourg (*Dalloz* 2008, actualité jurisprudentielle, p. 1410), pour le premier, de Valérie Avena-Robardet pour les deux suivants (*op. cit.*, p. 1271), qui rappelle que « les critères énumérés à l'ancien article 272 du code civil [...] n'ont rien de limitatif ».

Jurisprudence



Elle a également jugé, par trois arrêts du même jour, que « la proximité immédiate exigée par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention » (*infra*, n° 1317), se prononçant également à cette occasion sur la recevabilité de l'intervention volontaire d'un syndicat d'avocats contestant les conditions de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer sur la prolongation de la rétention administrative, tandis que la chambre criminelle, par arrêt du 2 avril 2008 (*infra*, n° 1279), a jugé qu'« il résulte de l'article 10 du code de procédure pénale que l'action civile est recevable devant la juridiction répressive lorsqu'elle est engagée avant la prescription de l'action publique », reprenant la solution énoncée en cas d'abrogation de la loi pénale, d'amnistie ou de décès du prévenu (*Cf.* Michel Véron, « Comment un beurre transocéanique fit progresser la procédure pénale », *Droit pénal*, juin 2008, commentaire n° 87).

Doctrine



La deuxième chambre civile a, pour sa part, par arrêts du 17 avril 2008 (*infra*, n° 1286 et 1342) et selon l'expression de Luc Mayaux (« Etendue de la garantie dans le temps : la Cour de cassation prend position », *JCP* 2008, éd. G, II, 10112), « *posé en principe qu'en assurance de personnes, les prestations prévues en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité [...] sont dues par l'assureur quand bien même ces événements seraient postérieurs à l'expiration des garanties, l'essentiel étant qu'ils soient la conséquence d'un fait générateur (maladie ou accident) qui lui est antérieur* ». Ce dernier note encore que « *c'est tout le problème de l'étendue de la garantie dans le temps en assurance de personnes qui se trouve posé et résolu de manière extensive* » et que cette solution, apparemment protectrice de l'assuré, présente néanmoins des « *dangers redoutables* » pour l'assureur, « *qui devra provisionner des sommes inconnues pour des faits générateurs qui le sont pareillement* ».

Enfin, par avis du 16 mai 2008, la Cour a estimé que « *Le juge de l'exécution est tenu de trancher les contestations relatives à la validité des déclarations de créance soulevées au cours de l'audience d'orientation* », que « *La saisie immobilière et la distribution du prix constituent les deux phases d'une même procédure* » et que « *Les déclarations de créance mentionnées aux articles 46 et 47 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 doivent être faites par acte d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie, les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 demeurant en vigueur* ».

Table des matières

Jurisprudence

Droit européen

Actualités

Page 6

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 16 mai 2008

Pages

Juge de l'exécution 8

Saisie immobilière 8

Détention provisoire 1303

Divorce, séparation de corps 1304 à 1306

Douanes 1307-1308

Droit maritime 1309

Elections 1310 à 1312

Elections professionnelles 1313

Entreprise en difficulté 1314

Etat 1315

Etranger 1316-1317

Expert judiciaire 1318

Fichier national automatisé
des empreintes génétiques 1319

Fonds de garantie 1320

Indivision 1334

Juge de l'exécution 1321

Juridictions correctionnelles 1322

Lois et règlements 1323

Majeur protégé 1324

Mesures d'instruction 1325

Mineur 1326

Peines 1327

Presse 1328

Procédure civile 1329

Prud'hommes 1330 à 1332

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

- ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Action civile 1278-1279

Action en justice 1280

Alsace-Moselle 1281

Appel civil 1282 à 1284

Assurance de personnes 1285-1286

Astreinte (loi du 9 juillet 1991) 1287

Autorité parentale 1288-1305

Bail commercial 1289

Bail d'habitation 1290

Bail rural 1291

Banque 1292

Cassation 1293-1330

Cession de créance 1294

Chose jugée 1295

Communauté européenne 1296

Contrat de travail, durée déterminée 1297

Contrat de travail, exécution 1298-1299

Contrat de travail, rupture 1300-1301

Conventions internationales 1302

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Régimes matrimoniaux	1333-1334
Représentation des salariés	1335-1336
Responsabilité pénale	1337
Restitution	1338
Sécurité sociale	1339-1340
Sécurité sociale, contentieux	1341
Sécurité sociale, prestations familiales	1341
Sécurité sociale, régimes complémentaires	1342
Statut collectif du travail	1343-1344
Transports terrestres	1345
Travail	1346
Urbanisme	1347

Autre jurisprudence des cours d'appel	
Prêt	1357
Procédure civile	1358
Protection des consommateurs	1359
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	1360
Sécurité sociale, assurances sociales	1361
Succession	1362

Doctrines

Pages 57 à 59

5

Cours et tribunaux

Numéros

Jurisprudence des cours d'appel relative à l'appel en matière prud'homale

Prud'hommes 1348 à 1350

Jurisprudence des cours d'appel relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Expropriation pour cause d'utilité publique 1351 à 1353

Jurisprudence des cours d'appel relative à la publicité

Convention européenne des droits de l'homme 1356

Protection des consommateurs 1354 à 1356

Référé 1356

Jurisprudence

Droit européen

Actualités

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- Droit à un procès équitable - égalité des armes (article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

Dans l'arrêt **X... c/ France**, requête n° 7801/03, rendu le 19 juin 2008, la Cour conclut, à l'unanimité, à la **violation de l'article premier du Protocole additionnel n° 1** à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (protection de la propriété).

Dans cette affaire, la Cour européenne devait se prononcer sur la compatibilité de la procédure de cession de bail de terres appartenant à des exploitations agricoles, prévue aux articles L. 331-2, L. 411-35 et suivants et L. 411-64 du code rural, avec l'article premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention.

Faits :

Les requérants sont agriculteurs, le premier est propriétaire de terres agricoles et le second, son fils, est également exploitant agricole.

En 1980, le premier requérant avait donné à bail une partie de ses terres à M. Y... et son épouse. Le bail fut reconduit par tacite reconduction. En 1997, M. Y..., qui arrivait à l'âge de la retraite, demanda au premier requérant l'autorisation de céder son bail à son fils, lui-même agriculteur. Le premier requérant ne répondit pas à la demande, mais lui délivra successivement deux congés pour l'ensemble des parcelles louées, sur le fondement de l'article L. 411-64 du code rural.

Les congés furent contestés par M. Y... mais, le 16 novembre 1998, le tribunal des baux ruraux saisi de l'affaire valida le second congé. La décision fut en partie infirmée par la cour d'appel, qui autorisa la cession du bail au profit du fils de M. Y..., le preneur.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants par un arrêt de la troisième chambre civile en date du 18 décembre 2002.

Griefs :

Les requérants se plaignaient d'une violation de l'article premier du Protocole n° 1 (protection de la propriété), en raison de l'impossibilité pour le premier requérant de reprendre possession de ses terres à l'échéance du bail, en vue de leur exploitation par le second requérant.

Décision :

Sur la recevabilité de la requête du second requérant :

La Cour retient l'irrecevabilité de la requête du fils du premier requérant, soulevée par le gouvernement.

Dans un premier temps, elle rappelle qu'« à supposer même que le second requérant, qui est intervenu dans la procédure interne en tant que repreneur désigné des terres, puisse être considéré comme victime, au sens de l'article 34 de la Convention (...), [celui-ci] ne peut se plaindre d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 que dans la mesure où les procédures qu'il incrimine se rapporteraient à des "biens" dont il serait titulaire, au sens de cette disposition » (§ 42).

Or, en l'espèce, elle constate « qu'aucune conséquence juridique n'est attachée par le droit interne au fait que le second requérant ait été désigné comme repreneur éventuel des terres louées en vue de leur exploitation et qu'en cette qualité, il n'est titulaire d'aucun droit ou créance en son propre nom qui découle de la législation interne ou de la jurisprudence. Il ne peut donc prétendre être titulaire ni d'un bien actuel ni d'une créance certaine (Anheuser-Busch Inc. précité, § 64 [req. n° 73049/01]) » (§ 44). Elle en déduit que « le second requérant n'est titulaire d'aucun intérêt substantiel et actuel relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 et que sa requête est incompatible ratione personae avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3 » (§ 45).

Sur la violation de l'article premier du Protocole additionnel n° 1 :

Pour la Cour, la situation de l'espèce, à savoir l'impossibilité pour le requérant, en qualité de propriétaire, de récupérer ses terres agricoles à l'échéance du bail, s'analyse en une réglementation de l'usage des biens : l'article premier du Protocole additionnel n° 1 trouve bien à s'appliquer. Cette ingérence, organisée par les dispositions du code rural, était bien prévue par la loi.

Par ailleurs, elle « accepte l'argument du gouvernement selon lequel les dispositions en cause poursuivent des buts d'intérêt général, à savoir, d'une part, garantir au locataire exploitant la sécurité du maintien dans les lieux pour rentabiliser ses investissements et, d'autre part, soutenir les exploitations agricoles moyennes comme modèle de développement de l'agriculture française, en facilitant la transmission familiale » (§ 61).

S'agissant de l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, les juges européens, citant notamment l'arrêt *X... et autres c/ France*, requêtes n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95, (§ 75) reconnaissent « à l'État une marge de manœuvre tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause » (§ 62). Ils estiment que le statut du fermage permet, tant par la prise en compte des intérêts respectifs du locataire et du propriétaire que par la recherche de la continuité de l'exploitation, d'assurer un équilibre entre les intérêts en jeu. Par ailleurs, ils relèvent que le propriétaire dispose de voies de recours, devant le tribunal paritaire des baux ruraux ou la cour d'appel, pour trancher un conflit éventuel relatif à la cession du bail ou la reprise.

La Cour reprend la démarche juridique suivie par la cour d'appel, ainsi que les motivations avancées pour autoriser la cession du bail. Elle constate en l'espèce que ce n'est qu'après avoir vérifié que toutes les conditions prévues par l'article L. 411-53 du code rural étaient réunies que la cour d'appel a autorisé la cession. Enfin, elle relève que « même si le premier requérant n'a pu reprendre les terres en question au terme du bail, il perçoit, pour leur exploitation, un loyer dont il n'allègue pas qu'il serait insuffisant » (§ 67).

Dans ces conditions, elle estime qu'un juste équilibre a été ménagé entre les exigences de l'intérêt général et la protection du droit au respect des biens du requérant et conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article premier du Protocole additionnel n° 1.

Ces arrêts peuvent être consultés sur le site officiel de la Cour européenne des droits de l'homme : <http://www.echr.coe.int/echr>

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 16 MAI 2008

Titres et <u>sommaires</u>	<i>Page 8</i>
Avis	<i>Page 9</i>
Rapport	<i>Page 10</i>
Observations	<i>Page 30</i>

1° Juge de l'exécution

Compétence. - Saisie immobilière. - Contestations soulevées lors de l'audience d'orientation. - Contestations relatives à la validité des déclarations de créances. - Office du juge. - Etendue - Détermination. - Portée.

8
•

2° Saisie immobilière

Procédure. - Procédure (ordonnance du 21 avril 2006). - Phases. - Détermination. - Portée.

3° Saisie immobilière

Procédure. - Procédure (ordonnance du 21 avril 2006). - Déclaration de créances. - Conditions. - Avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie. - Nécessité.

1° Le juge de l'exécution est tenu de trancher les contestations relatives à la validité des déclarations de créances soulevées au cours de l'audience d'orientation.

2° La saisie immobilière et la distribution du prix constituent les deux phases d'une même procédure.

3° Les déclarations de créance mentionnées aux articles 46 et 47 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 doivent être faites par acte d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie, les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 demeurant en vigueur.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 10 janvier 2008 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre, reçue le 19 février 2008 et rédigée ainsi :

« - Dans le cadre du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, le juge de l'exécution, au moment de l'audience d'orientation, peut-il statuer sur la validité des déclarations de créances reçues ?

- Dans ce même cadre, la procédure de distribution se conçoit-elle comme une phase de la procédure de saisie immobilière ?

- Les déclarations de créances doivent-elles être déposées impérativement sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel est poursuivie la procédure de saisie immobilière, en application combinée des dispositions des articles 5, alinéa 2, 1 III, alinéas 1 et 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et des articles 5, 109 et 41 4° du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ? »

Vu les observations écrites déposées par M^e Spinosi pour l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine, représenté par son bâtonnier en exercice ;

Sur le rapport de M. Jean-Michel Sommer, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Patrice Maynial, premier avocat général, entendu en ses observations orales ;

EST D'AVIS QUE :

1° Le juge de l'exécution est tenu de trancher les contestations relatives à la validité des déclarations de créance soulevées au cours de l'audience d'orientation.

2° La saisie immobilière et la distribution du prix constituent les deux phases d'une même procédure.

3° Les déclarations de créance mentionnées aux articles 46 et 47 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 doivent être faites par acte d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie, les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 demeurant en vigueur.

N° 08-00.003. - T.G.I. Nanterre, 10 janvier 2008.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Sommer, Rap., assisté de Mme Bernard, greffier en chef. - M. Maynial, P. Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

Rapport de M. Sommer

Conseiller rapporteur

INTRODUCTION

I. - LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

I.1. - Recevabilité formelle au regard des articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile

I.1.1. - Au regard de l'article 1031-1

I.1.1.1. - Avis aux parties

I.1.1.2. - Communication au ministère public

I.1.2. - Au regard de l'article 1031-2

I.1.2.1. - Transmission à la Cour de cassation

I.1.2.2. - Notification aux parties

I.1.2.3. - Avis au procureur et aux chefs de cour d'appel

I.1.2.4. - Conclusion

I.2. - Recevabilité au regard de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire

I.2.1. - Questions de droit nouvelles

I.2.1.1. - Textes récents

I.2.1.2. - Doctrine inexistante

I.2.1.3. - Absence de jurisprudence

I.2.2. - Questions se posant dans de nombreux litiges

I.2.2.1. - Portée territoriale de la demande

I.2.2.2. - Éléments chiffrés

I.2.3. - Questions de droit présentant une difficulté sérieuse

I.2.3.1. - La demande d'avis considérée dans son ensemble

Deux ordres de législation

Un ensemble de questions de pur droit dégagées des éléments de faits de l'espèce

I.2.3.2. - Les questions prises séparément

Différence de nature des questions

Relative autonomie de la première question

L'imbrication des questions posées

I.2.4. - Conclusion

II. - EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

II.1. - La postulation en région parisienne en matière de saisie immobilière

II.1.1. - Les règles générales

II.1.1.1. - Définition de la postulation

II.1.1.2. - Territorialité de la postulation

II.1.1.3. - Sanction de la méconnaissance des règles de postulation

II.1.1.4. - Postulation et droit communautaire

II.1.1.5. - Coût de la postulation

II.1.2. - La multipostulation

II.1.2.1. - Disparition du tribunal de la Seine

II.1.2.2. - Législations provisoires

II.1.2.3. - Pérennisation de la multipostulation

II.1.3. - Les dérogations

II.1.3.1. - Aide juridictionnelle et « *dominus litis* » extérieur

II.1.3.2. - Procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation

II.1.4. - Les données relatives aux avocats inscrits aux barreaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil

II.2. - La réforme de la saisie immobilière et de la distribution

- II.2.1. - Les textes
 - II.2.1.1. - Loi d'habilitation
 - II.2.1.2. - L'ordonnance
 - II.2.1.3. - Le décret
 - II.2.1.4. - La loi de ratification
- II.2.2. - Les objectifs de la réforme
 - II.2.2.1. - Rapport au Président de la République
 - II.2.2.2. - Rapport au Premier ministre sur le projet de décret
 - II.2.2.3. - Circulaire ministérielle du 14 novembre 2007
 - II.2.2.4. - Schéma général de la saisie immobilière
- II.2.3. - L'audience d'orientation
 - II.2.3.1. - Une audience au centre de la procédure
 - II.2.3.2. - Rôle du juge de l'exécution
 - II.2.3.3. - Créanciers inscrits
 - II.2.3.4. - Contestations formées par ou contre les créanciers inscrits
- II.2.4. - La distribution du prix
 - II.2.4.1. - Actes préparatoires : déclaration de créances et état ordonné
 - II.2.4.2. - Créancier unique
 - II.2.4.3. - Pluralité de créanciers
 - II.2.4.4. - Schéma de la distribution du prix
- II.2.5. - La représentation des parties dans la procédure de saisie et de distribution
 - II.2.5.1. - Dans la procédure de saisie immobilière
 - II.2.5.2. - Dans la procédure de distribution

II.3. - L'incidence de la réforme de la saisie sur les règles de postulation

- II.3.1. - La réforme n'a pas eu pour objet de modifier les règles de postulation
 - II.3.1.1. - Absence d'intention des auteurs de la réforme
 - II.3.1.2. - Arrêt du 17 janvier 2008
 - II.3.1.3. - Position du parquet de Nanterre
- II.3.2. - La réforme a-t-elle eu pour effet de modifier les règles de postulation ?
 - II.3.2.1. - Les arguments en faveur d'une procédure unique
 - Esprit de la réforme et finalité de la saisie immobilière
 - Comparaison avec les procédures mobilières
 - Doctrine administrative
 - Unicité de juridiction
 - Dessaisissement du juge
 - Modalités de saisine du juge dans la distribution judiciaire
 - Conséquences sur la postulation
 - II.3.2.2. - Les arguments en faveur de deux procédures distinctes
 - Structure de l'ordonnance
 - Structure du décret
 - Indépendance des procédures
 - Homologation judiciaire dans la phase de distribution
 - Conséquences sur la postulation
 - II.3.2.3. - Nature de la déclaration : incidence de l'anticipation de la phase de distribution
 - Acte de la procédure de saisie
 - Position du barreau des Hauts-de-Seine
 - Acte détachable de la saisie

III. - INVENTAIRE DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

- III.1. - Première question
- III.2. - Deuxième et troisième questions

INTRODUCTION

1. - Faits et procédure à l'origine de la demande d'avis

Le 2 avril 2007, la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Île-de-France (la Caisse) a fait signifier à M. X... un commandement de payer valant saisie des biens et droits immobiliers lui appartenant, situés à Boulogne-Billancourt.

Par acte du 27 juin 2007, la caisse a fait délivrer à M. X... une assignation aux fins de comparaître à l'audience d'orientation du 20 septembre 2007 et a fait dénoncer le commandement aux créanciers inscrits, à savoir le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine (le Crédit foncier), M. Y..., le Trésor public, recette élargie des impôts de Boulogne-sud, le Crédit du Nord, la Banque populaire rives de Paris et le Trésor public du XVI^e arrondissement, 2^e division (le trésorier de Paris XVI^e).

Le cahier des conditions de vente a été déposé au greffe le 29 juin 2007.

A l'audience d'orientation, il est apparu que le Crédit foncier avait, le 24 août 2007, remis au greffe deux déclarations de créance, l'une sous la constitution de M. Hocquard, avocat au barreau de Paris, au nom de la SCP Hocquard et associés, l'autre, quelques minutes plus tard, sous la constitution de M. Toullec, avocat au barreau des Hauts-de-Seine, au nom de la SCP CRTD, qui a déclaré se constituer en tant que de besoin, au cas où la première déclaration serait nulle.

Le trésorier de Paris XVI^e, qui avait lui-même déclaré sa créance sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau des Hauts-de-Seine, a contesté les déclarations effectuées pour le compte du Crédit foncier, la première pour avoir été effectuée par un avocat n'ayant pas capacité de le faire, la seconde pour l'avoir été en méconnaissance des dispositions de l'article 414 du code de procédure civile, qui autorise une partie à ne se faire représenter que par un seul avocat.

Le Crédit foncier a conclu à la régularité de sa déclaration de créance.

La Caisse, elle-même représentée, comme d'ailleurs le débiteur, par un avocat inscrit au barreau de Paris, a soutenu que le juge de l'exécution ne pouvait trancher les contestations relatives à la régularité des déclarations de créance soulevées à l'audience d'orientation, celles-ci étant sans lien avec la procédure de saisie immobilière.

Le Crédit du Nord a conclu à la nullité des déclarations de créance du Crédit foncier et à la déchéance du bénéfice de la sûreté de ce créancier dans la distribution du prix.

Le ministère public a conclu à la régularité de la déclaration effectuée sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau de Paris.

L'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine est intervenu volontairement à l'instance, en soutenant que la déclaration litigieuse n'était pas régulière.

Par jugement du 10 janvier 2008, le juge de l'exécution de Nanterre, statuant en formation collégiale en application de l'article L. 213-7 du code de l'organisation judiciaire, a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur le fondement de l'article L. 441-1 du même code.

2. - La demande d'avis

Le tribunal de grande instance de Nanterre, statuant comme juge de l'exécution, sollicite l'avis de la Cour de cassation dans les termes suivants :

1° *Dans le cadre du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, le juge de l'exécution, au moment de l'audience d'orientation, peut-il statuer sur la validité des déclarations de créances reçues ?*

2° *Dans ce même cadre, la procédure de distribution se conçoit-elle comme une phase de la procédure de saisie immobilière ?*

3° *Les déclarations de créances doivent-elles être déposées impérativement sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel est poursuivie la procédure de saisie immobilière, en application combinée des dispositions des articles 5, alinéa 2, 1 III, alinéas 1 et 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et des articles 5, 109 et 41 4° du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ?*

I. - LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

I.1. - Recevabilité formelle au regard des articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile

I.1.1. - Au regard de l'article 1031-1

Selon le premier alinéa de l'article 1031-1 du code de procédure civile, « *Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.* »

I.1.1.1. - Avis aux parties

Il ressort du dossier que les parties ont été avisées, par lettre du 29 novembre 2007, de ce que le juge de l'exécution envisageait de saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis, un délai pour répondre expirant le 17 décembre 2007 leur étant imparti. Le trésorier de Paris XVI^e, le Crédit foncier, la Caisse et le Crédit du

Nord ont présenté des observations ou ont conclu dans les termes rappelés ci-dessus. L'ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine est intervenu volontairement et a déposé des conclusions. M. X... et M. Y... n'ont pas fait valoir d'observations.

I.1.1.2. - Communication au ministère public

Le dossier a été communiqué au ministère public, qui a déposé des observations écrites datées du 5 novembre 2007.

I.1.2. - Au regard de l'article 1031-2

Selon l'article 1031-2 du code de procédure civile, « *La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le secrétariat de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.*

Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour. »

I.1.2.1. - Transmission à la Cour de cassation

La décision sollicitant l'avis a été adressée le 31 janvier 2008 au greffe de la Cour de cassation, accompagnée des conclusions et des observations des parties et du ministère public.

I.1.2.2. - Notification aux parties

La décision a été notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 14 janvier 2008. La date de transmission du dossier à la Cour de cassation a été portée à la connaissance des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 19 février 2008.

I.1.2.3. - Avis au procureur et aux chefs de cour d'appel

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, le premier président de la cour d'appel de Versailles et le procureur général près la même cour d'appel ont été avisés de la demande d'avis par lettre du 14 janvier 2008.

I.1.2.4. - Conclusion

La procédure paraît recevable en la forme.

I.2. - Recevabilité au regard de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire

Selon l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, « *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.* »

I.2.1. - Questions de droit nouvelles

I.2.1.1. - Textes récents

La demande d'avis porte sur la mise en œuvre de dispositions récentes qui ont profondément modifié le droit de la saisie immobilière et de la distribution.

I.2.1.2. - Doctrine inexistante

Si de nombreux auteurs ont d'ores et déjà commenté la réforme de la saisie, les problèmes soulevés par la demande d'avis, en particulier l'incidence des règles nouvelles sur la postulation dans les ressorts des tribunaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil ne semblent avoir donné lieu à aucun développement. Il en est de même de la doctrine administrative, la longue circulaire n° JUS code de procédure civile 06 20848 C, diffusée par l'administration centrale du ministère de la justice, n'abordant pas précisément les points concernés.

I.2.1.3. - Absence de jurisprudence

A l'exception d'un arrêt rendu le 17 janvier 2008 par la huitième chambre, section B, de la cour d'appel de Paris¹, qui s'est prononcé en faveur de la possibilité pour le débiteur de se faire représenter par un avocat parisien pour élever une contestation à l'audience d'orientation du juge de l'exécution de Bobigny et qui a tranché, par conséquent, une question proche de celle posée par le juge de Nanterre, il n'a été trouvé aucune jurisprudence portant sur la demande d'avis.

Au jour du dépôt de ce rapport, aucun pourvoi n'a été formé contre l'arrêt du 17 janvier 2008.

¹ CA Paris, 17 janvier 2008, RG n° 07/19447.

I.2.2. - Questions se posant dans de nombreux litiges

I.2.2.1. - Portée territoriale de la demande

La demande d'avis présente, au moins pour partie, un aspect local, dans la mesure où elle n'intéresse que les procédures engagées devant les juridictions de Paris et de la petite couronne. Cette seule circonstance ne paraît pas en soi faire obstacle à la recevabilité de la demande.

I.2.2.2. - Éléments chiffrés

Nombre de procédures de saisie immobilière, d'ordre et de distribution données antérieures à la réforme (voir tableau 1 en annexe)

Les dernières données disponibles fournies par les services de la chancellerie montrent que les juridictions de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil ont été saisies de 1 571 demandes d'enregistrement de cahiers des charges de saisie immobilière en 2006, dont 60,5 % portées devant les tribunaux périphériques et 39,5 % à Paris. Au total, 3 353 demandes relevant de la rubrique « *saisie immobilière* » ont été introduites, dont 26,6 % à Paris et 73,4 % devant les tribunaux de la périphérie.

S'agissant des ordres et des contributions, 62 demandes ont été enregistrées pour la même année 2006, dont 22 à Paris et 40 devant les tribunaux de la périphérie.

On peut donc admettre que la demande d'avis, qui concerne au premier chef la saisie immobilière, intéresse des questions susceptibles de se poser dans de nombreux litiges.

I.2.3. - Questions de droit présentant une difficulté sérieuse

I.2.3.1. - La demande d'avis considérée dans son ensemble

Deux ordres de législation

Considérée dans son ensemble, la demande d'avis porte sur l'articulation entre deux ordres de législation, les procédures d'exécution, d'une part, la réglementation de la profession d'avocat, d'autre part.

L'absence d'autonomie entre les deux corps de règles et les interférences qui en résultent rendent délicat l'examen des questions soumises à la Cour de cassation.

Un ensemble de questions de pur droit dégagées des éléments de faits de l'espèce

Déclenchée par l'intervention d'un avocat extérieur au barreau de Nanterre, constitué pour le compte d'un créancier inscrit, la contestation portée devant le juge de l'exécution a mis en évidence une pluralité de questions de droit intéressant tout à la fois la place des créanciers dans la procédure, les pouvoirs du juge et la capacité ou le pouvoir des personnes assurant la représentation des parties en justice.

La pertinence des questions posées peut être regardée comme constituant, en soi, une difficulté.

I.2.3.2. - Les questions prises séparément

Différence de nature des questions

Le juge de Nanterre pose trois questions qui, au premier abord, paraissent de nature différente : la première concerne l'étendue des pouvoirs du juge de l'exécution lors de l'audience d'orientation, la deuxième, l'unicité ou la dualité de la procédure. Quant à la troisième question, elle relève du droit de la postulation.

Relative autonomie de la première question

La possibilité pour le juge de l'exécution de statuer, dès l'audience d'orientation, sur la validité des déclarations de créance ne semble pas, à première vue, se heurter à une difficulté majeure.

On pourrait être tenté de faire un sort particulier à la demande d'avis en tant qu'elle porte sur ce point.

A y regarder de plus près cependant, cette première question n'est pas sans lien avec les deux autres.

L'imbrication des questions posées

Les règles de postulation applicables (troisième question) dépendent de la réponse -affirmative ou négative - qui sera apportée à la première question (possibilité pour le juge de trancher une contestation relative à la validité de la déclaration). Dire en effet que le juge de l'exécution ne peut statuer sur cette contestation signifierait que le créancier inscrit n'est pas partie à la procédure de saisie immobilière.

De la même façon, la deuxième question, relative à l'unicité de la procédure, est liée à celle concernant la postulation, étant à l'évidence posée pour les besoins de l'examen de la régularité de la déclaration faite par un avocat non inscrit au barreau de Nanterre. Sa pertinence devra être étudiée. En première analyse, elle paraît indissociable de l'examen de la troisième question. Faudra-t-il y répondre expressément ? Une réponse affirmative à la deuxième question déterminerait nécessairement la règle applicable à la postulation, mais on s'interrogera sur la nécessité de trancher le problème de l'unicité de la procédure pour répondre à la question posée aux juges de Nanterre. En d'autres termes, il conviendra de se demander si cette deuxième question commande l'issue du procès².

² Avis du 23 avril 2007, *Bull.* 2007, Avis, n° 3.

I.2.4. - Conclusion

L'analyse sommaire de la demande d'avis montre l'imbrication des trois questions posées. Ecarter d'emblée l'une d'elles n'apparaît pas satisfaisant. Chacune mérite examen. Aussi est-il proposé de considérer que la demande d'avis, qui répond aux conditions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, est recevable dans son ensemble sans rejeter, *a priori*, aucune des questions soulevées.

II. - EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Prééminence de la question professionnelle : il est manifeste que la demande d'avis est centrée sur les difficultés relatives aux conditions d'intervention, dans la procédure de saisie immobilière, des avocats exerçant dans les barreaux de la région parisienne. On rappellera en premier lieu les règles de postulation applicables en la matière dans les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil. Les principes généraux de la réforme de la saisie immobilière et de la distribution seront ensuite examinés de façon à rechercher l'incidence éventuelle de cette réforme sur les règles de postulation.

II.1. - La postulation en région parisienne en matière de saisie immobilière

II.1.1. - Les règles générales

II.1.1.1. - Définition de la postulation

La postulation est, selon le dictionnaire du vocabulaire juridique du doyen Cornu, « *la mission consistant à accomplir au nom d'un plaideur les actes de la procédure qui incombent, du seul fait qu'elle est constituée, à la personne investie d'un mandat de représentation en justice* ». Cette mission se distingue des activités de conseil, d'assistance et de plaidoirie.

La postulation pour autrui est la représentation appliquée à des hypothèses limitées, où la partie ne peut être admise elle-même à faire valoir ses droits et où la loi prévoit que cette représentation obligatoire sera confiée à une personne qualifiée³. Le mandat de représentation en justice emporte, aux termes de l'article 411 du code de procédure civile, pouvoir et devoir d'accomplir, au nom du mandant, les actes de la procédure. Parfois qualifié de mandat *ad litem*, il confère à l'avocat la mission de conduire le procès et de faire les actes de procédure nécessaires⁴.

L'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques pose en principe, et sauf les exceptions prévues par la loi, que nul ne peut, s'il n'est avocat, postuler devant les juridictions de quelque nature que ce soit.

Il en résulte que, réservée jadis aux seuls avoués près les tribunaux civils, la postulation en matière civile relève, depuis la fusion des professions judiciaires, du monopole des avocats devant le tribunal de grande instance en matière civile⁵.

II.1.1.2. - Territorialité de la postulation

Selon l'article 5, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971, « *(les avocats) exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal...* »

La règle ainsi énoncée pose le principe de la territorialité de la postulation. Celle-ci est réservée aux avocats du barreau établi près du tribunal de grande instance où le procès se déroule. Un avocat d'un autre ressort ne peut postuler, même si le texte qui exige la représentation par avocat ne fait pas expressément référence à la postulation⁶.

L'avocat exerçant en bureau secondaire⁷ ne peut postuler que dans le ressort de la juridiction auprès de laquelle est implantée sa résidence professionnelle⁸. Et, même sous le couvert d'un bureau secondaire, un avocat salarié ne peut postuler pour le compte de son employeur que dans le barreau de ce dernier⁹.

Quant à une société civile professionnelle constituée entre avocats de barreaux différents et inscrite à l'un de ces barreaux, elle peut postuler devant le tribunal de grande instance dont dépend ledit barreau par celui des avocats qui y est inscrit¹⁰.

II.1.1.3. - Sanction de la méconnaissance des règles de postulation

L'irrégularité tenant à la méconnaissance des règles relatives à la postulation s'analyse en un défaut de capacité d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Comme telle, elle constitue une irrégularité de fond affectant l'acte au sens de l'article 117 du code de procédure civile, de sorte que la nullité qui est encourue ne nécessite pas la preuve d'un grief¹¹.

³ Règles de la profession d'avocat, Ader - Damien, Dalloz action 2006/2007, n° 41-111.

⁴ R. Martin, *Déontologie de l'avocat*, Litec, éd. décembre 2005, n° 40.

⁵ J. Hamelin et A. Damien, *Les règles de la profession d'avocat*, Dalloz, 9^e éd., n° 253 et 254.

⁶ *Règles de la profession d'avocat*, préc., n° 41-114.

⁷ Bureaux secondaires et postulation, *JCP* éd. G, 4 mars 1998, p. 369.

⁸ 1^{re} Civ., 8 novembre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 346 ; *JCP* éd. G, 27 février 2008.

⁹ 3^e Civ., 7 novembre 2001, *Bull.* 2001, III, n° 120 ; *Procédures*, janvier 2002, p. 5.

¹⁰ 1^{re} Civ., 3 février 1993, *Bull.* 1993, I, n° 58.

¹¹ 2^e Civ., 9 janvier 1991, *Bull.* 1991, II, n° 13.

L'absence de signature de l'avocat postulant au pied de la requête affecte celle-ci d'une nullité de fond, la réalité de la postulation ne pouvant résulter des seules mentions figurant en tête de l'acte¹².

Il a également été jugé que lorsqu'un avocat a été constitué en première instance par une partie qu'il n'avait pas la capacité de représenter, la constitution d'un avoué en appel par cette même partie n'a pas pu avoir pour effet de régulariser la procédure de première instance¹³.

Enfin, si la deuxième chambre civile a jugé, en matière de saisie immobilière, que les enchères étant portées par ministère d'avocat, la méconnaissance de cette règle n'était sanctionnée par la nullité que si l'irrégularité avait eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts des parties, c'est en faisant application de l'article 715 de l'ancien code de procédure civile, qui prévoyait expressément que la formalité prévue par l'article 704 du même code n'était prescrite à peine de nullité que si l'irrégularité avait eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts des parties en cause¹⁴.

II.1.1.4. - Postulation et droit communautaire¹⁵

Dans l'affaire « ordre des avocats du barreau de Paris c/ X... » du 12 juillet 1984, un avocat allemand avait demandé son inscription au barreau de Paris tout en souhaitant conserver son cabinet en Allemagne. La Cour de justice des Communautés européennes a relevé que le droit d'établissement comportait également la faculté de créer et de maintenir, dans le respect des règles professionnelles, plus d'un centre d'activité sur le territoire de la Communauté. Bien que relevant qu'en l'absence de règles communautaires spécifiques en la matière, chaque État membre conservait la liberté de régler l'exercice de la profession d'avocat sur son territoire, elle a décidé que l'avocat pouvait s'inscrire au barreau de Paris sans perdre son domicile professionnel d'origine¹⁶. Dans cette affaire, le barreau de Paris expliquait, dans les conclusions qu'il avait déposées, que la stabilité de l'établissement de l'avocat, et notamment de l'avocat postulant dans le ressort d'un tribunal librement choisi, était nécessaire en vue de garantir l'observation des règles professionnelles¹⁷.

Plus récemment, la Cour de justice des Communautés européennes, par un arrêt du 10 juillet 1991¹⁸, a jugé contraire au Traité et à la Directive n° 77/249 du 22 mars 1977 l'exigence qu'en matière civile, et lorsque son ministère est obligatoire, l'avocat prestataire de services plaidant devant un tribunal de grande instance ait recours à un avocat inscrit au barreau de ce tribunal ou habilité à postuler devant lui, afin de postuler ou de diligenter les actes de la procédure. Elle a donc retenu que notre système de postulation entravait la libre prestation de services reconnue aux avocats ressortissant des États membres, en distinguant clairement postulation et élection de domicile. Cette solution ne vaut toutefois qu'en matière de libre prestation de service et n'est pas transposable lorsque l'avocat européen exerce à titre permanent, ce dernier étant alors, en principe, soumis à la réglementation professionnelle française.

C'est pourquoi, dans une affaire où, pour contester l'interdiction faite à un avocat parisien exerçant dans un cabinet secondaire à Senlis de postuler devant le barreau d'accueil, celui-ci invoquait une discrimination à rebours par rapport aux avocats communautaires, la première chambre vient de juger que les règles de droit communautaire applicables, qui ne concernent que la libre prestation de services, ne contrevenaient pas à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni à l'article premier du Protocole additionnel n° 12, relatif à l'interdiction générale de la discrimination¹⁹.

II.1.1.5. - Coût de la postulation

Les actes de postulation des avocats sont tarifés par le décret n° 60-323 du 2 avril 1960, fixant le tarif des anciens avoués près les tribunaux de grande instance. Les émoluments dus pour les ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles sont calculés conformément aux articles 28 à 36 du décret. L'émolument dû à l'avocat poursuivant et adjudicataire est assis sur le montant de l'adjudication, dans les conditions de l'article 29 du décret, qui renvoie au tarif des notaires. L'article 47 du décret concerne les émoluments dus pour les ordres et contributions. L'émolument dû à l'avocat poursuivant est calculé sur le montant de la somme en distribution et celui des créanciers produisant sur celui des bordereaux de collocation. Ces textes n'ont pas été à ce jour modifiés, et leur mise en œuvre devra être adaptée à la réforme de la saisie immobilière.

Le tarif est d'ordre public²⁰. Le Conseil d'État a considéré que l'encadrement des tarifs n'était pas contraire à la liberté des prix²¹.

Les contestations relèvent exclusivement des articles 704 et suivants du code de procédure civile²².

A noter aussi, pour mémoire, que l'indemnité kilométrique forfaitaire prévue par le tarif des avoués, applicable au tarif de postulation des avocats, ne concerne pas les frais de déplacements effectués par l'avocat pour se rendre de son cabinet au palais de justice²³.

¹² 2^e Civ., 24 février 2005, *Bull.* 2005, II, n° 49.

¹³ 2^e Civ., 23 octobre 2003, *Bull.* 2003, II, n° 325 ; Com., 19 juin 2007, *Bull.* 2007, IV, n° 165.

¹⁴ 2^e Civ., 16 décembre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 538.

¹⁵ M. Bénichou, « L'Europe, les avocats et la concurrence », première partie, *GP*, mars-avril 2007.

¹⁶ CJCE, 12 juillet 1984, affaire n° 107/83, *rec.* 2971.

¹⁷ H. Ader et A. Damien, *Règles de la profession d'avocat*, préc., n° 41.111.

¹⁸ CJCE, Commission européenne c/ France, affaire n° C294/89.

¹⁹ 1^{re} Civ., 8 novembre 2007, préc.

²⁰ 2^e Civ., 7 avril 2005, *Bull.* 2005, II, n° 89.

²¹ CE, 6^e et 1^{re} sous-sections réunies, 23 novembre 2005, Société des travaux électriques (STEN), *JCP* éd. G, 8 mars 2006, p. 504, note Aguilu ; voir aussi 2^e Civ., 8 septembre 2005, pourvoi n° 03-21.007 et D. Landry, « Réflexion sur le tarif de la postulation de l'avocat », *GP*, 22 janvier 1998, doctrine, p. 131 et s.

²² 2^e Civ., 28 juin 2007, *Bull.* 2007, II, n° 174.

²³ 2^e Civ., 14 juin 1989, *Bull.* 1989, II, n° 126.

II.1.2. - La multipostulation

II.1.2.1. - Disparition du tribunal de la Seine

La loi du 31 décembre 1971 a apporté deux dérogations à la règle de la postulation. La première, qui figure toujours à l'article 5, alinéa 3, de la loi, a prévu que lorsque le nombre d'avocats inscrits est insuffisant, les avocats d'un autre tribunal du ressort pourront être autorisés à exercer les actes de la procédure. La seconde, transitoire, tenant compte du découpage du département de la Seine par la loi du 10 juillet 1964 et du morcellement qui s'en est suivi, par décret du 16 octobre 1967, du tribunal de Paris entre les tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, a institué un système dit de « multipostulation », permettant aux avocats inscrits à l'un de ces barreaux de postuler devant chacune de ces juridictions.

II.1.2.2. - Législations provisoires

Au terme fixé, les tribunaux dits périphériques devaient prendre une consistance telle que le principe de la territorialité de la postulation serait généralisé. Pourtant, le dispositif a été prorogé par deux lois du 11 juillet 1971 puis du 31 décembre 1982, la dernière période transitoire venant à expiration le 1^{er} janvier 1985.

II.1.2.3. - Pérennisation de la multipostulation

Au cours de l'été 1984, d'après négociations ont été conduites, sous l'égide de la chancellerie, entre les barreaux de Paris et ceux de la petite couronne. Après l'échec d'un accord ayant envisagé l'institution d'un avocat local apportant son concours à l'avocat extérieur, le gouvernement²⁴ a fait déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi²⁵ généralisant la multipostulation, compte tenu des données montrant l'importance du contentieux soumis à ce régime, les avocats intervenant dans les matières autres que le droit de la famille étant très souvent parisiens.

A l'initiative de son président, M. Forni, et du rapporteur du projet, M. Michel, la commission des lois de l'Assemblée nationale, relevant que la pérennisation du dispositif de multipostulation donnait totale satisfaction aux revendications du barreau de Paris et que les barreaux de la région parisienne étaient « *condamnés à vivre ensemble* », a adopté un amendement de compromis ayant pour objet, tout en maintenant la pérennisation de la multipostulation, de préserver la règle de la territorialité dans trois domaines²⁶.

II.1.3. - Les dérogations

II.1.3.1. - Aide juridictionnelle et « *dominus litis* » extérieur

La territorialité de la postulation a d'abord été maintenue en matière d'aide juridictionnelle, dont il a été dit, au cours des débats²⁷, qu'elle intéressait surtout les jeunes avocats, ainsi que dans les affaires où le *dominus litis* est extérieur aux quatre barreaux considérés.

II.1.3.2. - Procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation

La troisième dérogation proposée concernait les procédures de saisie immobilière, régies par les articles 673 et suivants du code de procédure civile ancien, ainsi que les procédures de partage et de licitation, régies par les articles 970 et suivants du même code.

Peu d'explications ont été données au cours des débats sur le choix de ces matières, sinon que « *chacun en connaissait l'importance* »²⁸, qu'elles « *marquaient le souci du législateur de favoriser l'installation de jeunes avocats dans les barreaux périphériques* »²⁹ et qu'elles « *étaient justifiées par le particularisme et la technicité des affaires de saisies immobilières qui, plus que d'autres, nécessitent une gestion délicate et un suivi très étroit des procédures diligentées devant la juridiction dont la compétence résulte du fait de la situation de l'immeuble* »³⁰.

Certains parlementaires ont défendu, sans succès, la généralisation de la multipostulation³¹.

Un amendement déposé devant le Sénat proposant d'étendre l'exception à la multipostulation à l'ensemble des procédures trouvant leur fondement dans les livres II et III du code civil, c'est-à-dire à l'essentiel du droit des biens et des obligations, a été repoussé³².

Le projet modifié par l'Assemblée nationale a été adopté dans des termes identiques par les deux chambres, et la loi n° 84-1211 du 29 décembre 1984 a été promulguée.

²⁴ Communiqué en Conseil des ministres de M. Badinter, ministre de la justice, garde des sceaux, le 7 novembre 1984.

²⁵ Projet de loi AN n° 2415.

²⁶ Rapport AN n° 2460, présenté au nom de la commission des lois par M. Michel, député.

²⁷ JO des débats, AN séance du 29 novembre 1984, p. 6498.

²⁸ *id.*

²⁹ Rapport Sénat n° 138, présenté par M. Arthuis, sénateur, au nom de la commission des lois.

³⁰ Intervention de M. Badinter, JO débats séance du Sénat du 29 novembre 1984, p. 4733.

³¹ Intervention de M. Madelin, JOAN des débats, séance du 29 novembre 1984, p. 6499, et de M. Ledermann, Sénat, JO des débats, séance du 19 décembre 1984, p. 4740.

³² Sénat, amendement n° 1.

L'article premier de la loi du 31 décembre 1971 a donc été complété par un III, dont les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Article premier : (...)

III - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer, auprès de chacune de ces juridictions, les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 demeurent cependant applicables aux procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation. »

II.1.4. - Les données relatives aux avocats inscrits aux barreaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil

(Voir tableau 2 en annexe)

II.2. - La réforme de la saisie immobilière et de la distribution

II.2.1. - Les textes

II.2.1.1. - Loi d'habilitation

L'article 24 5° de la loi n° 2005-842 du 28 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie a autorisé le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures nécessaires pour réformer les dispositions du livre III du code civil, relatives à l'expropriation forcée et à la procédure de distribution du prix de vente des immeubles, pour simplifier les procédures civiles d'exécution immobilières et les rapprocher des procédures civiles d'exécution mobilières, renforcer le contrôle du juge et favoriser la vente amiable.

II.2.1.2. - L'ordonnance

Le 21 avril 2006, le président de la République a signé l'ordonnance n° 2006-461 réformant la saisie immobilière, dont le titre premier modifie le code civil et remplace le titre XIX du livre III, qui comprenait deux chapitres intitulés, l'un, « *De l'expropriation forcée* », l'autre, « *De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers* », par un titre XIX nouveau, intitulé « *De la saisie et de la distribution* ». Le titre II de l'ordonnance comprend des dispositions diverses, complétant notamment le code de l'organisation judiciaire et la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

II.2.1.3. - Le décret

Le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, pris pour l'application de l'ordonnance, est intitulé « *décret relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble* ».

Le texte est divisé en trois titres, le premier consacré à la procédure de saisie immobilière, le deuxième à la distribution du prix et le troisième à des dispositions diverses et transitoires.

II.2.1.4. - La loi de ratification

Le 12 juillet 2006, le gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 21 avril 2006, dans le délai de trois mois prévu par la loi d'habilitation.

II.2.2. - Les objectifs de la réforme

II.2.2.1. - Rapport au Président de la République³³

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance expose que le texte met en œuvre les orientations de la loi d'habilitation en retenant les principes suivants : instituer un socle commun des règles d'exécution, garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et les intérêts de ses créanciers en renforçant le rôle du juge et en maintenant la représentation obligatoire par avocat, responsabiliser le débiteur en l'autorisant à procéder à la vente amiable de son bien, sécuriser la procédure en imposant des garanties de paiement aux acquéreurs, simplifier et accélérer la procédure en limitant les contestations dilatoires et en anticipant la procédure de distribution du prix de vente.

Au regard des questions posées, le maintien de la représentation obligatoire par avocat est justifié par la nécessité de garantir l'équilibre entre les droits de toutes les parties. Il faut aussi noter l'accent mis sur l'anticipation de la procédure de distribution du prix.

II.2.2.2. - Rapport au Premier ministre sur le projet de décret

Le rapport au Premier ministre explique que le projet de décret retient les orientations suivantes :

- simplifier et moderniser la saisie immobilière ;
- garantir l'équilibre des droits entre les parties ;
- développer les solutions amiables à cette voie d'exécution par les mécanismes de vente à l'amiable et par la distribution consensuelle du prix de vente entre les créanciers ;
- faciliter la vente au meilleur prix dans l'intérêt commun du débiteur et de ses créanciers ;
- sécuriser la vente ;
- accélérer la procédure en limitant les contestations dilatoires et en anticipant la procédure de distribution du prix de vente.

³³ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 21 avril 2006, *JORF* du 22 avril 2006.

On retiendra surtout des lignes directrices ainsi rapportées la recherche de solutions amiables, tant pour la vente que pour la distribution, et la volonté de limiter les contestations dilatoires et d'anticiper la procédure de distribution.

II.2.2.3. - Circulaire ministérielle du 14 novembre 2007

Dans son préambule, la circulaire signée le 14 novembre 2007 par le directeur des affaires civiles et du sceau rappelle les orientations de la réforme et, avant d'analyser les étapes de la procédure, explique que les nouveaux textes réforment également la procédure d'ordre, « désormais appelée procédure de distribution du prix d'un immeuble et considérée comme une phase de la saisie immobilière ». Ce commentaire est repris, on y reviendra, dans le corps même de la circulaire.

II.2.2.4. - Schéma général de la saisie immobilière

(Voir schéma en annexe 3)

II.2.3. - L'audience d'orientation

II.2.3.1. - Une audience au centre de la procédure

Le décret du 27 juillet 2006 a prévu une intervention obligatoire du juge de l'exécution à l'occasion d'une audience dite d'orientation. Cette audience est au cœur de la procédure de saisie. Elle se substitue à l'ancienne audience éventuelle qui servait, le cas échéant, à trancher le sort des nullités de la procédure de saisie immobilière et les moyens touchant au fond du droit.

La date de l'audience d'orientation est fixée par l'assignation à comparaître, délivrée au débiteur dans un délai de deux mois suivant la publication du commandement valant saisie (article 38 du décret). L'audience elle-même doit se tenir dans un délai minimum d'un mois et maximum de trois mois suivant cette assignation, le délai minimum étant rendu nécessaire par le respect des droits de la défense et de ceux des créanciers inscrits³⁴.

II.2.3.2. - Rôle du juge de l'exécution

Aux termes de l'article 49 du décret, le juge de l'exécution vérifie à l'audience, après avoir entendu les parties « présentes ou représentées », que les conditions de la saisie sont réunies. Il statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, et détermine les modalités de la poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée. L'article 51 précise que le jugement d'orientation mentionne le montant de la créance. L'article 52 dit enfin que ce jugement est susceptible d'appel.

Par un arrêt rendu le 14 février 2008, la cour d'appel de Paris a considéré qu'en l'absence de contestation, le juge de l'exécution ne pouvait d'office réduire la créance du poursuivant et que le montant de celle-ci devait être retenu à la somme figurant au commandement de payer valant saisie immobilière³⁵.

Selon le rapport au premier ministre, le dispositif permet cependant de purger « l'essentiel des contestations ou des demandes incidentes qui pourraient être soulevées relativement à la saisie, accélérant ainsi la procédure et évitant qu'elle ne dégénère en un simple moyen de pression contre le débiteur »³⁶.

D'ailleurs, l'article 6 du décret prévoit qu'« à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci ».

Les contestations susceptibles d'être soulevées ne sont pas énumérées par le texte. Leur objet peut porter sur le fond du droit, sur le quantum de la créance, sur les nullités ou caducités encourues, ou encore sur les stipulations du cahier des conditions de vente³⁷. Quant aux demandes, elle peuvent concerner, notamment, la demande de vente amiable, de modification de la mise à prix, de cantonnement, de délais ou de suspension des poursuites. Par ailleurs, peuvent être soulevées à cette audience des contestations, ou peuvent être présentées des demandes émanant du créancier poursuivant, voire des créanciers inscrits, tendant, pour ces derniers, à demander par exemple la subrogation dans les poursuites ou le bénéfice d'un privilège et de l'action résolutoire³⁸, ou encore émanant de tiers, comme une demande de distraction.

II.2.3.3. - Créanciers inscrits

Au plus tard cinq jours après la délivrance de l'assignation au débiteur, le commandement de payer valant saisie, premier acte de la procédure, est, par application de l'article 40 du décret, dénoncé aux créanciers inscrits au jour de la publication du commandement. Le même article 40 ajoute que cette dénonciation vaut assignation à comparaître à l'audience d'orientation du juge de l'exécution. Ce qui signifie que les dénonciations doivent être mises au rôle en même temps que l'assignation délivrée au débiteur³⁹.

³⁴ Circulaire préc., p. 24.

³⁵ CA Paris, 8^e chambre, section B, 14 février 2008, *GP*, 27, 28 février 2008, p. 21.

³⁶ *Op. cit.*, § 1.5 ; voir aussi F.-J. Pansier, l'audience d'orientation, *Rec. Dalloz* 2007, p. 243.

³⁷ Anne Leborgne, *Jurisclasseur procédure civile*, fasc. 877-50, n° 16 et s.

³⁸ *id.*, n° 22 et s.

³⁹ C. Laporte, « La nouvelle saisie immobilière, première approche du décret », *Procédures*, novembre 2006, étude 22, n°46.

Même si un auteur semble restreindre les parties à la procédure de saisie immobilière au saisissant et au saisi⁴⁰, il ne fait guère de doute qu'assignés à comparaître, à l'audience d'orientation, les créanciers inscrits deviennent de véritables parties à la procédure⁴¹. Ils devront être présents à l'audience d'orientation⁴² et le jugement d'orientation leur sera opposable.

La dénonciation valant assignation comprend des mentions obligatoires, prévues à peine de nullité, dont la sommation faite aux créanciers d'avoir à déclarer leur créance par acte d'avocat déposé au greffe du juge de l'exécution dans un délai de deux mois (articles 41 et 46 du décret).

II.2.3.4. - Contestations formées par ou contre les créanciers inscrits

L'audience d'orientation est ainsi conçue pour trancher les demandes et les contestations qui peuvent l'être dès ce stade de la procédure, sans que les textes n'apportent la moindre restriction. Le créancier inscrit est partie à cette procédure par l'assignation qui lui est délivrée. Cette assignation, signifiée pour l'audience d'orientation, fait même de ce créancier une partie principale, et non simplement une partie intervenante au sens des articles 66 et 325 à 330 du code de procédure civile⁴³.

Dans ces conditions, on voit mal ce qui ferait obstacle à ce que le juge de l'exécution puisse trancher les contestations élevées par ou contre les créanciers inscrits qui ont déclaré leur créance. Il est même permis de penser que ces contestations - à tout le moins celles qui intéressent les créanciers inscrits lors de la publication du commandement et déclarés - doivent être examinées dès l'audience d'orientation, à défaut de quoi elles seraient irrecevables, en application de l'article 6 du décret. On ne comprendrait pas, autrement, à quelles fins les créanciers seraient appelés à la procédure si aucune prétention ne peut être élevée par ou contre eux.

Devant le juge de l'exécution de Nanterre, la Caisse d'épargne a soutenu que le juge ne pouvait statuer sur la contestation du trésorier de Paris XVI^e, relative à la régularité de la déclaration de créance, laquelle serait sans lien direct avec la procédure de saisie immobilière. Ce créancier a expliqué que l'intervention du juge n'était prévue, s'agissant de la déclaration de créance, que par les articles 46 et 122 du décret du 27 juillet 2006. L'analyse n'empêche pas la conviction. L'article 46 envisage en effet seulement le relevé de forclusion en cas de tardiveté de la déclaration. Quant à l'article 122, il vise la saisine du juge lors de la distribution judiciaire, qui ne constitue qu'une issue possible de la saisie.

De ces observations paraissent pouvoir être tirés les éléments permettant de répondre à la première question posée par le juge de l'exécution de Nanterre.

II.2.4. - La distribution du prix

II.2.4.1. - Actes préparatoires : déclaration de créances et état ordonné

L'anticipation de la distribution résulte principalement de deux séries d'actes préparatoires.

Le premier de ces actes, on l'a vu, est la déclaration que doivent faire les créanciers inscrits au jour de la publication du commandement de payer. Les créanciers ayant inscrit une hypothèque ou un privilège postérieurement, mais avant la vente, sont également admis - comme ceux dispensés d'inscription, comme le syndicat des copropriétaires - à participer à la distribution, dans les limites fixées par l'article 2200 du code civil. Ces créanciers, lorsqu'ils sont inscrits, sont tenus, par application de l'article 47 du décret, de déclarer également leur créance par acte d'avocat déposé au greffe du juge de l'exécution dans les quinze jours de l'inscription.

Le second acte préparatoire est l'état ordonné des créances, que le créancier poursuivant doit, en application de l'article 48, remettre au greffe quinze jours au moins avant la date d'adjudication ou de constatation de la vente amiable.

II.2.4.2. - Créancier unique

En cas de créancier unique, les sommes dues sont directement versées, à la demande du créancier, par le séquestre ou le consignataire des fonds de la vente. Dans cette situation, les auteurs du décret n'ont pas prévu une intervention du juge de l'exécution.

II.2.4.3. - Pluralité de créanciers

En cas de pluralité de créanciers, le texte organise une procédure de distribution amiable, régie par les articles 113 à 121 du décret, destinée à aboutir à un accord sur la distribution du prix. A défaut de contestation du projet, le juge de l'exécution, saisi par voie de requête, homologue le projet.

En cas de contestation du projet de distribution, la partie poursuivante réunit les créanciers. En cas d'accord, le procès-verbal est soumis au juge aux fins de lui conférer force exécutoire.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que le juge de l'exécution peut être saisi aux fins de distribution judiciaire du prix. Il établit alors l'état de distribution, statue sur les frais et ordonne, le cas échéant, la radiation des inscriptions.

⁴⁰ Anne Leborgne, *Jurisqueur procédure civile*, fasc. 877.

⁴¹ Circulaire préc., p. 25, § 3.1.2.

⁴² Anne Leborgne, « Les formalités et actes préparatoires », *Rec. Dalloz* 2007, p. 238.

⁴³ Circulaire, p. 57, § 5.2.1.

II.2.4.4. - Schéma de la distribution du prix

(Voir schéma en annexe 4)

II.2.5. - La représentation des parties dans la procédure de saisie et de distribution

II.2.5.1. - Dans la procédure de saisie immobilière

L'article 10 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, modifié par l'article 16 de l'ordonnance, renvoie aux dispositions particulières applicables à la vente forcée des immeubles pour la détermination des règles de représentation des parties.

Selon l'article 5 du décret du 27 juillet 2006, « *les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat* ».

L'article 7 énonce qu'« *à moins qu'il n'en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat* ».

L'article 15 oblige le créancier poursuivant à constituer avocat.

L'article 39 7°, relatif aux mentions de l'assignation à comparaître du débiteur, comprend l'indication qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe par conclusions d'avocat.

L'article 73 dit enfin que les enchères doivent être portées par le ministère d'un avocat, le texte apportant cette précision qu'il doit être inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

De la combinaison de ces textes, il résulte que la représentation par ministère d'avocat est obligatoire devant le juge de l'exécution, sauf les exceptions prévues par l'article 50 du décret, pour la demande du débiteur aux fins de vente amiable ou tendant à la suspension de la poursuite pour cause de surendettement⁴⁴.

II.2.5.2. - Dans la procédure de distribution

Dans l'ancienne procédure d'ordre amiable, le seul acte de la procédure pour lequel le ministère d'avocat se trouvait obligatoire était la réquisition d'ouverture d'ordre. La Cour de cassation s'était prononcée, pour le reste, en faveur du caractère non obligatoire de la représentation des parties, notamment des créanciers inscrits⁴⁵. Il en allait autrement dans l'ordre judiciaire, où la production, considérée comme une demande en justice⁴⁶, était obligatoirement présentée par avocat et donc soumise, en région parisienne, au système de la multipostulation.

Désormais, l'article 109 du décret rend applicables à la procédure de distribution les articles 5 à 12, de sorte que les parties sont tenues de constituer avocat, l'article 113 ajoutant, dans la phase de distribution amiable, que le décompte actualisé est produit par conclusions d'avocat et l'article 120, que les notifications et convocations sont faites conformément aux règles applicables aux notifications entre avocats.

II.3. - L'incidence de la réforme de la saisie sur les règles de postulation

II.3.1. - La réforme n'a pas eu pour objet de modifier les règles de postulation

II.3.1.1. - Absence d'intention des auteurs de la réforme

Force est de constater qu'aucune disposition nouvelle, ni de l'ordonnance ni de son décret d'application, ne modifie la loi du 31 décembre 1971 ou le décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

De surcroît, les dispositions tarifaires du décret du 2 avril 1960 n'ont pas été harmonisées pour tenir compte des modifications issues de la réforme.

Ainsi le législateur n'a-t-il pas remanié les modalités de postulation des avocats, qu'il s'agisse du régime de la postulation territoriale ou des règles de la multipostulation en région parisienne.

Nul n'ignore que des réflexions sont en cours sur ce sujet et que des interrogations existent sur l'avenir de la postulation.

Le problème présente une certaine complexité et mêle des enjeux liés à l'évolution des métiers du droit, aux conséquences de la réforme récente de la carte judiciaire et aux controverses portant sur le statut des professions réglementées titulaires d'un monopole d'exercice.

S'agissant des départements de la petite couronne, et alors que vient d'être créé un secrétariat d'État au Grand Paris, les considérations d'aménagement du territoire et la volonté de préserver un équilibre et une libre concurrence entre les acteurs économiques des ressorts des tribunaux périphériques alimenteront, à n'en pas douter, les débats à venir.

Des renseignements pris par le rapporteur auprès des services de la chancellerie, il ressort qu'aucune décision n'aurait encore été prise.

⁴⁴ T. Moussa, Journées d'études Dalloz du 7 février 2007.

⁴⁵ Cass. req., 16 novembre 1859, *Recueil périodique et critique*, jurisprudence générale, 1860, n° 1 p. 5 et suivants, note Brésillon ; *Jurisclasseur procédure*, fasc. 882, n° 64.

⁴⁶ Chambre civile, 1^{er} octobre 1941, *Dalloz analytique* 1942, p. 67 ; *Jurisclasseur procédure*, fasc. 883, n° 22.

II.3.1.2. - Arrêt du 17 janvier 2008

Dans son arrêt du 17 janvier 2008⁴⁷, la cour d'appel de Paris a retenu que la contestation d'un débiteur lors de l'audience d'orientation pouvait être formée par un avocat extérieur, au cas d'espèce par un avocat parisien constitué devant le juge de Bobigny. Pour statuer ainsi, l'arrêt relève que l'article 5 du décret du 27 juillet 2008 dispose simplement que les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat, alors que l'article 73 dispose que les enchères doivent être portées par le ministère d'un avocat qui doit être inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie, de sorte que le recours à un avocat postulant ne serait nécessaire que pour porter des enchères, mais ne s'imposerait pas au débiteur pour former une contestation⁴⁸.

Cette démonstration s'empare de l'article 73 pour en déduire, *a contrario*, qu'en matière de saisie immobilière, la postulation ne s'imposerait désormais qu'en matière d'enchères. Mais le raisonnement ignore la loi de 1971. Il tire ensuite argument du seul article 73, dont la rédaction peut s'expliquer par une attention particulière portée par le législateur aux modalités des enchères, la réforme ayant clairement mis un terme aux enchères portées par un avocat titulaire de plusieurs mandats. C'est cette règle que veut surtout énoncer l'article 73.

II.3.1.3. - Position du parquet de Nanterre

A l'occasion de la présente demande d'avis, le parquet de Nanterre a développé le point de vue selon lequel les articles 5, combiné à l'article 109, et 41-4 du décret du 27 juillet 2006 auraient mis à néant la règle applicable auparavant en matière de saisie immobilière. Toutefois, l'article 5 n'aurait pu avoir d'effet sur le principe même de la multipostulation. Le ministère public en déduit qu'une créance déclarée au greffe du juge de Nanterre par un avocat inscrit à l'un quelconque des barreaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil serait régulière⁴⁹.

L'analyse peut surprendre. Comment en effet un dispositif réglementaire pourrait-il mettre en échec la loi de 1971, fût-ce implicitement ? Et comment pourrait-il en résulter, par le détour de l'article 5, une généralisation du régime de la multipostulation ?

Pour conclure sur ce point, il ne semble pas que la réforme de la saisie immobilière ait eu pour objet de modifier les règles de postulation.

II.3.2. - La réforme a-t-elle eu pour effet de modifier les règles de postulation ?

On ne peut cependant raisonner à droit strictement constant. Les deux législations de la saisie et des professions ne sont pas étanches, dans la mesure où l'article 1 III de la loi de 1971 exclut de la multipostulation la procédure de saisie immobilière. Et il est au demeurant impossible de transposer l'ensemble des actes de l'ancienne procédure sans altérer les principes de postulation établis en 1984.

Il convient donc d'examiner si la réforme a créé une procédure unique de saisie immobilière et si l'anticipation de la distribution rejaillit sur les conditions de la postulation.

II.3.2.1. - Les arguments en faveur d'une procédure unique

Esprit de la réforme et finalité de la saisie immobilière

Au nombre des principes directeurs de la réforme de la saisie, ne figure pas explicitement celui de l'unicité de la procédure. Mais la définition que donne de la saisie le nouvel article 2190 du code civil, qui énonce que la saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur en vue de la distribution de son prix, affiche la double finalité de la procédure, qui se déroule en deux temps : vendre le bien aux meilleures conditions, puis désintéresser les créanciers du saisi.

On voit combien il est artificiel d'isoler une phase d'une procédure qui tend avant tout à remplir les créanciers de leurs droits.

Comparaison avec les procédures mobilières

Le législateur a entendu rapprocher les procédures mobilière et immobilière. Or la loi du 9 juillet 1991, qui régit la saisie-vente dans ses articles 50 à 55, décrit bien une procédure unique, même si le décret du 31 juillet 1992 consacre un titre XII à la distribution des deniers. A l'issue de la vente, l'agent habilité par la loi propose une répartition amiable entre les créanciers et, à défaut, saisit le juge de l'exécution.

Doctrine administrative

La circulaire du 14 novembre 2006 prend nettement parti en faveur d'une procédure unique. En préambule, elle indique que la procédure de distribution est « *désormais considérée comme une phase de la saisie immobilière* »⁵⁰. Dans son titre V, consacré à la distribution du prix, elle dit encore que « *l'une des innovations consiste à faire de la distribution une phase de la saisie immobilière et non plus une procédure distincte comme l'était la procédure d'ordre, cette fusion des deux procédures permettant d'accélérer l'issue de la saisie (...)* »⁵¹. Elle précise que cette analyse a des conséquences « *du point de vue de la nomenclature statistique et de l'outil informatique* »⁵². La circulaire relève aussi que « *la distribution étant conçue comme une composante de la procédure de saisie immobilière, il est possible de la préparer dès avant la vente (...)* »⁵³.

⁴⁷ CA Paris, 8^e chambre, section B, RG n° 07/19447 préc.

⁴⁸ Arrêt p. 4, § 3.

⁴⁹ Jugement du 10 janvier 2008, p. 6.

⁵⁰ Circulaire, p. 3.

⁵¹ *id.*, p. 54.

⁵² *id.*, p. 54.

⁵³ *id.*, p. 56, § 5.2.

Unicité de juridiction

La loi a supprimé le juge des ordres et a confié à un même juge, le juge de l'exécution, la compétence pour connaître de la saisie immobilière et de la distribution du prix. L'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire dit désormais que « *le juge de l'exécution connaît (...) de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit, ainsi que de la procédure de distribution qui en découle* ».

Dans le même esprit, et même si ce texte concerne d'abord la compétence territoriale du juge, l'article 108 du décret du 27 juillet 2006 énonce que « *le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie immobilière demeure compétent pour connaître la procédure de distribution* ». Cette disposition témoigne d'une continuité entre les deux phases de la procédure de saisie et de distribution.

Dessaisissement du juge

En matière de distribution du prix, sauf lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier, le juge de l'exécution intervient systématiquement, soit pour homologuer le projet de distribution, soit pour donner force exécutoire au procès-verbal d'accord (articles 117 et 119 du décret), soit pour établir l'état des répartitions (article 124 du décret). On peut considérer que cette décision du juge clôture la distribution, met un terme à la procédure et dessaisit le magistrat.

Modalités de saisine du juge dans la distribution judiciaire

Lorsque le juge de l'exécution intervient pour procéder à la distribution judiciaire du prix, l'article 122 du décret prévoit que la demande est formée par la partie poursuivante ou par toute partie intéressée, conformément à l'article 7, c'est-à-dire par voie de conclusions. Un tel mode de saisine du juge ne se conçoit que si le juge demeure saisi d'une procédure. L'article 122 ne prévoit une saisine du juge de l'exécution par assignation que lorsque la distribution judiciaire est demandée en dehors de toute procédure de saisie.

Conséquences sur la postulation

L'analyse conduisant à retenir que les deux phases de la procédure constituent en réalité une procédure unique implique, pour l'application des règles relatives à la postulation, que l'exception à la multipostulation s'étend à l'ensemble des actes de la saisie immobilière soumis à la représentation obligatoire, et donc à la déclaration des créanciers inscrits.

II.3.2.2. - Les arguments en faveur de deux procédures distinctes

Structure de l'ordonnance

Le code civil, tel que modifié par l'ordonnance du 22 avril 2006, comprend à présent un titre XIX nouveau, intitulé « *De la saisie immobilière et de la distribution du prix de vente de l'immeuble* », lui-même divisé en deux chapitres consacrés l'un à la saisie, l'autre à la distribution du prix.

Structure du décret

Par parallélisme, le décret du 27 juillet 2006 distingue nettement, dans ses deux premiers titres, en les traitant successivement, la procédure de saisie immobilière et la procédure de distribution du prix.

D'autre part, l'article 109 du décret rend applicable à la procédure de distribution les articles 5 à 12, comme pour signifier qu'il s'agit de deux procédures distinctes.

Indépendance des procédures

La saisie immobilière peut s'achever hors toute procédure de distribution nécessitant le concours du juge de l'exécution, lorsque le prix est distribué à un créancier unique, au vu des justificatifs des pièces mentionnées à l'article 112 du décret.

Réciproquement, les règles relatives à la distribution du prix sont applicables, par renvoi aux textes qui la régissent, aux procédures de liquidation judiciaire, de licitation ou de vente des biens des mineurs, hors toute saisie immobilière.

Il existe donc une relative autonomie de la distribution du prix par rapport à la vente forcée.

Homologation judiciaire dans la phase de distribution

Curieusement, lors de la procédure de distribution amiable faisant suite à une saisie immobilière, les articles 117 et 119 prévoient la saisine du juge de l'exécution aux fins d'homologation du projet de distribution ou aux fins de conférer force exécutoire à l'accord par voie de requête, alors que, comme cela a été dit, le juge est saisi par des conclusions en cas de distribution judiciaire. Or la requête introduit plutôt une procédure indépendante et autonome.

Conséquences sur la postulation

Conclure à l'existence de deux procédures distinctes ne préjuge pas de la réponse à la troisième question de la demande d'avis. Cette réponse implique nécessairement que la procédure de distribution reste soumise à la multipostulation. Mais elle n'oblige pas à retenir que la déclaration de créance relève elle-même de l'un ou l'autre régime. Ceci dépend de la nature de la déclaration de créance. Relève-t-elle de la procédure de saisie ou de la procédure de distribution ?

II.3.2.3. - Nature de la déclaration : incidence de l'anticipation de la phase de distribution

Acte de la procédure de saisie

La description de la procédure a montré que la déclaration des créanciers paraît indissociable de la dénonciation du commandement et que cette dénonciation vaut elle-même assignation à comparaître à l'audience d'orientation. La déclaration de créance serait alors intégrée à la saisie. En ce cas, l'acte devrait être exclu de la multipostulation, peu important qu'il y ait une ou deux procédures.

Position du barreau des Hauts-de-Seine

C'est l'analyse que fait l'ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine, qui intervient volontairement à la procédure d'avis. Pour cet ordre, il résulte tant de la lettre des textes que de leur esprit que la déclaration de créance est une étape essentielle de la nouvelle procédure de saisie immobilière et que, comme telle, elle demeure soumise au principe de la postulation territoriale. Sans se prononcer explicitement sur l'existence d'une ou de deux procédures, l'ordre des avocats du barreau de Nanterre considère ainsi que la multipostulation applicable dans les tribunaux de Paris et de la petite couronne constitue une dérogation au droit commun de la postulation territoriale, dérogation qui doit s'interpréter strictement.

Acte détachable de la saisie

Une autre approche, plus hardie, verrait dans la déclaration de créance un acte participant de la procédure de distribution du prix, un acte anticipant cette procédure au même titre que l'établissement et le dépôt de l'état ordonné des créances. Ces actes seraient, en somme, détachables de la procédure de saisie proprement dite et, comme tels, seraient soumis au régime de la multipostulation. L'analyse, qui suppose deux procédures distinctes, procède d'une interprétation restrictive de la dérogation à la multipostulation, considérée comme le droit commun de la postulation en région parisienne.

III. - INVENTAIRE DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

III.1. - Première question

Une réponse négative à la première question, considérant que la régularité de la déclaration de créance ne peut être examinée à l'audience d'orientation, devrait rendre inutile l'examen des deux autres questions, devenues sans objet. En effet, elles ne commanderaient plus alors l'issue du procès.

A l'inverse, une réponse positive, considérant que le juge de l'exécution peut statuer sur la validité des déclarations de créance reçues, rend nécessaire l'examen des deux autres questions.

III.2. - Deuxième et troisième questions

Ces deux questions, posées pour les besoins de la détermination du régime de la postulation en matière de saisie immobilière, doivent être envisagées ensemble.

Quatre solutions sont concevables :

III.2.1. - La première retiendrait que la réforme de la saisie a abrogé la dérogation à la multipostulation ou, à tout le moins, qu'elle ne l'a maintenue que pour porter les enchères. C'est la solution exprimée ou adoptée respectivement par le parquet de Nanterre, dans l'avis formulé devant le juge de l'exécution, et par la cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 17 janvier 2008.

III.2.2. - La deuxième voie possible considérerait, répondant ainsi par l'affirmative à la deuxième question, que la procédure de saisie immobilière englobe désormais la phase de distribution, avec laquelle elle ne forme plus qu'une seule et même procédure. La conséquence est que, mécaniquement, la déclaration de créance, comme d'ailleurs tous les actes de la procédure soumis à l'obligation de constituer avocat, relèvent du régime de la postulation territoriale.

III.2.3. - La troisième solution reposerait sur l'analyse que saisie immobilière et distribution forment deux procédures distinctes. En ce cas, il faut distinguer selon que l'on rattache ou non la déclaration de créance à la distribution du prix.

- Si on pense que la déclaration de créance n'est qu'un acte préparatoire à la distribution, qu'elle est autonome dans la phase de saisie, on conclura que cet acte est soumis à la multipostulation, comme les autres actes de la distribution.

- Si, au contraire, on estime que la déclaration de créance est un acte indissociable de la procédure de saisie, le créancier inscrit devra alors, pour déclarer sa créance, constituer avocat dans le ressort du tribunal où se déroule la saisie.

III.2.4. - Enfin, on peut s'interroger sur la nécessité de prendre parti sur l'existence d'une ou de deux procédures, dès lors que l'on considérerait que la déclaration de créance est un acte de la saisie immobilière. Ce seul motif pourrait suffire à répondre à la question de droit soumise au juge de Nanterre. La Cour de cassation pourrait alors, dans ce scénario, dire n'y avoir lieu à avis sur la deuxième question, qui ne commanderait pas l'issue du litige.

ANNEXE I
SAISIES IMMOBILIÈRES

Répartition des procédures par siège de TGI-2006

NATURE D'AFFAIRE	TOTAL	PARIS	TOTAL	BOBIGNY	CRÉTEIL	NANTERRE
Saisie immobilière 2006	3 353	893	2 460	1 371	760	329
78 A Demande d'enregistrement du cahier des charges	1 571	620	951	446	271	234
78 B Demande tendant à suspendre la procédure de saisie immobilière ou à reporter la date de l'adjudication	102	25	77	23	19	35
78 C Demande tendant à la remise en vente du bien	111	1	110	89	15	6
78 E Autres demandes relatives à la procédure de saisie immobilière	1 569	247	1 322	813	455	54
7 A Demande et contestation relatives au règlement des ordres et des contributions en matière immobilière	62	22	40	-	7	33
Source : S/DSED répertoire général civil.						

25

NATURE D'AFFAIRE	TOTAL	PARIS	TOTAL	BOBIGNY	CRÉTEIL	NANTERRE
Saisie immobilière 2006	100	26,6	73,4	40,9	22,7	9,8
78 A Demande d'enregistrement du cahier des charges	100	39,5	60,5	28,4	17,3	14,9
78 B Demande tendant à suspendre la procédure de saisie immobilière ou à reporter la date de l'adjudication	100	24,5	75,5	22,5	18,6	34,3
78 C Demande tendant à la remise en vente du bien	100	0,9	99,1	80,2	13,5	5,4
78 E Autres demandes relatives à la procédure de saisie immobilière	100	15,7	84,3	51,8	29,0	3,4
7 A Demande et contestation relatives au règlement des ordres et des contributions en matière immobilière	100	35,5	64,5	-	11,3	53,2
Source : S/DSED répertoire général civil.						

ANNEXE I
SAISIES IMMOBILIÈRES ET PROCÉDURES D'ORDRE
Répartition des procédures par siège de TGI-2006

NATURE D'AFFAIRE	TOTAL	PARIS	TOTAL	BOBIGNY	CRÉTEIL	NANTERRE
78 A Demande d'enregistrement du cahier des charges	1 571	620	951	446	271	234
7 A Demande et contestation relatives au règlement des ordres et des contributions en matière immobilière	62	22	40	-	7	33

Source : S/DSED répertoire général civil.

NATURE D'AFFAIRE	TOTAL	PARIS	TOTAL	BOBIGNY	CRÉTEIL	NANTERRE
78 A Demande d'enregistrement du cahier des charges	100	39,5	60,5	28,4	17,3	14,9
7 A Demande et contestation relatives au règlement des ordres et des contributions en matière immobilière	100	35,5	64,5	-	11,3	53,2

Source : S/DSED répertoire général civil.

ANNEXE II

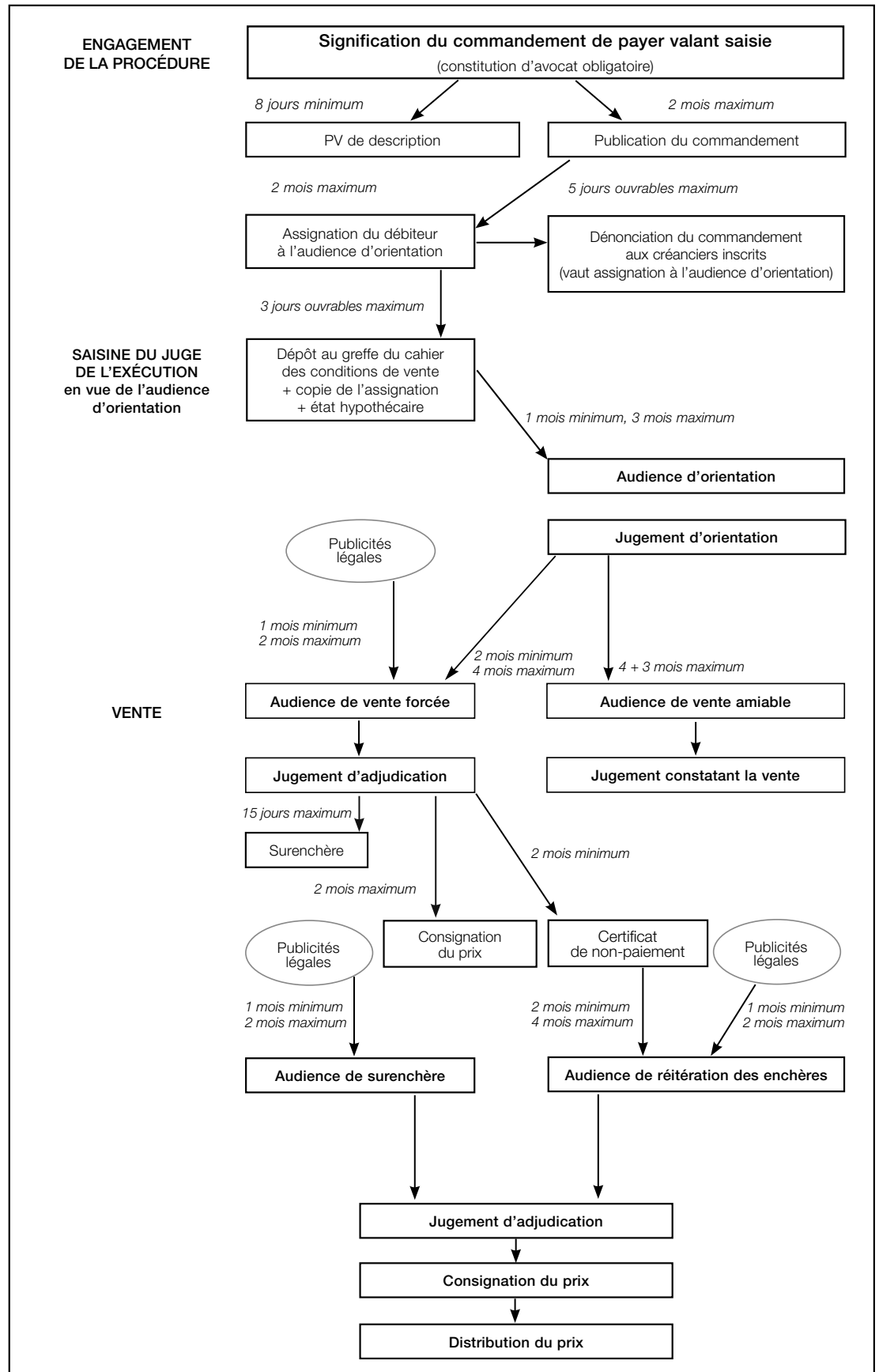
Nombre d'avocats inscrits au barreau (au 1^{er} janvier 2007)

BARREAU	AVOCATS inscrits au barreau	
	Nombre	%
Total	24 498	100,0
Paris	19 250	78,6
Total	2 624	10,7
Nanterre	1 759	7,2
Créteil	446	1,8
Bobigny	419	1,7

Source : ministère de la justice, DACS - Cellule études et recherches - « Statistiques sur la profession d'avocat - situation au 1^{er} janvier 2007 ».

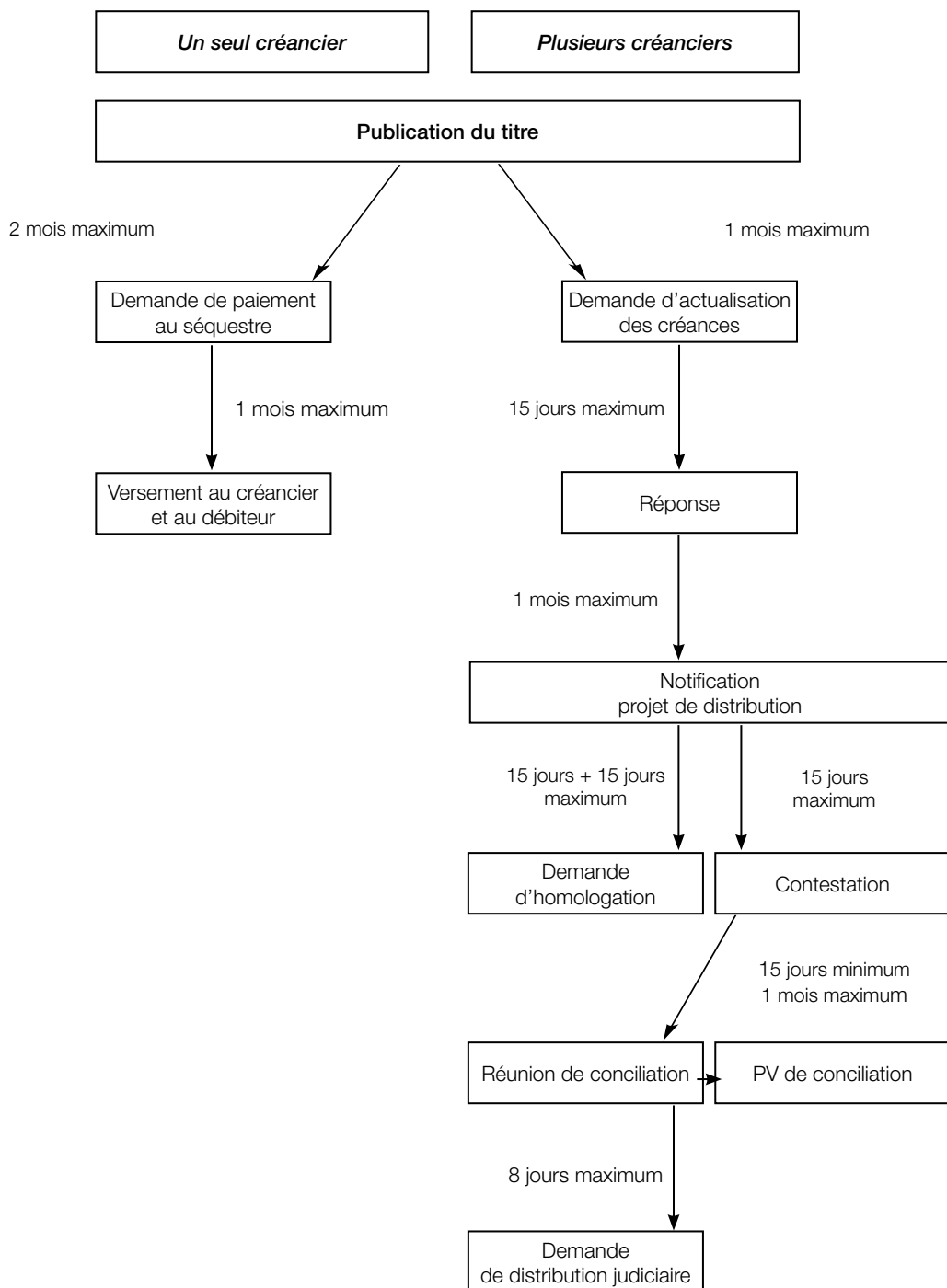
ANNEXE III

Schéma de la saisie immobilière



ANNEXE IV

Distribution du prix



Conclusions de M. Maynial

Premier avocat général

Par jugement du 10 janvier 2008, le tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre a sollicité l'avis de la Cour de cassation en lui adressant les questions suivantes :

« 1° En application du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble (le décret), le juge de l'exécution (JEX), au moment de l'audience d'orientation, peut-il statuer sur la validité des déclarations de créances reçues ?

2° Dans ce même cadre, la procédure de distribution se conçoit-elle comme une phase de la procédure de saisie immobilière ?

3° Les déclarations de créances doivent-elles être déposées impérativement sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel se déroule la procédure de saisie immobilière, en application de la combinaison des articles 5, alinéa 2, 1 III, alinéas 1 et 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et des articles 5, 109 et 41 4° du décret précité du 27 juillet 2006 ? »

*
* *

FAITS ET PROCÉDURE

Lors de l'audience d'orientation devant le tribunal de grande instance de Nanterre, le créancier saisissant - le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine - avait déposé simultanément deux déclarations de créance identiques, la première sous la constitution d'un avocat au barreau de Paris et la seconde sous celle d'un avocat du barreau des Hauts-de-Seine.

Cette itération a amené le Trésor public Paris 16-2, qui lui-même avait déclaré une créance assortie d'une inscription hypothécaire légale, à soulever la nullité de ces déclarations de créance, aux motifs que la première avait été faite sous la constitution d'un avocat n'ayant pas la capacité d'agir à cet effet et la seconde en violation de la règle selon laquelle une partie ne peut être représentée par deux avocats postulants.

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

a) Conditions de forme

La juridiction de Nanterre a transmis à la Cour de cassation un jugement dont l'en-tête mentionne « tribunal de grande instance - saisies immobilières », composé d'un président et de deux assesseurs. Cette dénomination est conforme à l'article 213-7 du code de l'organisation judiciaire, aux termes duquel « le juge de l'exécution peut renvoyer à la formation collégiale au tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution ».

On relève également que le créancier saisissant, la Caisse d'épargne et de prévoyance Ile-de-France, est représenté par une SCP d'avocats au barreau de Paris, en méconnaissance de la règle selon laquelle seul un avocat au barreau de Nanterre a la capacité de la représenter. Mais peu importe car si, en vertu de l'article 117 du code de procédure civile, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte « le défaut de capacité d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice »¹, pour autant il n'appartient pas au juge de relever d'office cette nullité, qui n'a pas un caractère d'ordre public au sens de l'article 120 du même code. Dès lors qu'il ne ressort pas des énonciations du jugement que cette exception ait été soulevée, on doit considérer que la demande d'avis émane d'une juridiction régulièrement saisie.

b) Conditions de fond

En vertu de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, pour être recevable, la question posée à la Cour régulatrice doit être une question de droit nouvelle, qui présente une difficulté sérieuse et est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

Les deux premières demandes d'avis répondent à ces trois critères. Elles concernent un aspect précis de l'application de la réforme de la saisie immobilière instituée par l'ordonnance du 21 avril 2006 (l'ordonnance) et le décret, dans les quatre des départements de la région parisienne concernés par la réforme de la loi du 29 décembre 1984. Cette réforme, en prévoyant une dérogation à la postulation en matière de saisie immobilière au profit des avocats inscrits à l'un des barreaux de Paris, Nanterre, Bobigny ou Créteil, a pour objet de réserver à ces seuls avocats le droit exclusif de postuler devant le TGI dans le ressort duquel est situé leur barreau (« mono-postulation »).

La troisième question, qui soulève directement la question de la « mono » ou de la « multi »-postulation comme étant susceptible de se poser dans de nombreux litiges, amène à s'interroger sur l'intérêt économique de ce débat, suffisant pour pouvoir susciter « de nombreux litiges ».

¹ Constitue un défaut de capacité de qui représente une partie en justice la constitution d'un avocat n'ayant pas la capacité de représenter devant la juridiction considérée, cf. 2° Civ., 9 janvier 1991, *Gaz. Pal.* 1991, 1, Pan., 124.

Intérêt économique de la question de la multi-postulation et droit européen

Tout en réaffirmant le principe de la territorialité de la postulation, la loi du 31 décembre 1971, prorogée à deux reprises², a prévu deux dérogations, dont celle qui devait prendre en compte les conséquences économiques et judiciaires du découpage de la Seine, dont il est résulté la création des tribunaux de grande instance de Bobigny, Nanterre et Créteil.

La loi du 29 décembre 1984 a pérennisé ce système. Un amendement au projet de loi déposé par la commission des lois de l'Assemblée nationale a été voté. Il s'agissait de répondre aux attentes des barreaux auprès de ces « nouvelles » juridictions, en posant l'exception à la dérogation en vertu de laquelle la multi-postulation ne s'applique plus « *aux procédures de saisies immobilières, de partage et de licitation* ».

Du point de vue des principes généraux de droit européen, le monopole de la représentation dévolu, au cas particulier, aux avocats inscrits au barreau du ressort du TGI saisi, en tant que successeurs des avoués, aggrave une entrave au libre exercice de cette profession qui excède les prévisions de l'article 52, alinéa 2, du Traité sur la liberté d'établissement, du moins vis-à-vis des avocats des autres Etats membres³, et cela est d'autant plus flagrant lorsque la mission de l'avocat postulant consiste à signer les écritures rédigées par son correspondant avocat qui assiste la partie, une rémunération étant ainsi perçue par l'avocat local, en application d'un tarif fixé par l'Etat, indépendamment de la réelle plus-value apportée au justiciable. En d'autres termes, la postulation strictement liée à la représentation obligatoire, en ce qu'elle pérennise le monopole des avoués au profit des avocats inscrits au barreau situés à la résidence du tribunal de grande instance, s'analyse en une restriction à la liberté d'installation et à la libre concurrence chaque fois que cette restriction n'est pas clairement justifiée par la mission de service public ou par l'intérêt du justiciable.

C'est pourquoi, à partir du moment où elle ouvre le champ de la concurrence à un cercle professionnel plus large - en l'espèce constitué de quatre barreaux qui représentent ensemble, en nombre d'avocats, plus de la moitié de la profession tout entière au plan national - la dérogation à la règle de la « mono-postulation » est un pas vers une dilution ou une atténuation de cette restriction, c'est-à-dire un mouvement dans la bonne direction.

Bien sûr, on peut trouver des justifications à l'exception posée à la règle de la multi-postulation dans certaines matières telle que la saisie immobilière. L'arrêt précité - CJCE, 12 juillet 1984 - évoque comme justification possible la « disponibilité ». On peut sans doute considérer que tel est le cas en l'espèce, en raison de la technicité de cette procédure dont le bon déroulement requiert une collaboration étroite et une facilité de contacts entre juges, avocats, huissiers de justice et personnels des greffes, collaboration qui est forcément facilitée lorsque ces fonctions sont exercées par des acteurs en activité dans un seul et même ressort.

Par ailleurs, la réforme précitée de 1971, amendée en 1984, témoigne du souci d'éviter que les avocats parisiens des créanciers institutionnels, lesquels, en 1971, avaient, dans leur très grande majorité, leur siège social dans la capitale, ne monopolisent l'ensemble des procédures de saisies immobilières. Mais force est de constater qu'entre-temps le rapport de forces économique entre Paris et les Hauts-de-Seine a évolué, notamment en raison du formidable développement du pôle de la Défense, qui accueille désormais de nombreux sièges d'entreprises de taille nationale, en sorte que la protection des avocats des barreaux auprès

² Loi du 11 juillet 1979 et article 21 de la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982.

³ Cf. arrêt de la CJCE du 12 juillet 1984, « affaire X... » - n° 107/83, Rec. 2971 - qui abolit la règle de l'unicité de cabinet permettant à un avocat allemand de s'inscrire au barreau de Paris sans perdre son domicile professionnel d'origine. Il en résulte que cet avocat également inscrit à un barreau français déterminé peut exercer une activité de postulation. Les attendus les plus intéressants pour notre propos sont les suivants :

16. « L'ordre des avocats et le gouvernement français objectent sous ce rapport que l'article 52 du Traité exige l'application intégrale du droit de l'Etat membre d'établissement. La règle dite de l'unicité du domicile professionnel de l'avocat trouverait son fondement dans la nécessité d'un exercice réel près d'une juridiction assurant la disponibilité de l'avocat tant vis-à-vis de cette juridiction que de ses clients. Elle devrait être respectée à la fois comme une règle d'organisation judiciaire et de déontologie, objectivement nécessaire et conforme à l'intérêt général ;

17. Il y a lieu de souligner qu'en vertu de l'article 52, alinéa 2, la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants. Il résulte de cette disposition et de son contexte qu'en l'absence de règles communautaires spécifiques en la matière, chaque Etat membre a la liberté de régler l'exercice de la profession d'avocat sur son territoire ;

18. Toutefois, cette règle n'implique pas que la législation d'un Etat membre puisse exiger qu'un avocat n'ait qu'un seul établissement sur l'ensemble du territoire communautaire. Une telle interprétation restrictive aurait en effet pour conséquence que l'avocat, une fois établi dans un Etat membre déterminé, ne pourrait plus invoquer le bénéfice des libertés du Traité, en vue de s'établir dans un autre Etat membre, qu'au prix de l'abandon de son établissement déjà existant ;

19. La considération que la liberté d'établissement ne se limite pas au droit de créer un seul établissement à l'intérieur de la Communauté trouve sa confirmation dans les termes mêmes de l'article 52 du Traité, en vertu duquel la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un autre Etat membre. Cette règle doit être considérée comme l'expression spécifique d'un principe général, applicable également aux professions libérales, en vertu duquel le droit d'établissement comporte également la faculté de créer et de maintenir, dans le respect des règles professionnelles, plus d'un centre d'activité sur le territoire de la communauté ;

20. Toutefois, compte tenu des particularités de la profession d'avocat, il faut reconnaître à l'Etat membre d'accueil le droit, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, d'exiger des avocats inscrits à un barreau sur son territoire qu'ils exercent leurs activités de manière à maintenir un contact suffisant avec leurs clients et les autorités judiciaires, et respectent les règles de déontologie. Cependant, de telles exigences ne sauraient avoir pour effet d'empêcher les ressortissants des autres Etats membres d'exercer effectivement le droit d'établissement qui leur est garanti par le Traité ;

21. A cet égard, il convient de relever que les moyens actuels de transport et de télécommunication offrent la possibilité d'assurer de manière appropriée le contact avec les autorités judiciaires et les clients. De même, l'existence d'un deuxième domicile professionnel dans un autre Etat membre ne fait pas obstacle à l'application des règles de déontologie dans l'Etat membre d'accueil ;

22. Il y a donc lieu de répondre à la question posée que même en l'absence de directive relative à la coordination des dispositions nationales concernant l'accès à la profession d'avocat et l'exercice de celle-ci, les articles 52 et suivants du Traité s'opposent à ce que les autorités compétentes d'un Etat membre refusent, conformément à leur législation nationale et aux règles de déontologie qui y sont en vigueur, à un ressortissant d'un autre Etat membre le droit d'accéder à la profession d'avocat et d'exercer celle-ci du seul fait qu'il maintient en même temps un domicile professionnel d'avocat dans un autre Etat membre. »

des tribunaux périphériques, qui avait été négociée pour favoriser la viabilité du fonctionnement de la justice dans ces ressorts, ne se présente plus sous le même jour. On ne saurait nier cependant que cette observation est de moindre portée en ce qui concerne les barreaux de Créteil et de Bobigny⁴.

En revanche, dans le cadre de la procédure de distribution, à bien considérer l'intérêt du justiciable, on ne verrait pas le fondement de la restriction à son droit d'être représenté par l'un quelconque des cabinets d'avocats des quatre barreaux concernés, si telle devait être la portée qu'il conviendrait de donner à l'article 5-2 précité.

Dans ce contexte précis, une ouverture - certes quelque peu symbolique - vers un espace judiciaire moins confiné ne peut que tendre à abaisser le coût d'accès à la justice pour les créanciers qui n'auraient pas à supporter le cumul de la rémunération de l'assistance par un avocat et celle de la représentation par un autre, et surtout à étendre leur faculté de choix de leur conseil. Si, parmi les créanciers saisissants, les entreprises financières dotées de services contentieux spécialisés peuvent s'adapter tant bien que mal aux lourdeurs de la dualité assistance-postulation, beaucoup d'autres créanciers, et entre autres les créanciers inscrits tels que les syndicats de copropriété et d'une manière générale les PME, sont sensibles à l'obstacle du recours complémentaire à l'avocat postulant.

Certes, on ne manquera pas de souligner que l'enjeu économique est en réalité peu significatif, dès lors que les créanciers inscrits doivent franchir une première étape, celle de la validation des déclarations des créances, une phase qui se situe lors de l'audience d'orientation, laquelle est partie intégrante de la saisie immobilière⁵, où ils sont tenus de constituer un avocat du barreau situé dans le ressort du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

C'est pourquoi il est douteux que le débat sur la multi-postulation auquel invite notamment la troisième question ait un réel intérêt quant à l'activité de ces auxiliaires de justice en région Île-de-France et qu'elle soit, par conséquent, de nature à faire l'objet de nombreux contentieux.

Ces questions n'en sont pas moins sérieuses, dans la mesure où la réforme suscite une interrogation sur la nature de la procédure de distribution dans le contexte de la saisie immobilière, que l'on pourrait formuler de la manière suivante :

« La saisie immobilière forme-t-elle avec la distribution un tout où les parties ne doivent pas en distinguer les phases - ou les étapes - pour l'application des règles de représentation ou, au contraire, doit-on considérer la procédure de distribution comme étant distincte de la procédure de saisie proprement dite et en tirer les conséquences au plan de la représentation et de postulation ? »

I. - Au moment de l'audience d'orientation, le juge de l'exécution peut-il statuer sur la validité des déclarations de créances reçues ?

Au sujet de cette question, le trésorier principal de Paris 16^e arrondissement et l'ordre des avocats des Hauts-de-Seine sont d'avis qu'il résulte de la combinaison des articles 5, 108 et 109 du décret que la déclaration de créance est l'un des actes de la procédure de saisie immobilière et qu'en conséquence, elle doit être faite sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel est poursuivie la saisie immobilière.

Le créancier poursuivant doit assigner à l'audience d'orientation à la fois le débiteur saisi et les créanciers inscrits. C'est ainsi qu'ils deviennent parties à la procédure et qu'à ce titre leur est dénoncé le commandement de payer valant saisie. C'est pourquoi, comme il se doit en matière de saisie immobilière, les articles 6 et 7 du décret imposent que les demandes et contestations soient formées par conclusions. L'audience d'orientation est l'étape obligée de la reconnaissance de leurs droits.

Quand bien même, selon l'article 51 du décret, le jugement d'orientation ne mentionne que le montant retenu pour la créance du poursuivant sans indiquer celui au titre des créanciers inscrits, il n'en demeure pas moins qu'il faille réserver le cas où, des contestations s'élevant, le juge purge les demandes incidentes⁶. Si, par exemple, le débiteur conteste la validité d'une déclaration de créance aux motifs que l'hypothèque est caduque, qu'elle est devenue sans objet car la dette a été remboursée, qu'elle n'incombe pas au débiteur au saisi (bénéfice de discussion et de division, etc.), qu'il n'est pas seul propriétaire du bien saisi, qu'il a obtenu des délais de paiement ou que plusieurs biens sont saisis alors qu'un seul serait suffisant, le juge doit trancher toutes ces difficultés dans le cadre de cette audience. Il est capital que l'ensemble des parties à la procédure de saisie immobilière soient informées de l'enjeu exact de la saisie et de la vente par adjudication qui en sera éventuellement la conséquence.

L'objectif de l'article 12 de l'ordonnance est de « confier au juge de l'exécution la compétence pour connaître de la saisie immobilière et de la procédure de distribution qui s'ensuit ». Cette dualité de procédures ressort également de l'article 2190 du code civil qui dispose :

« La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix. »

⁴ « Paris et les Hauts-de-Seine (disposent) de 80 % des recettes de la taxe professionnelle pour 60 % de la population alors que la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne ne reçoivent que 20 % de cette taxe pour 40 % des habitants », déclaration du président du conseil général de Seine-Saint-Denis.

⁵ Cf. réponse à la troisième question.

⁶ Cour d'appel de Paris, 8^e section B, 17 janvier 2008 : « que la contestation pourrait porter également sur les créances des autres créanciers inscrits qui (...) doivent déclarer dans les deux mois de la dénonciation et dont le créancier poursuivant doit dresser un état qu'il doit remettre au greffe ; que n'est nullement retiré au JEX le pouvoir de liquider ou de fixer le montant de la créance au motif que le créancier possède déjà un titre exécutoire ou que la créance du créancier poursuivant aurait un sort différent de celui des créances des autres créanciers inscrits ».

Le juge de l'exécution, qui a donc une compétence exclusive pour se prononcer sur la validité d'une déclaration de créance, remplit son office lors de l'audience d'orientation. Cette audience est, en quelque sorte, une tour de contrôle de tous les mouvements présents et envisagés.

En revanche, une fois adjugé le bien saisi, il ne saurait y avoir à nouveau un débat devant lui sur les droits des créanciers inscrits. Au cours de la phase de la distribution dite « judiciaire », selon l'article 124, le juge établit l'état des répartitions. A ce stade, son pouvoir d'appréciation sur la validité des déclarations de créances porte seulement sur les inscriptions des hypothèques et privilèges sur l'immeuble prises du chef du débiteur. La procédure de saisie immobilière a épuisé ses effets. Reste le partage du produit de la vente entre créanciers.

En réponse à cette question, on peut dire que, parce que cette procédure est partie intégrante de la saisie immobilière proprement dite, le juge de l'exécution connaît des contestations portant sur la validité de la déclaration de créance garantie par une sûreté réelle. C'est précisément pour cette raison que, pour accomplir sa déclaration de créance, qui souvent est loin d'être une simple formalité, ce créancier inscrit doit être représenté par un avocat postulant membre du barreau du ressort de la juridiction qui connaît de la saisie.

II. - Deuxième question. La distribution : une phase de la procédure de saisie immobilière ou une procédure distincte ?

La circulaire de la chancellerie sur la réforme de la saisie immobilière⁷ considère que « l'une des innovations consiste à faire de la distribution une phase de saisie immobilière et non plus une procédure distincte comme l'était la procédure d'ordre ».

S'agissant de l'ordre des avocats des Hauts-de-Seine, dans ses observations déposées devant la Cour de cassation, il soutient que le fait que la déclaration de créances fasse partie de la procédure de saisie immobilière emporte comme conséquence que cette appréciation s'étend à la procédure de distribution⁸.

Pour sa part, d'un avis contraire, le procureur de la République de Nanterre considère que la dérogation à la multi-postulation en matière de saisie immobilière est inapplicable devant le juge de l'exécution, au motif qu'il résulte de l'article 5, combiné avec les articles 109 et 41-4 précités, que, ce juge étant devenu compétent « tant pour la procédure de saisie que pour la procédure de distribution », cette nouvelle disposition met à néant l'exception (de la « mono-postulation »).

De même, la Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France considère que « la procédure de saisie immobilière ne se confond pas avec celle de la distribution ».

Distribution : procédure en soi ou phase ?

1. - Intérêt de la question du point de vue du service public de la justice

Soutenir la thèse selon laquelle la phase de la distribution, qui est l'aboutissement naturel et recherché de la saisie, comme l'énonce l'article 2190 précité du code civil, répond au louable souci d'uniformiser la règle de représentation de l'audience d'orientation à la phase finale de la distribution.

Si l'on ne peut qu'approuver l'intérêt de cette démarche pragmatique, pour autant, est-elle compatible avec les textes, c'est-à-dire l'ordonnance et le décret ?

Distinguer la distribution de la saisie peut se justifier par le fait que la représentation par un avocat membre du barreau du lieu de la vente, imposée à la partie poursuivante pour pouvoir mettre en mouvement la procédure de saisie, tend à assurer une meilleure qualité de la justice dans un domaine hautement sensible. Cet auxiliaire de justice est censé être « plus disponible » au sens de l'arrêt CJCE du 12 juillet 1984, c'est-à-dire mieux informé que s'il appartenait à un barreau extérieur, et donc mieux à même de veiller à la qualité des actes tendant à la saisie, parce qu'il a une meilleure connaissance de la situation de l'immeuble objet de la saisie, de sa mise à prix, de toutes les diligences nécessaires accomplies par l'huissier de justice qui dresse procès-verbal. On peut raisonnablement penser qu'à cet égard la « mono-postulation » assure une meilleure qualité de l'identification juridique, fiscale, cadastrale et physique du bien, ainsi qu'une recherche plus complète de sa conformité aux exigences environnementales, de superficie etc., un accomplissement plus soigneux des démarches auprès des administrations chargées de délivrer les renseignements nécessaires en vue d'établissement du cahier de charges, auprès du syndic de copropriété, si tel est le cas, et surtout auprès des divers occupants du bien saisi⁹.

En revanche, il n'y a sans doute pas de nécessité, au nom de la protection de l'intérêt des créanciers inscrits, à leur imposer, lors de la distribution judiciaire, la règle de la postulation de droit commun (la mono-postulation), puisqu'il s'agit seulement de déterminer un ordre de règlement des créances.

Que disent les textes applicables ?

2. - L'ordonnance

L'ordonnance du 21 avril 2006 tendant à réformer la saisie immobilière a-t-elle différencié la nature des diligences tendant à la poursuite et la vente, d'une part, de celles tendant à la distribution, de l'autre ?

⁷ Circulaire n° JUS C 06 20 848 C, du 14 novembre 2006.

⁸ Le mémoire soutient : « Vainement pourrait-on alléguer que la déclaration des créances est extérieure à la procédure de saisie immobilière, de sorte que l'article 5, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 n'est plus applicable. En effet, l'article 108 du décret dispose que "le JEX territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie immobilière demeure compétent pour connaître de la procédure de distribution". Se fait donc jour une continuité dans la procédure (...). »

⁹ Il s'agit de l'opposabilité des droits et notamment des baux, ainsi que les aliénations et inscriptions non publiées ou inscrites ou publiées postérieurement à la saisie.

2.1. - Le rapport du projet d'ordonnance au président de la République semble indiquer que les rédacteurs de ce texte penchent en faveur d'une réponse affirmative, en soutenant qu'il est prévu que « *le JEX dispose du pouvoir d'examiner l'ensemble des contestations pouvant être soulevées à l'occasion de la procédure de saisie immobilière ainsi que les demandes s'y rapportant directement afin qu'un seul juge demeure saisi* ».

L'existence de demandes, en l'espèce une demande de distribution judiciaire, est ainsi reconnue comme étant distincte de la procédure de saisie, quand bien même si, pour des raisons d'efficacité, l'ensemble du contentieux lié à cette voie d'exécution, dont la saisie immobilière est ou n'est que le point focal, est conféré à cette juridiction.

2.2. - S'agissant de la représentation obligatoire, le rapport fait référence à la dérogation de l'article 10, qui détermine les personnes pouvant représenter une partie devant le juge de l'exécution « *afin de maintenir pour la saisie immobilière le principe de la représentation obligatoire par avocat* ».

Cette présentation distingue à nouveau, et implicitement, la procédure de distribution de la saisie immobilière proprement dite, qui inclut l'audience d'orientation.

Comme on vient de le rappeler, l'audience d'orientation constitue la principale innovation de cette réforme au cours de laquelle sont débattues les contestations antérieures relatives à la saisie immobilière et est fixée la créance des créanciers poursuivants (cf. réponse à la première question). Concrètement, l'assignation à comparaître à cette audience indique notamment la consultation du cahier des conditions de vente rédigé par l'avocat poursuivant et le montant de la mise à prix.

3. - Le décret a-t-il, à son tour, confirmé la différenciation entre la saisie, d'une part, la distribution, de l'autre ?

3.1. - S'agissant de la distribution, l'article 49 prend ses distances vis-à-vis de la conception stricte de la représentation et de la postulation, dans la mesure où il prévoit que les parties présentes ou représentées peuvent être « **entendues** », ce qui s'explique par le fait que cette phase d'aiguillage du déroulement de la procédure est destinée à faciliter la recherche de mesures pragmatiques. Le juge est invité à avoir une relation moins formelle avec les justiciables, et notamment avec le débiteur saisi, pour évaluer la possibilité d'orienter la procédure vers une vente amiable, à la réalisation de laquelle la coopération du débiteur est nécessaire. Car la crainte sous-jacente est que la procédure d'adjudication n'aboutisse à un prix insuffisant. Le décret donne ainsi la faculté de s'écarter de l'objectif de la vente forcée proprement dit, sur laquelle se fonde la légitimité de la postulation par l'avocat résidant au lieu du tribunal où devrait avoir lieu la vente forcée. A cette audience, les créanciers aussi peuvent s'exprimer en personne avant qu'intervienne le jugement d'orientation qui fixe le montant retenu de la créance du principal, puis ordonne la vente du bien et détermine ses conditions.

Ce qui n'empêche qu'en dehors de ces cas particuliers où l'on s'écarter de la représentation et de la postulation, l'audience d'orientation étant une phase de la procédure de saisie, les parties doivent respecter la « mono-postulation ».

3.2. - Selon l'opinion exprimée par la circulaire précitée, la distribution a été regroupée avec les autres diligences destinées à réaliser la saisie immobilière, de sorte que les différentes étapes ne sont plus que des maillons formant une chaîne de mesures¹⁰. S'agissant plus précisément de la représentation des parties, la circulaire précitée souligne que l'article 10 de la loi du 9 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance du 21 avril 2006 réserve (c'est-à-dire confirme) les dispositions particulières à la saisie immobilière, en disposant que « **sous réserve des dispositions particulières applicables à la vente forcée des immeubles, devant le JEX les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance** ».

3.3. - La procédure de saisie et de distribution du prix de vente d'un immeuble a été remaniée en profondeur. Revenons un instant aux grandes lignes de cette réforme.

3.3.1. - Cette procédure est désormais exclusivement dévolue au JEX, qui, selon l'article du code de l'organisation judiciaire, « *connaît (...) de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle* ».

Cette disposition fait apparaître un premier signe de coexistence et de complémentarité entre deux procédures diligentées devant le même juge : celle de la saisie immobilière et celle de la procédure de distribution, la seconde « découlant » de la première.

3.3.2. - Comme antérieurement à la réforme de la saisie immobilière, la comparution des parties répondait à des règles qui ne se résumaient pas à la représentation obligatoire (ainsi, dans le cadre de l'ancienne procédure d'ordre, le ministère d'avocat n'était pas obligatoire pour les créanciers inscrits¹¹), on peut déduire de la procédure de distribution, qui s'est substituée à la procédure d'ordre, qu'elle ne relève pas davantage des dispositions applicables à la saisie immobilière.

¹⁰ D'où il se déduit que s'applique l'exception à la dérogation posée par l'article 1 III, prévoyant la multi-postulation.

¹¹ La Cour de cassation s'était prononcée en faveur du caractère non obligatoire du ministère des avoués : Cass. req., 16 novembre 1859, DP 1860, 1, p. 5.

3.3.3. - L'article 5 du décret, qui figure au titre premier, intitulé « la procédure immobilière », dispose que « *les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat* ». En vertu de l'article 109, cette procédure de représentation s'applique également à la procédure de distribution.

Selon le décret, par « *dispositions contraires* », il faut entendre les seules dérogations à la représentation obligatoire qui concernent les demandes présentées dans le cadre de la procédure de surendettement, les demandes d'autorisation amiable de vente (article 50) et leurs difficultés subséquentes¹².

3.3.4. - L'article 7 du décret indique que « *les contestations et demandes incidentes doivent être formées par voie de conclusions signées d'un avocat* ». Cette précision à propos de la signature d'un avocat est sans doute superflue puisque la réforme prévoit la représentation obligatoire. C'est pourquoi on ne saurait déduire de cet article indéfini qu'il répond à la situation particulière de quatre des tribunaux de la région parisienne, mais plutôt qu'il illustre le reproche de bavardage adressé si souvent au pouvoir normatif. On ne peut tirer aucun enseignement de cette mention.

3.3.5. - L'article 73 indique que la représentation obligatoire des enchérisseurs est obligatoire et précise que « *l'avocat doit être inscrit au barreau du TGI devant lequel la vente est poursuivie* ». Cette disposition suscite une interrogation identique : pourquoi énoncer cette règle, qui n'est que l'application de l'obligation générale de la représentation, à moins qu'« *a contrario* », par l'expression « *devant lequel la vente est poursuivie* », elle ne fasse que préciser le domaine d'application de l'article 1 III de la loi du 31 décembre 1971 modifié par la loi du 29 décembre 1984, en cela traduisant une interprétation restrictive de l'exception à la dérogation qui est circonscrite « *aux procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation* ».

3.3.6. - Mais de plus, en opérant la distinction entre procédure de saisie immobilière proprement dite et procédure de distribution, l'article 108, qui dispose que « *le JEX territorialement compétent pour connaître de la procédure immobilière demeure compétent pour connaître de la procédure de distribution* », souligne une nouvelle fois la dualité de ses compétences, y compris dans le contexte où il s'agit avant tout d'arbitrer entre plusieurs chefs de compétence territoriale possibles au profit du lieu du bien saisi énoncé. Ce qui signifie que, territorialement compétent pour connaître de la saisie, le JEX le « demeure », par voie de conséquence, pour la distribution : les règles de compétence « *ratione loci* » de la saisie immobilière s'étendent à la procédure de distribution. Parmi ces règles, figure celle posée par l'article 5, selon laquelle « *les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat*. »

On pourrait certes faire valoir que le verbe « demeure » s'applique à une situation particulière qui a pour objet d'étendre la compétence territoriale du JEX à la distribution, par référence à l'article 2, qui pose une règle d'ordre public selon laquelle la saisie immobilière est poursuivie devant le juge de l'exécution du TGI qui connaît de la procédure de saisie. La combinaison des articles 2 et 108 a pour effet d'étendre la compétence de la juridiction à l'ensemble des questions relevant de la distribution. L'autorité réglementaire a jugé que cette précision n'allait pas de soi. La réforme de la saisie immobilière déroge à la procédure de droit commun applicable à cette juridiction d'attribution, et notamment s'agissant des possibilités d'assistance et de représentation.

Le décret a prévu la représentation par avocat aussi bien pour la saisie immobilière que pour la procédure de distribution. L'article 109 dispose en effet que « *les articles 5 à 12 sont applicables à la procédure de distribution* ». En l'absence de cette disposition, l'article 11 du décret du 31 juillet 1992 aurait été applicable¹³.

Cette rédaction confirme, s'il en était besoin, la spécificité de la phase de la distribution à l'issue du processus de saisie immobilière, et ce, d'autant plus qu'il résulte de la combinaison des dispositions du décret relatives à la distribution avec la loi précitée du 29 décembre 1984 que les règles de la représentation en vue de la distribution judiciaire ne sont pas affectées par l'obligation, limitée à la saisie immobilière, consistant en ce que les créanciers inscrits sont représentés par un avocat inscrit au barreau du lieu du tribunal de grande instance saisi de cette procédure.

En effet, du fait que l'article 109 présente la distribution comme étant soumise, sauf dispositions contraires, à des règles procédurales qui lui sont propres, l'exception à la dérogation posée par l'alinéa 2 de l'article 1 III de la loi du 31 décembre 1971 s'appliquant limitativement aux « *procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation* », la procédure de distribution n'est pas concernée par cette exception.

CONCLUSION

Il résulte donc de ces textes, et en particulier du décret, que le pouvoir normatif a entendu distinguer la distribution de la saisie immobilière, et comme l'exception à la dérogation est d'interprétation stricte, le droit commun applicable aux quatre tribunaux concernés, c'est-à-dire la multi-postulation, continue à s'appliquer.

C'est pourquoi, je suis d'avis que la distribution est une phase de la procédure qui, bien que soumise à la juridiction du juge de l'exécution dans le cadre de la saisie immobilière, n'en est pas moins distincte, de sorte que l'exception à la dérogation, c'est-à-dire à la multi-postulation, ne s'applique pas à cette procédure.

¹² C'est pourquoi, en vertu de l'article 50, alinéa 2, le débiteur, qui doit être informé qu'il peut comparaître en personne à l'audience d'orientation, peut solliciter verbalement la vente amiable de son immeuble.

¹³ Article 11 : « *Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter* ». L'article 12 énumère les personnes qui peuvent assister ou représenter les parties.

III. - Troisième question : les déclarations de créances doivent-elles être déposées sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel se déroule la procédure de saisie immobilière ?

Cette question soulève le point de savoir si la déclaration de créance fait partie de la procédure de saisie immobilière. La réponse ne peut être qu'affirmative.

La section IV du décret incluse dans le chapitre II, « les formalités tendant à la saisie de l'immeuble », est intitulée « les déclarations de créance et l'état ordonné des créances ». L'article 41 du décret fait obligation au créancier poursuivant de sommer d'avoir à déclarer les créances inscrites sur le bien saisi « *par acte d'avocat déposé au greffe du juge de l'exécution (...)* ».

L'article 46 précise le délai dans lequel le créancier inscrit à qui a été dénoncé le commandement de payer valant saisie peut déclarer sa créance. Il est également prévu l'hypothèse de la défaillance du créancier.

L'article 47 revient sur le rôle de l'avocat en reprenant les termes exacts de l'article 41. Puis, comme l'indique la circulaire ministérielle, les débats se déroulent à l'audience d'orientation, phase capitale de la procédure de saisie immobilière, où le juge de l'exécution recueille les observations des parties sur la réunion des conditions soumises à sa vérification d'office.

Le déroulement minutieux de cette audience tend à ce que soit rendue une décision de vente forcée du bien saisi, de sorte que la phase de déclaration de créances est nécessairement comprise dans la procédure de saisie immobilière et que, par conséquent, l'exception à la multi-postulation s'applique également, dans ce cadre précis, aux créanciers inscrits pour déclarer leurs créances.

II - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° **1278**

Action civile

Préjudice. - Réparation. - Exclusion. - Homicide et blessures involontaires. - Faute de la victime. - Faute constituant la cause unique et exclusive du dommage.

En matière de poursuites exercées pour des blessures involontaires, la faute de la victime n'exonère le prévenu de la responsabilité de l'accident que si elle en a été la cause unique et exclusive.

Doit, en conséquence, être rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour recevoir la constitution de partie civile de la victime, blessée par l'explosion d'une bombe artificielle qu'elle avait contribué à fabriquer, retient que cette victime n'a pas été poursuivie du chef de blessures involontaires et que les autres prévenus, non appelants, ont été définitivement condamnés pour ces blessures sur sa personne, de sorte que le lien de causalité entre l'action des auteurs et le dommage ne pouvait plus être discuté.

Crim. - 1^{er} avril 2008.

REJET

N° 07-87.433. - CA Poitiers, 1^{er} octobre 2007.

M. Farge, Pt (f.f.). - M. Delbano, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - M^e Le Prado, Av.

N° **1279**

Action civile

Recevabilité. - Engagement avant la prescription de l'action publique. - Acte engageant l'action. - Acte d'appel.

Il résulte de l'article 10 du code de procédure pénale que l'action civile est recevable devant la juridiction répressive lorsqu'elle est engagée avant la prescription de l'action publique.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable la demande de l'administration des douanes tendant au paiement des droits éludés en relevant que les citations à comparaître devant la cour d'appel ont été délivrées aux prévenus postérieurement à la prescription des actions publique et fiscale, alors que la cour d'appel avait été régulièrement saisie par la déclaration d'appel de l'administration des douanes de l'action en paiement des droits éludés engagée avant la prescription de l'action publique.

Crim. - 2 avril 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 06-86.384. - CA Montpellier, 18 janvier 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **1280**

Action en justice

Intérêt. - Définition. - Portée.

L'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.

3^e Civ. - 16 avril 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-13.846. - CA Rennes, 7 décembre 2006.

M. Weber, Pt. - M. Philippot, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Vincent et Ohl, Av.

N° **1281**

Alsace-Moselle

Travail. - Code local des professions. - Jours fériés. - Délit d'ouverture illicite d'un établissement commercial. - Domaine d'application. - Journée de solidarité. - Journée de solidarité fixée par l'employeur en l'absence de convention ou d'accord en déterminant la date.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie d'une poursuite exercée, sur le fondement des articles 41 a, 105 a et 105 b du code local des professions en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, contre le dirigeant d'un établissement commercial ayant ouvert son magasin à la clientèle et occupé des salariés le jour du 11 novembre, jour férié et chômé, relaxe ce dirigeant au motif que, conformément aux prescriptions de l'article L. 212-16 du code du travail, non pénalement sanctionnées, instituant la journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le prévenu a seulement choisi la date qu'il allait retenir à ce titre parmi les jours fériés précédemment chômés autres que le 1^{er} mai ou un jour de réduction du temps de travail, alors qu'en l'absence d'un des accords énumérés par l'article L. 212-16 précité, devenu à ce jour l'article L. 3133-8 du code du travail, la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte et que les dispositions du code local des professions devaient recevoir application.

Crim. - 8 avril 2008.
CASSATION

N° 07-87.826. - CA Colmar, 12 octobre 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - Mme Guirimand, Rap. - M. Mathon, Av. Gén.

N° *1282*

Appel civil

Acte d'appel. - Mentions nécessaires. - Intimé. - Désignation. - Irrégularité affectant la désignation de l'intimé. - Cas. - Décision et son acte de notification ne mentionnant pas d'autre partie que celle ayant interjeté appel. - Portée.

L'irrégularité affectant la désignation de l'intimé dans une déclaration d'appel n'est pas sanctionnée par la nullité lorsque la décision et son acte de notification ne mentionnaient pas d'autre partie que celle qui a interjeté appel.

2° Civ. - 17 avril 2008.
CASSATION

N° 07-12.743. - CA Basse-Terre, 20 novembre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° *1283*

Appel civil

Ouverture. - Conditions. - Décision ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. - Décision rejetant une demande de changement et de récusation d'expert. - Portée.

Une ordonnance d'un juge de la mise en état qui rejette une demande de récusation et de remplacement d'un expert ne tranche aucune partie du principal et ne met pas fin à l'instance.

L'appel formé contre une telle décision est en conséquence irrecevable.

Est tout autant irrecevable, en application des articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile, un pourvoi formé contre un tel arrêt.

2° Civ. - 17 avril 2008.
IRRECEVABILITÉ

N° 07-11.132. - CA Saint-Denis de la Réunion, 10 mars 2006.

M. Gillet, Pt. - M. André, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - M^e Rouvière, Av.

N° *1284*

Appel civil

Procédure sans représentation obligatoire. - Acte d'appel. - Mandataire. - Pouvoir spécial. - Production. - Moment. - Détermination. - Portée.

Un intimé ayant soulevé la nullité de l'acte d'appel, viole les articles 931 et 932 du code de procédure civile une cour d'appel qui, pour déclarer l'appel irrecevable, retient que ce pouvoir spécial doit être annexé à l'acte d'appel et qu'à défaut, il doit en être justifié dans le délai de recours, peu important qu'il soit produit ultérieurement à l'audience, alors qu'elle n'était tenue que de vérifier que le pouvoir spécial avait été donné avant l'expiration du délai d'appel.

2° Civ. - 17 avril 2008.
CASSATION

N° 07-11.333. - CA Paris, 30 novembre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Héderer, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Gatineau, M^e Le Prado, Av.

N° *1285*

Assurance de personnes

Recours contre le tiers responsable. - Subrogation. - Subrogation conventionnelle. - Assiette. - Limites. - Définition. - Cas. - Indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne limitée au remboursement des prestations présentant un caractère indemnitaire.

Selon l'article L. 131-2, alinéa 2, du code des assurances, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur ne peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable que pour le remboursement des prestations prévues au contrat qui présentent un caractère indemnitaire.

2° Civ. - 17 avril 2008.
REJET

N° 06-20.417. - CA Agen, 5 septembre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Grignon Dumoulin, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Cossa, M^e Balat, Av.

N° *1286*

1° Assurance de personnes

Règles générales. - Assurance de prévoyance collective. - Résiliation. - Prestation différée. - Article 7 de la loi du 31 décembre 1989. - Définition.

2° Assurance de personnes

Assurance de groupe. - Souscripteur. - Assurance contractée par un employeur au profit de ses salariés. - Résiliation par l'employeur. - Absence d'information du salarié des modifications relatives à cette prestation. - Portée.

1° Ayant retenu que le classement d'un salarié en invalidité de deuxième catégorie par la sécurité sociale était consécutif à une maladie dont ce salarié avait été atteint antérieurement à la résiliation du contrat d'assurance de prévoyance souscrit par son employeur au profit de ses salariés, une cour d'appel a exactement décidé que le versement du capital-décès par anticipation, prévu dans un tel cas par le contrat résilié, constituait une prestation différée, au sens de l'article 7 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, et relevait de l'exécution de ce contrat.

2° Un employeur ayant résilié le contrat d'assurance de prévoyance souscrit au profit de ses salariés, viole l'article 1147 du code civil une cour d'appel qui, pour le condamner à verser à un de ses salariés une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour non-versement par l'assureur d'une prestation différée au sens de l'article 7 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, retient que l'employeur n'a pas informé le salarié des modifications relatives à cette prestation lors du changement de contrat de prévoyance et qu'il n'a pas prévu le maintien de la prestation différée auprès de l'ancien ou du nouvel assureur, alors que le non-versement du capital par l'assureur n'était pas la conséquence de la faute imputée à l'employeur.

2° Civ. - 17 avril 2008.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 06-45.137. - CA Colmar, 12 septembre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Grignon Dumoulin, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Delvolvé, M^e de Nervo, Av.

N° **I 287**

Astreinte (loi du 9 juillet 1991)

Condamnation. - Distinction avec les dommages-intérêts.

L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts et a, par sa nature même, pour but de contraindre la partie à exécuter une décision judiciaire.

Dès lors, la cour d'appel qui a constaté que l'astreinte ne figurait pas dans la définition des risques garantis par le contrat d'assurance responsabilité en a à bon droit déduit que l'assureur n'avait pas à prendre en charge la condamnation à une astreinte et n'avait pas à supporter les conséquences de la résistance de son assuré.

2° Civ. - 17 avril 2008.

REJET

N° 07-10.065. - CA Chambéry, 29 août 2006.

M. Gillet, Pt. - M. de Givry, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Le Bret-Desaché, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° **I 288**

Autorité parentale

Délégation. - Délégation à un tiers. - Tiers. - Désignation. - Office du juge. - Étendue. - Détermination.

Aucune disposition légale n'impose au juge de choisir, par priorité, parmi les membres de la famille, le tiers à qui il délègue tout ou partie de l'autorité parentale.

Il lui appartient seulement de rechercher si les circonstances exigent une telle délégation et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

1^{re} Civ. - 16 avril 2008.

REJET

N° 07-11.273. - CA Montpellier, 1^{er} décembre 2006.

M. Bague, Pt. - M. Gueudet, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

N° **I 289**

Bail commercial

Renouvellement. - Droit d'option. - Exercice. - Défaut. - Portée.

Dès lors que le bailleur n'a pas exercé l'option de l'article L. 145-57 du code de commerce, il n'existe aucun litige potentiel permettant d'ordonner une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

3° Civ. - 16 avril 2008.

REJET

N° 07-15.486. - CA Paris, 9 mars 2007.

M. Weber, Pt. - M. Terrier, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

N° **I 290**

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Résiliation. - Demande. - Notification au préfet. - Défaut. - Sanction. - Détermination.

La demande en résiliation d'un bail d'habitation, lorsqu'elle est motivée, notamment, par l'existence d'une dette locative, doit, à peine d'irrecevabilité, avoir été notifiée au représentant de l'État dans le département, et ce dans le respect du délai de deux mois imparti à l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989.

3° Civ. - 16 avril 2008.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 07-12.264. - CA Riom, 15 juin 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Coutard et Mayer, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Note sous 3° Civ., 16 avril 2008, n° 1290 ci-dessus

L'article 24 de la loi du 6 juillet 1989, dans sa rédaction issue de l'article 114 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, prévoyait qu'à peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation devait être notifiée au représentant de l'État au moins deux mois avant l'audience, afin de permettre à ce dernier de saisir les organismes sociaux compétents

Aux termes de l'article 188 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui a complété l'article 24 susvisé d'un nouvel alinéa, cette exigence de notification a été étendue, sous la même sanction, aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail, lorsqu'elle était motivée par l'existence d'une dette locative.

La question soulevée dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté était double : la demande en résiliation fondée à la fois sur un défaut de paiement de loyers et un manquement à l'obligation de jouissance paisible était-elle recevable en dépit de l'absence de notification de l'assignation au préfet ? L'omission de notification pouvait-elle faire l'objet d'une réparation en cours d'instance ?

En donnant à cette double question une réponse négative, la troisième chambre civile a pris en compte à la fois la lettre et l'esprit du texte.

Le législateur, soucieux d'accorder aux locataires assignés aux fins de prononcé de la résiliation de leur bail le même accès aux services sociaux qu'aux locataires assignés aux fins de constat de cette résiliation, a fait, dans les deux cas, obligation aux bailleurs de notifier leur assignation au préfet.

La loi du 18 janvier 2005, en son article 100, a encore renforcé ce dispositif protecteur des preneurs en difficulté sur lesquels pèse une menace d'expulsion, en ajoutant que cette obligation de notification incombait également au bailleur qui formait une demande reconventionnelle aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation motivée par l'existence d'une dette locative, satisfaisant ainsi la demande de modification législative formulée par la Cour de cassation dans son *Rapport annuel* de 2002.

Dans aucune des rédactions du texte, il n'a été précisé que l'exigence de notification disparaissait si la demande en résiliation, quelle que fût sa forme procédurale, n'était pas exclusivement motivée par l'existence d'une dette locative, de sorte que la troisième chambre civile n'était pas tenue de distinguer là où le législateur ne l'avait pas fait.

Ce faisant, elle a également pris en compte le fait qu'il aurait pu devenir tentant pour le bailleur d'ajouter, à un grief de non-paiement de loyers, un autre grief, pour s'affranchir, sans risque, de l'exigence de notification, privant par là le texte - que sous-tendaient les préoccupations d'ordre social de

faciliter l'apurement de la dette locative et de rechercher, en cas d'échec, des solutions de relogement - de toute efficacité. De surcroît, à supposer que le juge se fût, dans une telle hypothèse, astreint d'office à faire abstraction du défaut de paiement de loyers allégué pour n'examiner la demande en résiliation qu'au regard de l'autre grief invoqué, l'exercice, que ne requerrait de lui aucune disposition légale, n'aurait guère été aisé. En toute hypothèse, en l'espèce, la cour d'appel n'avait pas fait mystère de ce que, pour prononcer la résiliation du bail, elle s'était principalement déterminée en considération de la carence du locataire dans le paiement de ses loyers, carence qui avait, au demeurant, été le motif unique de la décision de résiliation du bail du premier juge.

Quant à la possibilité d'une régularisation en cours d'instance, outre qu'elle ne reposait sur aucun texte, elle se heurtait à la constatation qu'il n'apparaissait pas sain de faire dépendre la recevabilité d'une demande de la volonté discrétionnaire du juge d'accorder un report, qui plus est de la durée utile, et non de la seule diligence de la partie qui y avait intérêt, étant fait observer que le bailleur qui engage une action en résiliation de bail maîtrise la date de son envoi, et donc est à même de respecter le délai qui lui est imparti pour satisfaire à l'obligation de notification que le législateur a voulu préalable à l'audience.

Enfin, dans une matière qui concerne autant les professionnels de l'immobilier que les bailleurs profanes, il n'est pas dénué d'intérêt que les règles soient lisibles et les mêmes pour tous.

N° 1291

Bail rural

Bail à ferme. - Bailleur. - Bailleur usufruitier. - Obligations. - Obligation de s'assurer du concours du nu-propriétaire. - Inexécution. - Effets. - Responsabilité. - Responsabilité vis-à-vis du preneur. - Exonération. - Limites. - Détermination.

L'usufruitier, ayant seul l'obligation de s'assurer du concours du nu-propriétaire pour consentir un bail sur un fonds rural, ne peut s'exonérer de son entière responsabilité à l'égard du preneur dont le bail, faute de ce concours, a été annulé, en lui opposant l'absence de vérification personnelle, par le preneur, de l'existence de l'accord du nu-propriétaire.

3^e Civ. - 16 avril 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-12.381. - CA Douai, 15 décembre 2005.

M. Weber, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Le Griel, SCP Parmentier et Didier, Av.

N° 1292

Banque

Chèque. - Présentation et paiement. - Paiement. - Subrogation de la banque remettante. - Action à l'égard du tireur. - Exercice. - Possibilité.

Viola l'article 1251 3° du code civil l'arrêt qui rejette la demande en paiement dirigée par une banque remettante qui a crédité le compte de son client bénéficiaire d'un chèque qu'elle a égaré à l'encontre du tireur, alors que la banque pouvait exercer l'action en recouvrement de sa créance, à l'égard de laquelle elle était légalement subrogée après en avoir payé le montant.

Com. - 15 avril 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-13.346. - Juridiction de proximité de Montmorency, 16 septembre 2005.

Mme Favre, Pt. - Mme Cohen-Branche, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, M^e Hémerly, Av.

N° 1293

Cassation

Mémoire. - Mémoire du demandeur. - Signification. - Défaut. - Effet.

Conformément à l'article 978 du code de procédure civile, la déchéance du pourvoi est encourue lorsque le demandeur a, dans le délai imparti, notifié par lettre recommandée son mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée, mais ne l'a pas signifié par huissier de justice.

1^{re} Civ. - 16 avril 2008.
DÉCHÉANCE

N° 07-11.828. - CA Poitiers, 20 décembre 2006.

M. Bargue, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - M^e Le Prado, Av.

N° 1294

Cession de créance

Retrait litigieux. - Domaine d'application. - Etendue. - Détermination. - Cas. - Cession au profit d'un fonds commun de créances.

La circonstance que la cession des créances litigieuses se réalise au profit d'un fonds commun de créances, aux conditions prévues par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, codifiées aux articles L. 214-43 et suivants du code monétaire et financier, ne fait pas obstacle à l'exercice du droit au retrait litigieux prévu à l'article 1699 du code civil.

Com. - 15 avril 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 03-15.969. - CA Basse-Terre, 17 février 2003.

Mme Favre, Pt. - Mme Cohen-Branche, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1295

Chose jugée

Autorité du pénal. - Infractions diverses. - Faux en écriture privée ou de banque, usage de faux et d'abus de confiance. - Condamnation. - Etendue du préjudice. - Caractère. - Portée.

L'étendue du préjudice ne constitue pas le soutien nécessaire de la condamnation pénale pour faux en écriture privée ou de banque, usage de faux et abus de confiance.

En conséquence, viole le principe de l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal et les articles 314-1 et 441-1 du code pénal la cour d'appel qui, pour condamner l'auteur d'un détournement de sommes à verser les dommages-intérêts réclamés par la victime, retient que le jugement correctionnel l'a reconnu coupable et qu'il n'appartient pas à la juridiction civile de déterminer l'étendue du droit à réparation.

2^e Civ. - 17 avril 2008.
CASSATION

N° 06-20.992. - CA Toulouse, 5 septembre 2006.

M. Gillet, Pt. - M. Moussa, Rap. - M^e Le Prado, M^e Bouthors, Av.

N° 1296

Communauté européenne

Cour de justice des Communautés européennes. - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté. - Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis).

Il convient de surseoir à statuer sur le pourvoi et de renvoyer à la Cour de justice des Communautés européennes aux fins de répondre à la question suivante :

1°) Faut-il interpréter l'article 3 § 1 b du Règlement (CE) n° 2201/2003, du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) comme devant faire prévaloir, dans le cas où les époux possèdent à la fois la nationalité de l'État du juge saisi et la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne, la nationalité du juge saisi ?

2°) Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors interpréter ce texte comme désignant, dans le cas où les époux possèdent chacun deux nationalités des deux mêmes États membres, la nationalité la plus effective, parmi les deux nationalités en présence ?

3°) Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors considérer que ce texte offre aux époux une option supplémentaire, ceux-ci pouvant saisir, à leur choix, l'un ou l'autre des tribunaux des deux États dont ils possèdent tous les deux la nationalité ?

1^{er} Civ. - 16 avril 2008.

*RENOI DEVANT LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES*

N° 07-11.648. - CA Paris, 12 octobre 2006.

M. Bague, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - M^e Rouvière, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 1297

Contrat de travail, durée déterminée

Contrat emploi-jeune. - Rupture. - Rupture anticipée. - Rupture anticipée par l'employeur. - Résiliation judiciaire. - Nécessité. - Cas. - Inaptitude du salarié consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Il résulte de la combinaison des articles L. 322-4-20 et L. 122-32-5, alinéas 1 et 2, du code du travail que lorsque le salarié titulaire d'un contrat emploi-jeune est déclaré inapte à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur qui est dans l'impossibilité de le reclasser et qui souhaite rompre le contrat ne peut que demander la résiliation judiciaire du contrat de travail.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'une indemnité en raison de la rupture anticipée de son contrat emploi-jeune, après avoir constaté que l'employeur avait loyalement exécuté son obligation de reclassement, retient que le motif tiré de l'inaptitude du salarié à tout poste de travail est avéré et constitutif, au sens des dispositions de l'article L. 322-4-20 du code du travail, d'une cause réelle et sérieuse fondant la rupture anticipée du contrat à durée déterminée emploi-jeune.

Soc. - 18 avril 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 06-43.846. - CA Aix-en-Provence, 9 mai 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Bouvier, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 1298

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Discrimination entre salariés. - Principe communautaire d'égalité de traitement. - Principe de non-discrimination en raison de la nationalité. - Domaine d'application. - Etendue. - Détermination. - Portée.

Le principe de non-discrimination en raison de la nationalité énoncé par l'article 12 du Traité CE n'a vocation à s'appliquer que dans les situations régies par le droit communautaire. Ainsi en matière d'emploi, il n'est destiné, en vertu de l'article 39 du Traité, qu'à garantir la libre circulation des travailleurs.

Il en résulte que ces dispositions ne peuvent pas être invoquées par un salarié qui n'a pas exercé cette libre circulation pour travailler dans un autre État membre.

Soc. - 17 avril 2008.

REJET

N° 06-45.270. - CA Grenoble, 13 septembre 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1299

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Pouvoir disciplinaire. - Avertissement. - Procédure. - Formalités légales. - Respect. - Nécessité. - Portée.

Dès lors qu'il a choisi de convoquer le salarié selon les modalités de l'article L. 122-41 du code du travail, l'employeur est tenu d'en respecter tous les termes, quelle que soit la sanction finalement infligée.

Par suite, une cour d'appel qui, exerçant le pouvoir qu'elle tient de l'article L. 122-43 du code du travail, a annulé des avertissements au motif que l'employeur les avait notifiés plus d'un mois après les entretiens préalables, loin d'avoir violé L. 122-41 de ce code, en a fait une exacte application.

Soc. - 16 avril 2008.

REJET

N° 06-41.999. - CA Poitiers, 14 février 2006.

Mme Collomp, Pt. - M. Chauviré, Rap. - M. Deby, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Vuitton, Av.

N° 1300

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Faute du salarié. - Défaut. - Applications diverses. - Utilisation du crédit d'heures accordé aux maires, adjoints, conseillers municipaux, sans dépassement du forfait trimestriel. - Cas.

Selon l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, et l'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par ce texte ; selon l'article L. 2123-8 du même code, aucun licenciement, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant

de l'application des dispositions de l'article L. 2123-2 sous peine de nullité et de dommages-intérêts au profit de l'élu, la réintégration ou le reclassement dans l'emploi étant de droit.

Une société qui licencie pour faute grave une salariée, maire-adjointe, qui avait demandé l'autorisation de s'absenter afin d'exercer son mandat, au motif que le constat d'huissier effectué auprès des services de la mairie faisait ressortir l'abus fait par celle-ci de cette autorisation, puisqu'il en résultait qu'elle avait demandé à bénéficier du crédit d'heures trimestriel pour prendre les congés payés qui lui avaient été refusés, a violé les textes susvisés, alors que l'employeur, tenu d'accorder aux titulaires de mandats municipaux l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par la loi et qui n'a pas invoqué le dépassement du forfait trimestriel, ne peut contrôler l'usage qui en est fait.

Soc. - 16 avril 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-44.793. - CA Amiens, 28 juin 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Perony, Rap. - M. Deby, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° **I 301**

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Faute du salarié. - Faute grave. - État de grossesse de la salariée. - Portée.

L'article L. 122-25-2 du code du travail, interprété à la lumière de la Directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992, n'autorise l'employeur à résilier le contrat de travail d'une salariée en état de grossesse que dans des cas exceptionnels, s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée non liée à son état de grossesse ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, l'accouchement ou l'adoption, de maintenir le contrat.

42
•

En conséquence, encourt la cassation un arrêt de cour d'appel qui a considéré que le licenciement pour faute grave était justifié, sans avoir caractérisé un manquement dépourvu de lien avec l'état de grossesse de la salariée, rendant impossible son maintien dans l'entreprise.

Soc. - 18 avril 2008.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-46.119. - CA Fort-de-France, 16 janvier 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Quenson, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Nicolaï, de Lanouvelle, Hannotin, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° **I 302**

Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957. - Bordereau de transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires. - Traduction. - Défaut. - Portée.

Il résulte de l'article 2 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 que les actes judiciaires ou extrajudiciaires ne seront pas traduits, mais que la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requise et devra contenir certaines indications.

Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui, pour dire les assignations irrégulières, retient que le bordereau de transmission doit être traduit et que cette traduction était à la charge des auteurs de l'assignation, alors que la Convention précitée n'assortit l'absence de traduction d'aucune sanction.

1^{re} Civ. - 16 avril 2008.
CASSATION

N° 06-13.829. - CA Paris, 21 février 2006.

M. Bargue, Pt. - Mme Pascal, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Spinosi, Av.

N° **I 303**

Détention provisoire

Ordonnances. - Ordonnance du juge des libertés et de la détention. - Ordonnance statuant sur l'opposition à la publicité du débat contradictoire aux fins de placement en détention provisoire. - Décision insusceptible de recours.

Une personne mise en examen ne peut être admise, à l'occasion de son appel de la décision l'ayant placée en détention provisoire, à critiquer les motifs de l'ordonnance, non susceptible de recours, par laquelle il a été statué sur son opposition à la publicité du débat contradictoire.

Crim. - 15 avril 2008.
REJET

N° 08-80.701. - CA Papeete, 11 décembre 2007.

M. Farge, Pt (f.f.). - Mme Radenne, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° **I 304**

Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques à la séparation de corps. - Procédure. - Demande principale en séparation de corps. - Substitution par une demande en divorce. - Recevabilité (non).

L'époux qui a formé une demande en séparation de corps ne peut lui substituer une demande en divorce.

1^{re} Civ. - 16 avril 2008.
CASSATION

N° 07-14.891. - CA Chambéry, 25 septembre 2006.

M. Bargue, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Ancel et Couturier-Heller, Av.

N° **I 305**

1^o Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques au divorce. - Prestation compensatoire. - Fixation. - Critères. - Ressources et besoins des époux. - Détermination. - Eléments à considérer. - Durée de vie postérieure à la célébration du mariage. - Possibilité.

2^o Autorité parentale

Exercice. - Exercice par les parents séparés. - Contribution à l'entretien et à l'éducation. - Fixation. - Eléments à considérer. - Charges de chacun des parents. - Charges découlant de l'arrivée d'un enfant issu d'une nouvelle union. - Portée.

1^o Dans la détermination des besoins et des ressources en vue de la fixation de la prestation compensatoire, le juge peut prendre en compte la durée de la vie commune postérieure à la célébration du mariage.

2^o Viole les articles 310 et 371-2 du code civil une cour d'appel qui, pour réformer le jugement de divorce et augmenter le montant de la contribution d'un père à l'entretien et à l'éducation des enfants issus du mariage, énonce que les nouvelles charges de l'intéressé n'ont pas à être prises en considération et qu'il lui incombe de faire son affaire personnelle des obligations qu'il

a contractées envers un enfant né pendant la procédure de divorce, « conçu au mépris de l'obligation de fidélité entre époux et dont les droits ne sauraient préjudicier à ceux des enfants légitimes ».

1^{re} Civ. - 16 avril 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-17.652. - CA Orléans, 8 août 2006.

M. Bague, Pt. - Mme Trapero, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1306

Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques au divorce. - Prestation compensatoire. - Fixation. - Critères. - Ressources et besoins des époux. - Détermination. - Éléments à considérer. - Exclusion. - Vie commune antérieure au mariage.

Les juges du fond n'ont pas à tenir compte de la vie commune antérieure au mariage pour déterminer les besoins et les ressources des époux en vue de la fixation de la prestation compensatoire.

1^{re} Civ. - 16 avril 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-12.814. - CA Montpellier, 8 février 2006.

M. Bague, Pt. - Mme Trapero, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Haas, Av.

Note sous 1^{re} Civ., 16 avril 2008, n° 1305 et 1306 ci-dessus

Les questions relatives à l'allocation d'une prestation compensatoire donnent lieu à un abondant contentieux devant la Cour de cassation.

Aux termes de l'article 270 du code civil, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation compensatoire si la rupture du mariage crée une disparité dans leurs conditions de vie respectives.

Selon l'article 271, la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre.

Par deux arrêts du 16 avril 2008, la première chambre civile a précisé sa jurisprudence relative aux éléments à prendre en compte pour fixer le montant de la prestation compensatoire.

L'énumération de l'article 272 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, comme celle du nouvel article 271, n'est pas limitative ; il peut ainsi être tenu compte de la collaboration d'un époux à la profession de l'autre : 2^e Civ., 1^{er} avril 1987, *Bull.* 1987, II, n° 77 ; 1^{re} Civ., 28 février 2006, *Bull.* 2006, I, n° 117.

Un arrêt de la deuxième chambre civile du 18 mars 1992 (pourvoi n° 90-21.539) avait affirmé que la cour d'appel, pour apprécier le droit de l'épouse à une prestation compensatoire, n'avait pas « à tenir compte de la vie commune antérieure au mariage ».

Plus récemment, la première chambre a cependant approuvé une cour d'appel d'avoir fixé la prestation compensatoire en prenant en considération la durée de leur vie commune et non celle du mariage. Selon la Cour, « l'énumération de l'article 272 du code civil n'étant pas limitative, la cour d'appel pouvait aussi tenir compte, dans la détermination des besoins et des ressources des époux, d'éléments d'appréciation non prévus par ce texte » (1^{re} Civ., 14 mars 2006, *Bull.* 2006, I, n° 155).

Par les deux arrêts ci-dessus reproduits, la première chambre précise sa jurisprudence.

Dans la première affaire (pourvoi n° 07-12.814), les époux avaient contracté mariage en 1999. Pour la fixation de la prestation compensatoire, l'épouse sollicitait la prise en compte du concubinage, d'une durée de vingt ans, qui avait précédé la célébration du mariage. La première chambre approuve la cour d'appel d'avoir refusé de prendre cet élément en considération, en indiquant « que les juges du fond n'ont pas à tenir compte de la vie commune antérieure au mariage pour déterminer les besoins et les ressources des époux en vue de la prestation compensatoire ». Le concubinage, même de longue durée, ne peut en effet justifier l'attribution d'une compensation lors de sa rupture ; il n'y a pas lieu en conséquence de tenir compte d'une vie commune ayant précédé l'union pour la fixation de la prestation compensatoire au moment du divorce.

Dans la seconde affaire (pourvoi n° 07-17.652), les époux avaient contracté mariage en 1993 et s'étaient séparés en mars 1999, une procédure de divorce avait été introduite en 2001 et le divorce prononcé par un jugement de 2005. Il était reproché à la cour d'appel, qui statuait en 2006, de n'avoir tenu compte que de la durée du mariage (treize ans), et non de la durée effective de la vie commune des époux pendant ce mariage (six ans). L'arrêt est cassé au motif que « dans la détermination des besoins et des ressources en vue de la fixation de la prestation compensatoire, le juge peut prendre en considération la durée de la vie commune postérieure à la célébration du mariage ». Une durée de cohabitation très brève après le mariage, suivie d'une longue séparation de fait, peut, dans certains cas, justifier une diminution du montant de la prestation compensatoire.

Si la durée de la cohabitation effective, postérieure à la célébration du mariage, est donc susceptible d'être prise en compte par le juge, tel n'est pas le cas d'un concubinage antérieur à l'union, les obligations découlant du mariage ne naissant qu'à compter de la célébration de celui-ci.

N° 1307

1^o Douanes

Navires. - Droit de francisation et de navigation. - Droit sur le moteur. - Calcul. - Modalités. - Détermination.

2^o Douanes

Navires. - Droit de passeport. - Calcul. - Modalités. - Détermination.

3^o Douanes

Navires. - Droit de passeport. - Abattement pour vétusté. - Application. - Conditions. - Détermination.

1° Pour les navires équipés de plusieurs moteurs, la puissance administrative à retenir pour le calcul du droit sur le moteur est égale à la puissance cumulée des moteurs.

2° Il résulte des articles 223, 224, 238 du code des douanes et premier du décret du 10 septembre 1968 que lorsque le droit de passeport est perçu à l'occasion de la délivrance en cours d'année, par le service des douanes, du premier acte de francisation d'un navire ou du premier passeport, il est calculé au prorata du temps qui reste à courir, jusqu'au 31 décembre, tout mois incomplet étant compté pour un mois entier.

3° L'abattement pour vétusté n'est pas applicable à la taxe spéciale propre aux moteurs d'une puissance supérieure à 100 chevaux fiscaux.

Crim. - 2 avril 2008.

CASSATION

N° 07-82.973. - CA Versailles, 6 avril 2007.

M. Dulin, Pt (f.f.). - Mme Labrousse, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° *1308*

Douanes

Procédure. - Action publique. - Mise en mouvement. - Ministère public. - Condition.

L'article 343 du code des douanes n'interdit pas au procureur de la République de saisir le juge d'instruction de délits de droit commun et des infractions douanières qui leur sont connexes.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui écarte l'exception de nullité du réquisitoire introductif prise de ce que les contraventions douanières de troisième classe ne font encourir que des pénalités fiscales.

Crim. - 2 avril 2008.

REJET

N° 08-80.166. - CA Aix-en-Provence, 22 novembre 2007.

M. Dulin, Pt (f.f.). - M. Rognon, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° *1309*

Droit maritime

Navire. - Propriété. - Copropriété. - Personnalité morale. - Attributs. - Capacité d'ester en justice.

La copropriété instituée pour l'exploitation des navires par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 dispose de la personnalité morale lui donnant la capacité d'ester en justice.

Com. - 15 avril 2008.

REJET

N° 07-12.487. - CA Poitiers, 25 octobre 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié, SCP Coutard et Mayer, Av.

N° *1310*

Elections

Liste électorale. - Inscription. - Action du tiers électeur. - Tiers électeur contestant le refus d'inscription d'une personne sur la liste électorale. - Moyen soulevé d'office. - Observations préalables des parties. - Nécessité.

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. Lorsque la procédure est orale, la présomption de respect du principe de la contradiction cède devant la preuve contraire.

Viola le principe de la contradiction le jugement qui rejette la demande présentée par un tiers électeur tendant à contester la décision de refus d'inscription d'une personne sur une liste électorale prise par une commission administrative au motif que le représentant ne justifie pas que la demande d'inscription a été présentée au cours de la période légale ni que la commission a statué sur cette demande, alors qu'il résulte du jugement et des pièces de la procédure que les parties n'avaient pas été avisées du moyen relevé d'office ni invitées à présenter leurs observations.

2^e Civ. - 17 avril 2008.

CASSATION

N° 08-60.374. - TI Sartène, 16 février 2008.

M. Gillet, Pt. - Mme Fouchard-Tessier, Rap. - M. Mazard, Av. Gén.

N° *1311*

Elections

Liste électorale. - Inscription. - Domicile. - Domicile réel. - Conditions. - Exclusion. - Electeur n'ayant pas mis la mairie en mesure de procéder à sa radiation de la liste électorale de la commune de son ancien domicile.

Selon l'article L. 11 1° du code électoral, sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou qui y habitent depuis au moins six mois.

Viola ce texte, en soumettant son application à une condition qui n'y figure pas, le tribunal d'instance qui rejette le recours d'un électeur - ayant contesté le refus d'une commission administrative de l'inscrire sur la liste électorale en vue des élections municipales - en retenant que cet électeur n'a pas mis la mairie en mesure de procéder à sa radiation de la liste électorale de la commune de son ancien domicile.

2^e Civ. - 17 avril 2008.

CASSATION

N° 08-60.375. - TI Digne-les-Bains, 25 février 2008.

M. Gillet, Pt. - Mme Fontaine, Rap. - M. Mazard, Av. Gén.

N° *1312*

Elections

Procédure. - Commission administrative. - Décision. - Notification. - Régularité. - Appréciation. - Conditions. - Electeur n'ayant pu exercer un recours dans le délai légal.

L'irrégularité de la notification de la décision de la commission chargée de la révision de la liste électorale, qui n'a pas été effectuée dans les deux jours suivant celui où cette décision a été rendue, ne peut être prise en considération par le tribunal d'instance que si elle a mis l'électeur dans l'impossibilité d'exercer son recours au fond dans le délai de dix jours requis par l'article R. 13 du code électoral.

2^e Civ. - 17 avril 2008.

REJET

N° 08-60.381. - TI Prades, 6 mars 2008.

M. Gillet, Pt. - M. Grignon Dumoulin, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - M^e Balat, Av.

N° *1313*

Elections professionnelles

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Délégation du personnel. - Désignation. - Attribution des sièges. - Modalités. - Détermination. - Portée.

Le fait que certains sièges soient réservés à la catégorie des cadres et agents de maîtrise lors de la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'emporte aucune modification des règles de l'élection ni du nombre des sièges revenant à chaque liste, de sorte qu'il convient de répartir les sièges entre les listes avant de les attribuer aux candidats selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Doit dès lors être cassé le jugement qui, après avoir retenu qu'au titre du quotient électoral, deux sièges avaient été attribués

à une première liste et trois à une seconde liste, et constaté que le sixième siège devait être attribué à la plus forte moyenne à la première liste, retient qu'il devait revenir à la seconde qui, seule, présentait des candidats agents de maîtrise ou cadres, alors qu'il convenait de désigner élus sur cette seconde liste, en plus du premier candidat non-cadre ou agent de maîtrise, les deux candidats appartenant à la catégorie des cadres et agents de maîtrise, nonobstant l'ordre de présentation sur la liste, et non pas de lui attribuer le sixième siège.

Soc. - 16 avril 2008.

CASSATION

N° 07-60.408. - TI Rouen, 6 août 2007.

Mme Morin, Pt (f.f.). - M. Béraud, Rap. - M. Deby, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° **1314**

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Créancier titulaire d'une sûreté publiée ou d'un crédit-bail. - Qualité. - Moment d'appréciation.

La qualité de créancier titulaire d'une sûreté publiée, au sens de l'article L. 621-43 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, s'apprécie à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Dès lors, le créancier titulaire d'un nantissement inscrit sur le fonds de commerce du débiteur au jour de l'ouverture de la liquidation judiciaire doit être personnellement averti d'avoir à déclarer sa créance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du représentant des créanciers, peu important que la validité de la publicité de la sûreté puisse ultérieurement être contestée.

Com. - 15 avril 2008.

CASSATION

N° 07-10.174. - CA Limoges, 26 octobre 2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

N° **1315**

Communiqué

Dans deux arrêts prononcés le 16 avril 2008, la première chambre civile de la Cour de cassation a reconnu le droit des victimes par ricochet d'un fonctionnement défectueux du service public de la justice d'engager la responsabilité de l'État sur le fondement des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Dans les deux affaires, il s'agissait de parents de personnes placées en détention provisoire.

Dans le premier dossier, une personne mise en examen s'est suicidée en prison après avoir été placée en détention provisoire. Sa veuve a assigné l'État en réparation du préjudice causé par ce décès, en soutenant qu'il résultait d'une défaillance du service public de la justice.

Dans le second dossier, le père et la mère d'une personne ayant bénéficié d'un acquittement après avoir été placée en détention provisoire réclamaient à l'État l'indemnisation de leur propre préjudice.

Dans les deux cas, la cour d'appel de Lyon a déclaré leurs demandes irrecevables, au motif que les demandeurs n'avaient été ni parties aux instances concernées ni usagers du service public de la justice.

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de réserver aux victimes par ricochet d'un dysfonctionnement du service public de la justice un sort plus défavorable que celui accordé par le droit commun aux victimes par ricochet en général, la première chambre de la Cour de cassation a cassé les arrêts de la cour d'appel de Lyon, en énonçant que « *l'État est tenu de réparer le dommage personnel causé aux victimes par ricochet par le fonctionnement défectueux du service public de la justice lorsque cette responsabilité est engagée par une faute lourde ou un déni de justice* ».

Dès lors qu'elles invoquaient un préjudice qui leur était propre, fût-il par ricochet, elles étaient recevables à engager la responsabilité de l'État sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

(Source : service de documentation et d'études)

Etat

Responsabilité. - Fonctionnement défectueux du service public de la justice. - Dommage. - Victimes. - Définition.

Il résulte de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, devenu l'article L. 141-1 du même code, que l'État est tenu de réparer le dommage personnel causé aux victimes par ricochet par le fonctionnement défectueux du service public de la justice lorsque cette responsabilité est engagée par une faute lourde ou un déni de justice.

Arrêt n° 1 :

1^{re} Civ. - 16 avril 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-16.286. - CA Lyon, 12 mars 2007.

M. Bargue, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Foussard, Av.

Arrêt n° 2 :

1^{re} Civ. - 16 avril 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-16.504. - CA Lyon, 29 mars 2007.

M. Bargue, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Ancel et Couturier-Heller, Av.

N° **1316**

Etranger

Mesures d'éloignement. - Rétenion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Conditions de la rétention. - Transfert de la personne retenue. - Compétence du juge des libertés et de la rétention. - Appréciation. - Moment. - Détermination.

En matière de rétention administrative, en cas de transfert de la personne retenue, la compétence du juge des libertés et de la détention doit être appréciée au moment de la saisine régulière de ce magistrat.

1^{re} Civ. - 16 avril 2008.

REJET

N° 07-14.783. - TGI Nanterre, 4 mai 2007.

M. Bargue, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Domingo, Av. Gén.

N° 1317

Etranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Prolongation de la rétention. - Salle d'audience. - Proximité immédiate du lieu de rétention. - Détermination. - Portée.

La proximité immédiate exigée par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention.

Arrêt n° 1 :

1^{er} Civ. - 16 avril 2008.

CASSATION

N° 06-20.390. - CA Aix-en-Provence, 6 septembre 2006.

M. Bague, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Arrêt n° 2 :

1^{er} Civ. - 16 avril 2008.

CASSATION SANS RENVOI

N° 06-20.391. - CA Aix-en-Provence, 14 septembre 2006.

M. Bague, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Odent, Av.

Arrêt n° 3 :

1^{er} Civ. - 16 avril 2008.

CASSATION

N° 06-20.978. - CA Aix-en-Provence, 27 septembre 2006.

M. Bague, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° 1318

Expert judiciaire

Liste de la cour d'appel. - Inscription. - Inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dans une rubrique particulière. - Effets. - Période probatoire d'une durée de deux années. - Prolongation. - Faculté. - Exclusion.

Il ne résulte d'aucun texte que puisse être prolongée la période probatoire d'une durée de deux années, instituée par l'article 2 II de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée, pour l'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel.

2^e Civ. - 17 avril 2008.

ANNULATION PARTIELLE

N° 07-21.465. - CA Bordeaux, 9 novembre 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Sommer, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 1319

Fichier national automatisé des empreintes génétiques

Refus de se soumettre à un prélèvement biologique. - Domaine d'application.

La dispense de peine ne constitue pas une condamnation permettant, en application des dispositions de l'article 706-54, alinéa premier, du code de procédure pénale, l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Crim. - 9 avril 2008.

REJET

N° 07-85.972. - CA Grenoble, 5 juillet 2007.

M. Le Gall, Pt (f.f.). - Mme Ponroy, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1320

Fonds de garantie

Condamnation. - Condamnation au paiement de l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit. - Intervention (non).

En aucun cas l'intervention du fonds de garantie ne peut entraîner sa condamnation.

Crim. - 1^{er} avril 2008.

REJET ET CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 07-80.675. - CA Colmar, 1^{er} décembre 2006.

M. Farge, Pt (f.f.). - M. Blondet, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. -

SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e de Nervo, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 1321

Juge de l'exécution

Pouvoirs. - Surendettement. - Procédure de rétablissement personnel. - Ouverture. - Conditions. - Situation irrémédiablement compromise du débiteur. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Débiteur ayant bénéficié, avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003, de mesures de désendettement.

C'est à bon droit qu'un juge de l'exécution, saisi d'une demande de rétablissement personnel, ne prend pas en considération, pour déterminer si le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, le fait qu'il a bénéficié, avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003, de mesures de désendettement.

2^e Civ. - 17 avril 2008.

REJET

N° 06-21.417 et 07-14.615. - CA Nancy, 22 juin 2006.

M. Gillet, Pt. - Mme Leroy-Gissingier, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Tiffreau, Av.

N° 1322

Juridictions correctionnelles

Cour d'appel. - Pouvoirs. - Président de la chambre des appels correctionnels. - Ordonnance de non-admission d'appel. - Excès de pouvoir. - Cas.

Si, selon l'article 505-1 du code de procédure pénale, l'ordonnance de non-admission d'appel du président de la chambre des appels correctionnels prévue par ce texte n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque cette décision est entachée d'excès de pouvoirs.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre des appels correctionnels qui, pour dire n'y avoir lieu à admettre un appel, énonce à tort que celui-ci est tardif.

Crim. - 2 avril 2008.

CASSATION

N° 08-80.067. - CA Rennes, 15 novembre 2007.

M. Dulin, Pt (f.f.). - Mme Slove, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén.

N° **I 323**

Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines. - Non-rétroactivité. - Exclusion. - Cas. - Loi relative aux mesures de réduction de peine.

Selon l'article 41 de la loi du 12 décembre 2005, quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à condamnation, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de ladite loi, qui fixent le mode de calcul du crédit de réduction de peine applicable au condamné récidiviste, sont immédiatement applicables aux condamnations mises à exécution après le 13 décembre 2005, date de l'entrée en vigueur de cette même loi.

Ces dispositions constituent une exception aux prescriptions de l'article 112-2 3° du code pénal, relatives à l'application dans le temps des lois fixant le régime d'exécution et d'application des peines, et celles de l'article 7 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui énoncent les principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, ne leur sont pas applicables.

Crim. - 9 avril 2008.

CASSATION SANS RENVOI

N° 07-88.159. - CA Paris, 7 novembre 2007.

M. Le Gall, Pt (f.f.). - M. Arnould, Rap. - M. Lucazeau, Av. Gén.

N° **I 324**

Majeur protégé

Sauvegarde de justice. - Mandataire spécial. - Mission. - Etendue. - Détermination. - Portée.

Le mandataire spécial qui a pour mission de s'acquitter des dettes courantes de la personne sous sauvegarde de justice doit s'enquérir des obligations contractées par celle-ci.

Dès lors, une cour d'appel qui constate que la cotisation due à une société de prévoyance n'a pas été payée et que cet incident de paiement, en rapport avec la clôture du compte bancaire de la personne protégée par le mandataire spécial, a entraîné la résiliation du contrat et la suppression de la garantie de soins dont elle bénéficiait caractérise la faute commise par le mandataire.

1^{re} Civ. - 16 avril 2008.

REJET

N° 06-16.662. - CA Douai, 13 avril 2006.

M. Bague, Pt. - Mme Trapero, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° **I 325**

Mesures d'instruction

Caractère contradictoire. - Expertise. - Expertise diligentée dans une autre instance. - Opposabilité. - Conditions. - Expertise versée régulièrement aux débats et soumise à la discussion contradictoire des parties.

L'expertise ordonnée dans une autre instance peut être prise en considération dès lors qu'elle a été régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire des parties.

Ainsi, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction ni les limites de la chose jugée que la cour d'appel a statué en s'y référant.

2^e Civ. - 17 avril 2008.

REJET

N° 07-16.824. - CA Aix-en-Provence, 15 mars 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Lacabarats, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Note sous 2^e civ., 17 avril 2008, n° 1325 ci-dessus

Une expertise judiciaire, ordonnée dans une instance entre deux parties, peut-elle être opposée à un tiers à cette instance, ultérieurement assigné en garantie par l'une des parties ?

Telle était la question posée à la deuxième chambre, dans une affaire où la victime d'un accident de la circulation, contaminée par le virus de l'hépatite C lors de son traitement, avait obtenu, après expertise judiciaire ayant établi le lien de causalité entre les transfusions sanguines reçues par la victime et la contamination, la condamnation de l'assureur du responsable de l'accident à l'indemniser des conséquences dommageables de cette contamination.

L'assureur avait alors assigné l'Etablissement français du sang (EFS) en garantie de cette condamnation et l'EFS invoquait l'inopposabilité de cette expertise.

Cette question de l'opposabilité de l'expertise faisait l'objet d'appréciations divergentes de la Cour de cassation, certains arrêts censurant les décisions des juges du fond retenant comme seul élément d'appréciation une expertise à laquelle une partie n'avait été ni appelée ni représentée (par exemple : 2^e Civ., 18 juin 1997, *Bull.* 1997, II, n° 195), d'autres arrêts admettant au contraire la prise en considération d'une telle expertise, dès lors qu'elle était régulièrement versée aux débats et soumise à la contradiction (par exemple, pour un expertise judiciaire : 2^e Civ., 1^{er} mars 1989, *Bull.* 1989, II, n° 57 ; pour une expertise « privée » : 3^e Civ., 23 mars 2005, *Bull.* 2005, III, n° 73).

Pour clarifier cette question, la deuxième chambre civile, chambre de la procédure, a décidé, par l'arrêt du 17 avril 2008, d'affirmer clairement qu'une expertise judiciaire ordonnée dans une première instance peut être prise en considération par le juge dans une instance en garantie engagée contre un tiers par l'une des parties à la première procédure, à condition que cette expertise soit régulièrement versée aux débats du recours et soumise à la discussion contradictoire des parties à ce recours.

N° **I 326**

Mineur

Tutelle. - Tuteur. - Reddition de comptes. - Action du mineur. - Prescription quinquennale. - Point de départ. - Majorité. - Exclusion. - Cas. - Continuation de la gestion par le tuteur.

Il résulte de l'article 475 du code civil que la prescription quinquennale de l'action en reddition de compte du mineur contre le tuteur a, en principe, pour point de départ la fin de la tutelle.

Toutefois, lorsque le tuteur a continué de gérer les biens de son pupille après la majorité de celui-ci, elle ne court qu'à partir du jour où l'administration a cessé.

1^{re} Civ. - 16 avril 2008.

CASSATION

N° 07-10.663. - CA Montpellier, 14 février 2006.

M. Bague, Pt. - M. Gueudet, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, M^e Foussard, SCP Roger et Sevaux, Av.

N° 1327

Peines

Peines alternatives. - Interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale. - Etendue. - Appréciation souveraine.

La cour d'appel qui, en application de l'article 131-6 11° du code pénal, prononce la peine principale de cinq ans d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale contre le prévenu déclaré coupable de tromperies et de faux commis à l'occasion de contrôles techniques automobiles apprécie souverainement l'étendue de l'interdiction.

Crim. - 1^{er} avril 2008.

REJET

N° 07-82.787. - CA Colmar, 23 mars 2007.

M. Farge, Pt (f.f.). - M. Palisse, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Ghestin, Av.

N° 1328

Presse

Diffamation. - Publicité. - Diffamation non publique. - Disqualification. - Contravention. - Effet.

Lorsque l'élément de publicité fait défaut, les imputations diffamatoires caractérisent la contravention prévue et réprimée par l'article R. 621-1 du code pénal, et la juridiction ayant constaté que les faits retenus constituent l'infraction de diffamation non publique a le devoir de statuer sur cette prévention.

Encourt la censure l'arrêt qui, en pareille occurrence, prononce une relaxe motivée par la prohibition de requalifier la prévention en matière de presse.

Crim. - 8 avril 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-87.226. - CA Colmar, 2 octobre 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - M. Straehli, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1329

Procédure civile

Acte de procédure. - Nullité. - Cas. - Vice de forme. - Applications diverses. - Définition. - Désignation du défendeur par l'enseigne sous laquelle il exerce son activité. - Portée.

La désignation du défendeur par l'enseigne sous laquelle il exerce son activité constitue un vice de forme.

En application de l'article 114 du code de procédure civile, la cour d'appel, qui a souverainement relevé que cette partie s'était prévalu de la qualité de représentant légal d'une société et ne justifiait pas du grief résultant d'une erreur qu'elle avait elle-même suscitée, en a déduit à bon droit que la nullité des assignations ne pouvait être prononcée.

Sur le fond, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction que la cour d'appel a fondé sa décision sur un contrat qui, pour avoir été régulièrement produit en instance d'appel, constituait un élément de fait dont les parties étaient à même de débattre contradictoirement.

2^e Civ. - 17 avril 2008.

REJET

N° 07-15.266. - CA Chambéry, 20 février 2007.

M. Gillot, Pt. - M. Lacabarats, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Bachelier et Potier de la Varde, M^e Jacoupy, Av.

N° 1330

1^o Prud'hommes

Cassation. - Pourvoi. - Déclaration. - Qualité pour la former. - Mandataire. - Conditions. - Pouvoir spécial. - Nécessité. - Exclusion. - Cas. - Personne habilitée par les statuts d'un syndicat à le représenter en justice.

2^o Cassation

Pourvoi. - Recevabilité. - Litige indivisible. - Portée.

1^o Lorsqu'il résulte des statuts du syndicat qu'une personne est habilitée à le représenter en justice, la production du pouvoir spécial prévu par l'article 984 du code de procédure civile n'est pas nécessaire.

2^o En application de l'article 615 du code de procédure civile, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de leur notifier le mémoire ampliatif.

Soc. - 16 avril 2008.

REJET

N° 07-60.157. - TI Villejuif, 6 mars 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Morin, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Gatineau, Av.

N° 1331

Prud'hommes

Procédure. - Instance. - Unicité de l'instance. - Définition. - Portée.

En matière prud'homale, dès lors que les causes d'un second litige relatif au même contrat de travail sont connues avant la clôture des débats relatifs à un premier litige encore pendant devant la cour d'appel, la règle de l'unicité de l'instance s'oppose à ce qu'une partie au contrat de travail, qui, disposant de la faculté de présenter de nouvelles demandes en appel, n'est pas privée de son droit d'accès au juge, introduise une nouvelle instance devant le conseil de prud'hommes.

Soc. - 16 avril 2008.

REJET

N° 06-44.356. - CA Saint-Denis de la Réunion, 13 juin 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Deby, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau, Av.

N° 1332

Prud'hommes

Procédure. - Préliminaire de conciliation. - Bureau de conciliation. - Instance engagée par un agent d'un organisme de sécurité sociale contre son employeur. - Autorité de tutelle. - Mise en cause. - Défaut. - Régularisation. - Possibilité. - Conditions. - Détermination.

Dès lors que seules constituent des irrégularités de fond les irrégularités limitativement énumérées par l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de mise en cause du préfet de région par le demandeur dans l'instance engagée par un agent d'un organisme de sécurité sociale contre son employeur, en application de l'article R. 123-3 du code de la sécurité sociale, constitue un vice de forme qui est susceptible de régularisation dans les conditions prévues par l'article 115 du code de procédure civile (arrêt n° 1, pourvoi n° 06-44.539), et

doit être invoqué avant toute défense au fond, conformément à l'article 112 du code de procédure civile (arrêt n° 2, pourvoi n° 06-44.392).

Viola les textes précités la cour d'appel qui prononce la nullité de la procédure alors que le préfet avait été appelé dans la cause devant le bureau de jugement, lequel peut toujours concilier les parties (arrêt n° 1), ou alors que l'exception n'avait été invoquée qu'en cause d'appel (arrêt n° 2).

Arrêt n° 1 :

Soc. - 16 avril 2008.

CASSATION PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 06-44.539. - CA Poitiers, 13 juin 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Grivel, Rap. - M. Deby, Av. Gén. - SCP Vuitton, SCP Gatineau, Av.

Arrêt n° 2 :

Soc. - 16 avril 2008.

CASSATION PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 06-44.392. - CA Montpellier, 31 mai 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Grivel, Rap. - M. Deby, Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° **I 333**

Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Actif. - Composition. - Bien acquis au cours du mariage. - Valeur patrimoniale du bien. - Portée.

La valeur patrimoniale d'une licence de taxi fait partie de l'actif de la communauté.

1^{re} Civ. - 16 avril 2008.

REJET

N° 07-16.105. - CA Paris, 4 avril 2007.

M. Bargaue, Pt. - Mme Gorce, Rap. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° **I 334**

1^o Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Liquidation. - Récompenses. - Récompenses dues à l'un des époux. - Montant. - Evaluation. - Office du juge.

2^o Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Recel. - Constitution. - Moment. - Détermination. - Portée.

3^o Indivision

Communauté entre époux. - Indivision post-communautaire. - Immeuble commun. - Conservation. - Impenses nécessaires. - Définition. - Impôts locaux et charges de copropriété non relatives à l'occupation privative et personnelle d'un indivisaire.

1° Il appartient au juge de vérifier lui-même les éléments de preuve des parties et d'évaluer lui-même le montant d'une récompense.

Méconnaît son office et viole l'article 4 du code civil la cour d'appel qui énonce que le notaire liquidateur établira le droit à récompense d'un ex-époux sur justification des paiements effectués par la communauté et qu'il portera au crédit du compte d'administration de celui-ci les sommes par lui réglées.

2° Le recel de communauté peut être commis avant ou après la dissolution de la communauté, jusqu'au jour du partage.

Viola l'article 1477 du code civil la cour d'appel qui, pour écarter le recel de communauté invoqué par l'ex-époux en ce qui concerne des sommes figurant sur un compte bancaire ouvert au nom de l'ex-épouse, énonce que le compte présentait un solde débiteur à une certaine date et que celle-ci n'était pas tenue de produire les relevés postérieurs, dès lors que le jugement de divorce a pris effet, dans les rapports patrimoniaux entre les époux, quatre jours après.

3° Les impôts locaux et les charges de copropriété qui ne sont pas relatives à l'occupation privative et personnelle d'un indivisaire doivent figurer au passif du compte de l'indivision et sont supportés par les coindivisaires proportionnellement à leurs droits dans l'indivision.

Viola l'article 815-13, alinéa premier, du code civil la cour d'appel qui énonce qu'un ex-époux supportera seul les impôts locaux d'un immeuble et « la part dite locative » des charges de copropriété d'un autre immeuble, dès lors qu'il est seul à les occuper.

1^{re} Civ. - 16 avril 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-12.224. - CA Versailles, 12 octobre 2006.

M. Bargaue, Pt. - M. Chauvin, Rap. - SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Foussard, Av.

N° **I 335**

Représentation des salariés

Cadre de la représentation. - Unité économique et sociale. - Mandat. - Exercice. - Conditions. - Travail dans l'entreprise appartenant à l'unité économique et sociale. - Salariés exclus. - Salariés assimilés au chef d'entreprise.

Ne peut exercer un mandat de représentation du personnel ou syndical au sein d'une unité économique et sociale dont fait partie l'entreprise qui l'emploie le salarié qui ne remplit pas les conditions pour exercer un tel mandat au sein de cette entreprise, en raison de son assimilation au chef d'entreprise.

Soc. - 16 avril 2008.

REJET

N° 07-60.382. - TI Marseille, 3 juillet 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

N° **I 336**

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Activités sociales et culturelles. - Congé de formation économique et sociale ou syndicale. - Prise en charge des frais exposés par le salarié. - Conditions. - Appartenance ou choix de nature syndicale. - Exclusion. - Nécessité.

Le bénéfice de prestations servies aux salariés au titre des activités sociales et culturelles pour compenser les frais exposés par eux dans l'exercice du droit individuel à congé de formation économique, sociale et syndicale qu'ils tiennent de l'article L. 451-1 du code du travail ne saurait dépendre de leur appartenance ou de leurs choix de nature syndicale.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt d'une cour d'appel qui annule les délibérations d'un comité interentreprises aux termes desquelles une dotation globale affectée à cette prise en charge est répartie entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité au sein du groupe, les salariés bénéficiant du remboursement de leurs frais par le comité d'entreprise dont ils dépendent dans la limite de la dotation attribuée au syndicat organisateur du stage choisi par eux, une somme étant par ailleurs affectée à la prise en

charge des frais exposés par les salariés suivant une formation dispensée par un organisme agréé n'appartenant pas aux confédérations syndicales représentatives au plan national interprofessionnel, après avoir constaté que certains salariés étaient ainsi privés du remboursement de leurs frais lorsque le plafond de remboursement prévu pour le syndicat dont ils avaient suivi les formations était atteint, alors qu'il ne l'était pas pour les autres organisations.

Soc. - 16 avril 2008.

REJET

N° 06-44.839. - CA Paris, 15 juin 2006.

Mme Collomp, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Deby, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I337**

Responsabilité pénale

Homicide et blessures involontaires. - Faute. - Faute caractérisée. - Applications diverses. - Pharmacien.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer coupables d'homicides involontaires un pharmacien d'officine ainsi que le représentant légal d'une société, spécialisée dans la fabrication de médicaments à base de plantes, qui lui a livré six kilogrammes d'une herbe importée de Chine sous la dénomination de *Stephania tetrandia*, réputée pour ses vertus amincissantes, retient que les prévenus ont commis des fautes caractérisées, le premier en omettant d'analyser, en méconnaissance des bonnes pratiques des préparations officinales et des recommandations du conseil de l'ordre, l'identité de la matière première qui lui a été livrée, le second en n'effectuant pas les contrôles, prévus par la monographie de la pharmacopée chinoise, alors que ces vérifications auraient permis de détecter la présence d'*Aristolochia fangchi*, plante dont est issu l'acide aristolochique, substance cancérigène et néphrotoxique.

Crim. - 1^{er} avril 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 06-88.948. - CA Aix-en-Provence, 13 novembre 2006.

M. Farge, Pt (f.f.). - M. Chaumont, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - M^e Blanc, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I338**

Restitution

Objets saisis. - Action en restitution. - Délai. - Inobservation. - Portée.

Il résulte de l'article 41-4 du code de procédure pénale que si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets placés sous main de justice deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

Faute de l'avoir présentée dans ce délai, le demandeur en restitution ne peut se faire un grief de ce que les juges ont rejeté sa requête, alors qu'ils auraient dû la déclarer irrecevable.

Crim. - 8 avril 2008.

REJET

N° 07-84.440. - CA Paris, 11 juin 2007.

M. Joly, Pt (f.f.). - M. Beauvais, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° **I339**

Sécurité sociale

Cotisations. - Cotisations ouvrières et patronales. - Cotisations ouvrières et patronales des personnes suivant un stage de formation professionnelle rémunéré par l'État. - Assiette. - Fixation. - Assiette horaire forfaitaire des taux de droit commun du régime général de sécurité sociale.

Il résulte des dispositions de l'article L. 980-3 (devenu l'article L. 962-3) du code du travail et de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1980 que les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale des personnes suivant un stage de formation professionnelle rémunéré par l'État, intégralement prises en charge par celui-ci, sont fixées par application à une assiette horaire forfaitaire des taux de droit commun du régime général de sécurité sociale.

2^e Civ. - 17 avril 2008.

CASSATION

N° 07-12.727. - CA Rouen, 10 janvier 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Duvernier, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° **I340**

Sécurité sociale

Financement. - Recettes diverses. - Financement des régimes de retraite à prestations définies. - Financement des retraites supplémentaires des salariés d'une société relevant d'un système de gestion externe. - Contribution de 6 %. - Calcul. - Modalités.

Il résulte de l'article L. 137-11 I 2° du code de la sécurité sociale, tel qu'il est issu de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, que, dans les régimes de retraite à prestations définies, il est institué une contribution qui, lorsque l'employeur n'a pas opté pour son prélèvement sur les rentes liquidées, est assise :

a) sur les primes versées à un organisme régi par le titre III ou le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale, le livre II du code de la mutualité ou le code des assurances, destinées au financement des régimes visés au présent I ;

b) ou sur la partie de la dotation aux provisions, ou du montant mentionné en annexe au bilan, correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice.

Prive sa décision de base légale au regard de ce texte une cour d'appel qui retient que, les retraites supplémentaires des salariés d'une société relevant d'un système de gestion externe, les versements effectués par celle-ci au titre du financement du régime de retraite supplémentaire de ces salariés sont assujettis à la contribution définie au a, sans rechercher si cette société continuait à financer directement les prestations ou bien si elle versait une prime d'assurance à une caisse de retraite pour que cette dernière assume les risques de gestion du régime.

2^e Civ. - 17 avril 2008.

CASSATION

N° 07-14.061. - CA Chambéry, 20 février 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Héderer, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Boutet, Av.

N° 1341

1° Sécurité sociale, prestations familiales

Dispositions communes. - Paiement des prestations. - Prestations indues. - Action en recouvrement. - Prescription. - Moyen relevé d'office par le tribunal. - Respect du principe de la contradiction. - Obligation. - Violation. - Organisme social alléguant la violation du principe de la contradiction au préjudice de son adversaire, non comparant devant le juge du fond. - Recevabilité. - Portée.

2° Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Procédure. - Procédure gratuite et sans frais. - Effets. - Détermination. - Portée.

1° Une caisse d'allocations familiales à laquelle un tribunal des affaires de sécurité sociale a opposé, lors d'une audience au cours de laquelle l'organisme social a pu faire valoir ses observations, le moyen relevé d'office tiré de la prescription de son action en répétition d'un indu n'est pas recevable à se prévaloir devant la Cour de cassation de la violation alléguée du principe de la contradiction au préjudice de son adversaire, non comparant devant le juge du fond.

2° La procédure devant les juridictions de sécurité sociale étant gratuite et sans frais, les dépenses liées à la signification effectuée, en application des dispositions de l'article R. 142-19, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, pour convoquer une partie à laquelle la lettre de convocation adressée par le greffe n'a pu être remise doivent rester à la charge de l'organisme social concerné.

2° Civ. - 17 avril 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 06-21.859. - TASS Saint-Étienne, 23 octobre 2006.

M. Gillet, Pt. - Mme Fouchard-Tessier, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Gatineau, Av.

Note sous 2° Civ., 17 avril 2008, n° 1341 ci-dessus

Première branche :

Le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) tient de l'article L. 142-9 du code de la sécurité sociale le pouvoir de soulever d'office le moyen tiré des prescriptions prévues par ce code, notamment celle instituée par l'article L. 553-1 de ce code.

La procédure devant le TASS étant orale et sans représentation obligatoire, les moyens sont réputés avoir été débattus contradictoirement à l'audience (Soc., 14 décembre 1983, *Bull.* 1983, V, n° 623 ; 2° Civ., 23 novembre 2006, pourvoi n° 05-10.686). Toutefois, cette présomption tombe dès lors qu'une des parties était absente à l'audience. En outre, l'article 16 du code de procédure civile exige que le juge ne puisse fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations (Soc., 17 mars 1994, *Bull.* 1994, V, n° 102 ; 2° Civ., 22 mars 2005, pourvoi n° 03-30.563 ; 2° Civ., 26 octobre 2006, pourvois n° 05-18.646 à 650).

Le présent arrêt précise que l'organisme social, qui a pu faire valoir ses observations sur le moyen relevé d'office par le juge au cours d'une audience à laquelle son adversaire n'était pas comparant, ne peut se prévaloir de la violation du principe de la contradiction alléguée au préjudice de ce dernier. Cette décision amène la Cour de cassation à revenir sur la position retenue par ses arrêts du 14 mars 2007 (pourvois n° 05-21.063, 05-20.750 et 06-14.040), dans lesquels l'irrecevabilité du moyen soulevé par une caisse de sécurité sociale devant la Cour de cassation

n'avait pas été retenue, ces arrêts se limitant à retenir que la fin de non-recevoir tirée de la prescription ne pouvait être présumée avoir été débattue entre les parties devant le juge du fond.

Quatrième branche :

La procédure devant le tribunal des affaires de sécurité sociale est, en vertu de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale, gratuite et sans frais, l'article L. 144-5 du même code mettant à la charge des régimes de sécurité sociale les dépenses de toute nature résultant du contentieux général et du contentieux technique de la sécurité sociale.

Les convocations des parties aux audiences des juridictions de la sécurité sociale sont adressées par les secrétariats de ces juridictions. Cependant, lorsque la lettre de convocation adressée par le greffe n'a pu être remise au défendeur, le secrétariat invite le demandeur à procéder par voie de signification (article R. 142-19).

L'arrêt reproduit ci-dessus précise que les dépenses liées à cette signification doivent rester à la charge de l'organisme social concerné, les dispositions spécifiques du code de la sécurité sociale excluant l'application de l'article 696 du code de procédure civile, relatif à la charge des dépens.

N° 1342

Sécurité sociale, régimes complémentaires

Risques couverts. - Risques décès, risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, risques d'incapacité ou d'invalidité. - Garantie. - Versement des prestations immédiates ou différées. - Cessation de la relation de travail. - Absence d'influence.

Selon l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale, lorsque les salariés sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la cessation de la relation de travail est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant cette relation.

Arrêt n° 1 :

2° Civ. - 17 avril 2008.

CASSATION

N° 07-12.088. - CA Versailles, 8 décembre 2006.

M. Gillet, Pt. - Mme Aldigé, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau, Av.

Arrêt n° 2 :

2° Civ. - 17 avril 2008.

CASSATION

N° 07-12.064. - CA Paris, 14 novembre 2006.

M. Gillet, Pt. - Mme Aldigé, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Odent, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1343

Statut collectif du travail

Accords collectifs. - Dispositions générales. - Dénonciation. - Effets. - Conclusion d'un nouvel accord. - Accord de substitution. - Annulation. - Portée.

L'annulation d'un accord collectif conclu en vue de remplacer un accord dénoncé équivaut à une absence d'accord de substitution. Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais prévus au troisième

alinéa de l'article L. 132-8 du code du travail, les salariés de l'entreprise concernée conservent, à l'expiration de ces délais, les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de l'accord ou de la convention.

Dès lors, viole l'article L. 132-8 du code du travail la cour d'appel qui fait droit aux demandes des salariés en paiement d'avantages individuels consistant en un sursalaire familial, qu'ils prétendaient avoir acquis en application d'un accord dénoncé, aux motifs qu'au jour de la dénonciation de l'accord, ils justifiaient d'un droit ouvert à sursalaire au titre de leurs premiers enfants et pouvaient ainsi prétendre au paiement des sursalaires pour les enfants puînés, nés postérieurement à la dénonciation de l'accord, alors qu'elle avait constaté que les enfants de salariés étaient nés après l'expiration du délai prévu à l'article L. 132-8 du code du travail.

Soc. - 17 avril 2008.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-41.465. - CA Lyon, 22 janvier 2007.

Mme Collomp, Pt. - M. Marzi, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° *1344*

Statut collectif du travail

Conventions collectives. - Conventions diverses. - Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. - Convention nationale du 15 mars 1966. - Article 8. - Délégué syndical. - Pluralité. - Désignation. - Conditions. - Détermination.

Si l'article 8 de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 prévoit que l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises et leurs établissements quelle que soit leur importance et que les syndicats représentatifs pourront y désigner leur délégué syndical, ce texte prévoit également que le délégué central et le délégué supplémentaire sont désignés conformément à la loi.

Il en résulte, selon l'article R. 412-1 du code du travail, qui dispose que le nombre de délégués syndicaux dont dispose chaque section syndicale d'entreprise est fixé soit par entreprise soit par établissement distinct, que le syndicat qui a désigné un délégué syndical au niveau de l'entreprise ne peut procéder à la désignation d'un délégué d'établissement qu'après avoir transformé le mandat du délégué syndical d'entreprise et fait de ce dernier un délégué syndical d'établissement.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement retenant qu'un syndicat ayant déjà désigné un délégué pour l'ensemble de l'entreprise, il ne pouvait pas, ensuite, en désigner un second dans le cadre d'un établissement de cette même entreprise, dès lors qu'elle employait moins de deux mille salariés.

Soc. - 16 avril 2008.

REJET

N° 07-60.414. - TI Haguenau, 5 septembre 2007.

Mme Collomp, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Allix, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Ancel et Couturier-Heller, Av.

N° *1345*

Transports terrestres

Marchandises. - Contrat de transport. - Lettre de voiture. - Réceptionnaire n'y figurant pas en qualité de destinataire. -

Réceptionnaire ayant accepté la marchandise. - Défaut d'indication d'action pour le compte d'un mandant. - Portée.

Même s'il ne figure pas en qualité de destinataire sur la lettre de voiture, celui qui reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier.

Viole l'article L. 132-8 du code de commerce la cour d'appel qui condamne au paiement du prix du transport celui qui est mentionné comme destinataire sur les lettres de voiture, et non celui dont le cachet figure sur les lettres de voiture, qui a reçu la marchandise, sans rechercher si, en recevant et en acceptant la marchandise, celui-ci avait indiqué agir comme mandataire du destinataire.

Com. - 15 avril 2008.

CASSATION

N° 07-11.398. - CA Lyon, 7 décembre 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° *1346*

Travail

Hygiène et sécurité des travailleurs. - Responsabilité pénale. - Préposé. - Conditions. - Délégations de pouvoirs.

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui, dans la poursuite exercée à la suite d'un accident du travail contre le salarié d'une société assumant la maîtrise d'ouvrage déléguée d'une opération de construction de logements, déclare inopérante l'argumentation du prévenu prise d'un défaut de délégation de pouvoirs et retient à la charge dudit prévenu, outre le délit de blessures involontaires, une infraction aux règles de sécurité ne pouvant être imputée qu'au seul chef d'établissement ou à son délégataire, selon les dispositions de l'article L. 263-2 du code du travail, devenu l'article L. 4741-1 du même code.

Crim. - 8 avril 2008.

CASSATION

N° 07-80.535. - CA Nîmes, 12 décembre 2006.

M. Joly, Pt (f.f.). - Mme Guirimand, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° *1347*

Urbanisme

Permis de construire. - Construction non conforme. - Construction. - Définition. - Construction existante. - Construction illégalement édifiée. - Travaux de transformation.

Les travaux réalisés sur une construction existante, même illégalement édifiée, sont soumis aux prescriptions du code de l'urbanisme.

En conséquence, le propriétaire qui transforme en appartements des réserves édifiées sans titre, sans avoir obtenu un permis de construire, se rend coupable du délit de construction sans permis.

Crim. - 15 avril 2008.

REJET

N° 07-84.150. - CA Aix-en-Provence, 22 mai 2007.

M. Farge, Pt (f.f.). - Mme Radenne, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Balat, Av.

Cours et tribunaux

Les décisions des juges de première instance ou d'appel publiées dans le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* sont choisies en fonction de critères correspondant à l'interprétation de lois nouvelles ou à des cas d'espèce peu fréquents ou répondant à des problèmes d'actualité. Leur publication n'engage pas la doctrine des chambres de la Cour de cassation.

Dans toute la mesure du possible - lorsque la Cour s'est prononcée sur une question qui se rapproche de la décision publiée - des références correspondant à cette jurisprudence sont indiquées sous cette décision avec la mention « à rapprocher », « à comparer » ou « en sens contraire ».

Enfin, les décisions présentées ci-dessous seront, lorsque les circonstances le permettent, regroupées sous un même thème, visant à mettre en valeur l'état de la jurisprudence des juges du fond - ou d'une juridiction donnée - sur une problématique juridique précisément identifiée.

Jurisprudence des cours d'appel relative à l'appel en matière prud'homale

N° 1348

Prud'hommes

Appel - Représentation des parties - Moyens présentés au soutien de l'appel - Défaut - Portée.

Aux termes de l'article R. 517-9 du code du travail, les appels formés contre les jugements des conseils de prud'homme sont instruits et jugés suivant la procédure sans représentation obligatoire régie par les articles 931 et suivants du code de procédure civile.

Il résulte de l'article 946 du même code que la procédure étant orale, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement lorsqu'elle n'est saisie d'aucun moyen contre la décision entreprise par l'avocat qui représente l'appelant à l'audience.

CA Lyon (ch. soc.), 12 mars 2008 - RG n° 07/02250.

M. Joly, Pt. - Mmes Guigue et Collin-Jelensperger, conseillères.

08-173.

N° 1349

Prud'hommes

Appel - Taux du ressort - Montant de la demande - Pluralité de chefs de demande - Demande d'un syndicat intervenant supérieure au taux du ressort - Effet.

Si les syndicats sont recevables à intervenir devant le conseil de prud'hommes par exception à l'article L. 511-1 du code du travail lorsque la solution du litige présente un intérêt collectif pour leurs membres, la circonstance qu'un syndicat a présenté au cours de l'instance une demande en paiement d'un montant supérieur au taux du ressort n'a pas pour effet de rendre le jugement susceptible d'appel, la recevabilité de l'appel au regard du *quantum* de la demande ne devant s'apprécier qu'en fonction de la compétence d'attribution du conseil de prud'hommes.

CA Limoges (ch. soc.), 4 mars 2008 - RG n° 07/01334.

M. Leflaive, Pt. - M. Nervi et Mme Dubillot-Bailly, conseillers.

08-172.

N° 1350

Prud'hommes

Compétence - Décision sur la compétence - Contredit - Effets - Exclusion de l'appel - Cas.

Selon l'article 80 du code de procédure civile, lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question de fond dont dépend la compétence.

Il résulte de ces dispositions que le fait que le conseil de prud'hommes se prononce sur les éléments constitutifs du contrat de travail, et notamment sur l'existence d'un lien de subordination, dont dépend sa compétence, n'est pas de nature à ouvrir au salarié la voie de l'appel.

Par ailleurs, le formulaire de notification d'un jugement entrepris précisant : « la voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision est : LE CONTREDIT », le mot « contredit » figurant en outre déjà dans le dispositif de la décision, le salarié n'a donc pu se méprendre sur la voie de recours dont le jugement du conseil de prud'hommes pouvait faire l'objet.

Par conséquent, son appel n'est pas recevable.

CA Lyon (ch. soc.), 13 février 2008 - RG n° 07/02665.

M. Joly, Pt. - Mmes Guigue et Collin-Jelensperger, conseillères.

08-171.

Jurisprudence des cours d'appel relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique

N° 1351

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité - Appel - Mémoire - Dépôt et notification - Modalités devant la cour de renvoi après cassation - Détermination.

Les dispositions de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peuvent être invoquées que devant le juge de l'expropriation et la chambre compétente en matière d'expropriation de la cour d'appel, mais non devant la chambre des expropriations de la cour saisie sur renvoi après cassation.

En effet, aucun texte particulier ne visant la procédure de renvoi après cassation, seules les dispositions particulières aux juridictions de renvoi, prévues aux articles 1032 à 1037 du code de procédure civile, doivent être respectées.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité du mémoire d'appel incident de l'expropriant intimé et des conclusions du commissaire du gouvernement, tirée de leur dépôt tardif, doit être rejetée.

CA Agen (ch. des expropriations), 12 septembre 2006 - RG n° 05/00005.

Mme Roger, Pte - MM. Dureysseix et Balista, juges de l'expropriation.

08-168.

N° I352

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité - Fixation - Parcelle soumise à un droit de préemption urbain - Mutation antérieure de moins de cinq ans - Succession - Préemption ne portant que sur une partie des biens ayant fait l'objet de la succession - Estimation - Estimation inférieure à l'évaluation donnée à la totalité des biens - Portée.

Aux termes de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « *Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines... si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales ou à une déclaration d'un montant inférieur à ladite estimation.* »

En outre, selon l'article R. 13-44, alinéa 2, du même code, l'article L. 13-17 doit s'appliquer lorsque « *l'expropriation ne portant que sur une partie des biens ayant fait l'objet de la mutation..., l'estimation [des domaines] est supérieure à l'évaluation donnée à la totalité des biens lors de ladite mutation...* »

Mais il doit en être de même si l'estimation des domaines est inférieure à l'évaluation donnée à la totalité des biens faisant l'objet de la mutation, dès lors que cette estimation concerne un immeuble parfaitement individualisé, compris dans un actif successoral comportant d'autres biens meubles et immeubles totalement étrangers à la procédure d'expropriation ou à la déclaration d'aliéner.

Ainsi, une parcelle qui, après décès survenu le 25 janvier 2002, a été estimée à 168 000 euros dans la déclaration de succession - concernant un actif de 462 133 euros, comprenant d'autres biens immobiliers et mobiliers -, puis à 262 000 euros par le service des domaines, qui a été préemptée à la suite d'une déclaration d'aliéner et qui, par ailleurs, n'a fait l'objet d'aucune modification dans sa consistance matérielle ou juridique, son état ou sa situation d'occupation, doit voir sa valeur fixée au montant de l'évaluation administrative définitive chiffrée à hauteur de 262 000 euros, le délai de cinq ans visé par l'article L. 13-17 ayant, de surcroît, bien été respecté, puisque le point de départ du délai en matière de succession se situe à la date du décès et l'échéance à la date de la décision de première instance, c'est-à-dire du jugement rendu, en l'espèce, le 16 mars 2006, par le juge de l'expropriation.

CA Bordeaux (ch. des expropriations), 26 septembre 2007 - RG n° 06/04851.

M. Besset, Pt. - M. Coconnier et Mme Pouchet, juges de l'expropriation.

08-169.

N° I353

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité - Fixation - Procédure - Commissaire du gouvernement - Position dominante - Défaut - Portée.

Aux termes de l'article L. 135 B du code de procédure fiscale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, « *l'administration fiscale transmet gratuitement, à leur demande, aux propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation... les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années...* »

Dès lors, les parties expropriées qui n'allèguent pas avoir vainement tenté d'obtenir de l'administration fiscale les éléments nécessaires à la défense de leurs intérêts ne peuvent, invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation sur la position dominante du commissaire du gouvernement ainsi que l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soutenir que l'égalité des armes entre elles-mêmes et le commissaire du gouvernement n'a pas été assurée.

CA Versailles (4^e ch. des expropriations), 22 janvier 2008 - RG n° 07/02623.

Mme Brégeon, Pte - Mme Mendoza, V-pte au tribunal de grande instance de Pontoise et Mme Muzzin, juge au tribunal de grande instance de Versailles.

Sur la position dominante du commissaire du gouvernement, à rapprocher :

- 3^e civ., 13 avril 2005, *Bull.* 2005, III, n° 94 (cassation), et l'arrêt cité ;

- 3^e civ., 29 mars 2006, *Bull.* 2006, III, n° 86 (cassation).

08-170.

Jurisprudence des cours d'appel relative à la publicité

N° I354

1^o Protection des consommateurs

Publicité - Publicité comparative - Licéité - Conditions.

2^o Protection des consommateurs

Publicité - Publicité comparative - Discrédit d'un concurrent - Effet.

3^o Protection des consommateurs

Publicité - Publicité comparative - Concurrence déloyale - Cas.

1^o Une publicité comparative portant sur des contrats d'assurance-vie, fondée sur la comparaison des seuls frais mentionnés dans les conditions générales des contrats ou dans les fiches simplifiées visées par l'Autorité des marchés financiers (AMF), présente un caractère trompeur et de nature à induire en erreur le consommateur, au sens de l'article L. 121-8 du code de la consommation, dès lors que, d'une part, l'annonceur n'ignorait pas que les frais conventionnels pris en considération étaient théoriques et donnaient lieu à des négociations entre assureurs et souscripteurs et que, pratiquant d'emblée des taux plus bas, il profitait de cette présentation fallacieuse, et, d'autre part, qu'en faisant usage de la notion d'indicateur de coût effectif global et d'indicateur de rentabilité effective globale, il a cherché à donner un caractère quasi officiel aux résultats de son comparateur.

2° En appuyant sa campagne publicitaire sur les résultats de son comparateur pour discréditer ses concurrents, l'annonceur a également contrevenu aux dispositions de l'article L. 121-9 du code de commerce.

3° Enfin, cette publicité comparative est constitutive d'actes de concurrence déloyale au préjudice de sa concurrente, dont l'image a été altérée dans l'esprit de ses adhérents ou de clients potentiels en ce que l'annonceur a présenté une comparaison tendancieuse sur la base de critères subjectifs dont elle n'établit ni la pertinence ni la représentativité, et en ce qu'elle a laissé planer un doute sur la loyauté de sa concurrente à l'égard de ses adhérents.

CA Colmar (1^{re} ch. civ., sect. A), 13 mai 2008 - RG n° 07/04584.

M. Hoffbeck, Pt. - MM. Cuenot et Allard, conseillers.

08-163.

N° 1355

Protection des consommateurs

Publicité - Publicité de nature à induire en erreur - Cas - Résultats qui peuvent être attendus de l'utilisation - Applications diverses - Publicité sans preuve pour des aérateurs assurant le rendement le plus élevé.

En application de l'article L. 121-1 du code de la consommation, est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, propriétés de biens ou services qui font l'objet de la publicité, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation.

Tel est le cas de la société, fabriquant et commercialisant des aérateurs de surface, qui prétend, sans le prouver, disposer de l'équipement assurant en condition standard en eau claire le rendement en oxygène le plus élevé de tous les aérateurs de surface à entraînement direct, sans que puisse être produit un quelconque test comparatif à l'appui de la publicité massive qu'elle a organisée sur l'équipement en cause, laquelle était de nature à induire en erreur la clientèle de professionnels visée, particulièrement attentive aux critères de rendement et de résultats constituant une qualité substantielle du produit.

CA Versailles (12^e ch., sect. 2), 15 mars 2007 - RG n° 02/01904.

Mme Laporte, Pte - MM. Fedou et Coupin, conseillers.

08-164.

N° 1356

1° Protection des consommateurs

Publicité - Publicité mensongère - Exclusion - Cas.

2° Convention européenne des droits de l'homme

Article 10 - Liberté d'expression - Compétence du juge des référés - Exclusion - Cas.

3° Référé

Mesures conservatoires ou de remise en état - Trouble manifestement illicite - Applications diverses - Concurrence déloyale ou illicite.

1° Une campagne de diffusion menée par un groupe de distribution destinée à obtenir le droit de vendre des médicaments non remboursés dans les parapharmacies de ses centres commerciaux, avec l'allégation que la concurrence serait susceptible de favoriser une baisse des prix des médicaments

non remboursés, ne tombe pas sous le coup de la prohibition de la publicité mensongère régie par les articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation, dans la mesure où la campagne litigieuse ne vise pas à promouvoir la vente d'un bien effectivement proposé sur le marché, mais à obtenir un changement de législation.

2° En vertu du principe de la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'appartient pas à la juridiction saisie d'arbitrer abstraitement le débat d'idées qu'entend ouvrir l'annonceur et de prendre position sur l'allégation d'un effet bénéfique d'une ouverture à la concurrence.

3° En l'absence de dénigrement certain des titulaires d'officine, aucun trouble manifestement illicite résultant de la communication n'est avéré.

CA Colmar (1^{re} ch., sect. B), 7 mai 2008 - RG n° 08/02047.

M. Litique, Pt. - MM. Cuenot et Allard, conseillers.

08-165.

Autre jurisprudence des cours d'appel

N° 1357

1° Prêt

Prêt à usage - Perte de la chose - Responsabilité de l'emprunteur - Domaine d'application

2° Prêt

Prêt à usage - Objet - Prêt de matériel - Remise détachable de l'ensemble des relations contractuelles unissant les parties - Portée

1° Dans un contrat de prêt à usage, la substitution d'une chose par une autre équivalente ne modifie pas les conditions originaires du contrat.

L'emprunteur est tenu de réparer la perte de la chose survenue de son fait fautif, conformément à l'article 1880 du code civil.

2° Exerce une rétention abusive et doit réparation le prêteur qui, pour obtenir paiement de sa créance, retient la chose de l'emprunteur alors que la créance née est sans relation avec la chose de l'emprunteur.

CA Pau (1^{re} ch.), 11 septembre 2006 - RG n° 05/1392.

M. Parant, Pt. - Mmes Rachou et Perrier, conseillères.

08-162.

N° 1358

Procédure civile

Acte de procédure - Nullité - Vice de forme - Acte d'huissier.

Aux termes des dispositions de l'article 386 du nouveau code de procédure civile, l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.

La question se pose de savoir si le point de départ de la péremption se situe au cas d'espèce à la date du 10 février 1999, date du courrier adressé par le conseil du demandeur au président du tribunal de commerce de Marmande et par lequel il sollicite la radiation de la procédure. Or, une diligence procédurale ne peut interrompre la péremption que s'il est constaté qu'elle est de nature à faire progresser l'affaire. Tel n'est pas le cas du courrier en question, par lequel le défendeur se plaint auprès du président du tribunal de commerce de Marmande du comportement de l'avocat du mandataire, lequel n'a pas communiqué ses pièces et

n'a pas conclu, de sorte qu'il se trouve contraint de solliciter la radiation de la procédure, radiation motivée par le défaut de communication des pièces et de conclusions du demandeur.

Il en résulte que le point de départ de la péremption se situe au 15 septembre 1998, date des conclusions d'irrecevabilité déposées pour le compte du demandeur. Ni l'ordonnance de radiation du 6 avril 1999 ni la lettre de demande de radiation du conseil du demandeur ne sont constitutives d'actes interruptifs d'instance. Les conclusions « *afin de remise au rôle devant le tribunal de commerce de Marmande* », d'ailleurs non signées ni notifiées à la partie adverse pourtant constituée, sont de toute façon intervenues postérieurement au délai de deux ans prévu par la loi.

CA Agen (1^{re} ch. civ.), 24 avril 2007 - RG n° 04/01060.

M. Salomon, P. Pt. - MM. Boutie et Brignol, Pts.

08-161.

N° 1359

Protection des consommateurs

Démarchage et vente à domicile - Exclusion - Existence d'un rapport direct entre l'activité exercée et le contrat proposé - Applications diverses.

Il résulte de l'article L. 121-22 du code de la consommation que ne sont pas soumis à ce code les ventes, locations, locations-ventes ou les prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession, peu important que le professionnel agisse ou n'agisse pas dans le domaine de sa propre compétence.

Dès lors, les dispositions du code de la consommation ne peuvent être invoquées pour solliciter l'annulation d'un contrat concernant un matériel informatique destiné à être utilisé dans le cadre d'une activité de pharmacie.

CA Lyon (3^e ch. civ., sect. A), 29 mars 2007 - RG n° 05/07318.

M. Robert, Pt. - M. Santelli et Mme Clozel-Truche, conseillers.

08-167.

N° 1360

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Associations sportives - Choses dont on a la garde (article 1384, alinéa premier, du code civil) - Applications diverses.

Sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, la responsabilité d'une association sportive est engagée en cas de faute d'un de ses joueurs, la définition de cette faute ne se limitant pas à des actes de violences intentionnelles mais recouvrant plus largement, dans le cadre d'un jeu comportant des risques, des comportements dépassant le cadre d'une action normale de ce jeu.

En l'espèce, au moment où le joueur frappait le ballon avec son pied en direction du but, le gardien de but s'est élané les pieds en avant en direction des jambes du tireur. Cette action brutale, faite sans aucun discernement, qui ne pouvait aboutir à l'interception du ballon dans le cadre du match en question, constitue bien une faute du gardien de but dont l'association sportive de Toulon Var doit répondre, dans les conditions de l'article 1384, alinéa premier, du code civil.

CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 2 octobre 2007 - RG n° 06/04492.

Mme Sauvage, Pte - Mme Kerharo-Chalumeau et M. Rajbaut, conseillers.

08-160.

N° 1361

Sécurité sociale, assurances sociales

Tiers responsable - Recours des caisses - Recours subrogatoire.

En l'absence de dispositions particulières, la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale pour 2007 du 21 décembre 2006, qui a modifié les articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale et 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur.

Il en résulte que le recours subrogatoire de l'organisme social, tiers payeur, ne s'exerce que poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'il a pris en charge.

CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 26 juin 2007 - RG n° 06/07486.

Mme Sauvage, Pte - Mme Kerharo-Chalumeau et M. Rajbaut, conseillers.

08-159.

N° 1362

Succession

Salaire différé - Conditions - Descendant d'un exploitant agricole - Participation directe et effective à l'exploitation - Définition - Tâches ménagères (non).

De simples tâches ménagères sont insuffisantes pour caractériser le travail direct et effectif à l'exploitation familiale, exigé par l'article L. 321-3 du code rural pour pouvoir bénéficier d'un contrat de travail à salaire différé.

CA Bourges (ch. civ.), 15 mars 2007 - RG n° 06/01013.

M. Puechmaille Pt. - Mmes Ladant et Le Meunier-Poels, conseillères.

Dans le même sens que :

- 1^{re} Civ., 22 octobre 2002, *Bull.* 2002, I, n° 241 (rejet).

08-166.

Doctrines

I. - DROIT CIVIL

1. Contrats et obligations

Bail commercial

- Pierre-Yves Gautier, observations sous 3^e Civ., 14 novembre 2007, *Bull.* 2007, III, n° 207, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 117-119.

Résiliation - Résiliation anticipée - Résiliation amiable - Conditions imposées par le bailleur - Portée.

Contrats et obligations conventionnelles

- Thierry Revet, observations sous 1^{re} Civ., 16 janvier 2007, *Bull.* 2007, I, n° 24, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 123-126.

Objet - Chose dans le commerce - Définition - Cas.

2. Responsabilité contractuelle et délictuelle

Avocat

- Hadi Slim, observations sous 1^{re} Civ., 31 janvier 2008, *Bull.* 2008, I, n° 31, in *La semaine juridique, édition générale*, 16 avril 2008, n° 16, p. 33-35.

Responsabilité - Faute - Caractérisation - Défaut - Applications diverses - Omission d'invoquer un moyen de défense inopérant.

Responsabilité contractuelle

- Isabelle Corpart, observations sous 1^{re} Civ., 22 novembre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 366, in *La semaine juridique, édition générale*, 9 avril 2008, n° 15, p. 27-29.

Domage - Réparation - Etendue - Médecin - Conséquences d'un aléa thérapeutique (non).

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

- Patrice Jourdain, observations sous 1^{re} Civ., 8 novembre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 350, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 107-109.

Lien de causalité avec le dommage - Défaut - Caractérisation - Messages avertissant un fumeur des risques sans influence sur le comportement de ce dernier.

- Patrice Jourdain, observations sous 2^e Civ., 11 octobre 2007, *Bull.* 2007, II, n° 228, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 111-112.

Domage - Réparation - Préjudice économique - Préjudice professionnel - Montant - Fixation - Eléments pris en considération - Indemnité de licenciement (non).

3. Droit des assurances

Assurance (règles générales)

- Jean Bigot, « L'assurance face à l'obligation de mise en garde : épouvantail ou épée de Damoclès ? », in *La semaine juridique, édition générale*, 16 avril 2008, n° 16, p. 19-24.

Assurance dommages

- Patrice Jourdain, observations sous 1^{re} Civ., 12 juillet 2007, *Bull.* 2007, I, n° 270, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 109-111.

Recours contre le tiers responsable - Exclusion - Article L. 121-12, alinéa 3, du code des assurances - Préposés - Recours contre l'assureur du préposé - Application.

4. Droit de la famille

Communauté entre époux

- Bernard Vareille, observations sous 1^{re} Civ., 23 mai 2006, *Bull.* 2006, I, n° 259, et 1^{re} Civ., 31 octobre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 351, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 141-143.

Liquidation - Récompenses - Récompenses dues à la communauté - Cas - Dette personnelle d'un époux acquittée par la communauté - Dette personnelle - Définition - Applications diverses.

Donation

- Michel Grimaldi, observations sous 1^{re} Civ., 17 octobre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 322, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 132-133.

Forme - Acte authentique - Nécessité - Domaine d'application - Clauses et conditions de la libéralité - Portée.

Donation-partage

- Thierry Revet, observations sous 1^{re} Civ., 31 octobre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 337, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 126-130.

Clause d'inaliénabilité - Validité - Stipulation dans un acte à titre onéreux - Conditions - Limitation dans le temps et justification par un intérêt sérieux et légitime - Portée.

Droit d'habitation

- Jean Hauser, observations sous 3^e Civ., 14 novembre 2007, *Bull.* 2007, III, n° 211, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 89-90.

Etendue - Usage nécessaire pour l'habitation du bénéficiaire et de sa famille.

Succession

- Jean Hauser, observations sous 1^{re} Civ., 14 novembre 2007, *Bull.* 2007, I, n° 360, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 90-91.

Enfant adultérin - Droits successoraux - Loi du 3 décembre 2001 - Application dans le temps.

Testament

- Michel Grimaldi, observations sous 1^{re} Civ., 20 février 2007, *Bull.* 2007, I, n° 74, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 134-135.

Clause pénale - Exécution - Conditions - Détermination.

II. - PROCÉDURE CIVILE

Action en justice

- Olivier Deshayes, observations sous Ass. plén., 21 décembre 2007, *Bull.* 2007, Ass. plén., n° 10, in *Le Dalloz*, 17 avril 2008, n° 16, p. 1102-1109.

Fondement juridique - Changement - Office du juge - Etendue - Limites.

Astreinte (loi du 9 juillet 1991)

- Olivier Salati, observations sous 2^e Civ., 21 février 2008, *Bull.* 2008, II, n° 40, in *La semaine juridique, édition générale*, 16 avril 2008, n° 16, p. 36-37.

Liquidation - Compétence - Juge demeurant saisi après avoir ordonné l'astreinte - Applications diverses - Juge de la mise en état.

Chose jugée

- Roger Perrot, observations sous 2^e Civ., 25 octobre 2007, *Bull.* 2007, II, n° 241, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 159-160.

Identité de cause - Domaine d'application - Responsabilité civile - Action en responsabilité contractuelle engagée devant une juridiction civile et tendant à la même indemnisation - Décision de rejet d'une juridiction pénale à la suite d'une demande fondée sur la responsabilité délictuelle - Recevabilité - Portée.

Exécution provisoire

- Roger Perrot, observations sous 2^e Civ., 6 décembre 2007, *Bull.* 2007, II, n° 262, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 158.

Arrêt - Pouvoirs du premier président - Etendue - Détermination - Portée.

Procédure civile

- Yves-Marie Serinet, observations sous Ch. mixte, 9 novembre 2007, *Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 10, in *La semaine juridique, édition générale*, 9 avril 2008, n° 15, p. 30-33.

Intervention - Intervention volontaire - Intervention en appel - Conditions - Intervenants ni partie ni représenté en première instance - Prétentions des parties - Lien suffisant - Nécessité - Appréciation souveraine.

III. - DROIT DES AFFAIRES

1. Droit de la banque

Banque

- Philippe Jacques, observations sous Com., 3 juillet 2007, *Bull.* 2007, IV, n° 182, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 66-71.

Agrément - Obtention - Défaut - Sanction - Nullité (non).

2. Droit de la concurrence

Concurrence

- Bertrand Fages, observations sous Com., 23 octobre 2007, *Bull.* 2007, IV, n° 220, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2008, n° 1, p. 105-106.

Transparences et pratiques restrictives - Rupture brutale des relations commerciales - Domaine d'application - Exclusion - Cas - Contrat d'exercice libéral de la médecine.

3. Droit des sociétés

Société par actions simplifiée

- Bruno Dondero, « De la durée des pactes d'actionnaires » ; au sujet de Com., 6 novembre 2007, non publié au *Bull. civ.*, in *Le Dalloz*, 10 avril 2008, n° 15, p. 1024-1028.

4. Droit des transports

Transports terrestres

- Philippe Delebecque, observations sous Com., 22 janvier 2008, *Bull.* 2008, IV, n° 16, in *La semaine juridique, édition générale*, 9 avril 2008, n° 15, p. 42-44.

Marchandises - Contrat de transport - Lettre de voiture - Mentions - Indication du destinataire - Destinataire recevant et acceptant la marchandise - Portée.

5. Procédures collectives

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

- Alain Lienhard, observations sous Com., 18 mars 2008, *Bull.* 2008, IV, n° 65, in *Le Dalloz*, 10 avril 2008, n° 15, p. 977-979.

Généralités - Loi du 26 juillet 2005 - Application dans le temps - Dispositions relatives à la résolution des plans de redressement par voie de continuation - Date du prononcé de la résolution - Effet.

IV. - DROIT SOCIAL

Travail

Contrat de travail, rupture

- Grégory Damy et Sabrina Pelli, observations sous Soc., 7 mars 2007, *Bull.* 2007, V, n° 44, in *La semaine juridique, édition générale*, 9 avril 2008, n° 15, p. 13-19.

Clause de non-concurrence - Nullité - Cas.

V. - DROIT PÉNAL

Peines

- Jean Pradel, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », in *Le Dalloz*, 10 avril 2008, n° 15, p. 1000-1012.

VI. - PROCÉDURE PÉNALE

Ministère public

- Yannick Joseph-Ratineau, observations sous Crim., 20 novembre 2007, *Bull. crim.* 2007, n° 287, in *Le Dalloz*, 10 avril 2008, n° 15, p. 1035-1039.

Pouvoirs - Composition pénale - Saisine du président du tribunal aux fins de validation - Défaut - Portée.

Presse

- Emmanuel Dreyer, observations sous Crim., 15 janvier 2008, *Bull. crim.* 2008, n° 9, in *La semaine juridique, édition générale*, 16 avril 2008, n° 16, p. 42-45.

Diffamation - Personnes et corps protégés - Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public - Faits liés à la fonction ou à la qualité - Constatations nécessaires.

VII. - DROITS DOUANIER ET FISCAL

Impôts et taxes

- Didier R. Martin, observations sous Com., 12 février 2008, *Bull.* 2008, IV, n° 33, in *Le Dalloz*, 17 avril 2008, n° 16, p. 1113-1114.

Enregistrement - Droits de mutation - Mutation à titre onéreux d'immeubles - Champ d'application - Exclusion - Paiement de dividendes par remise d'un immeuble.

VIII. - DROIT PUBLIC ET SÉPARATION DES POUVOIRS

Présomption d'innocence

- Jean-Philippe Feldman, « Un *Minority Report* à la française ? Au sujet de la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC du 21 février 2008, relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental », in *La semaine juridique, édition générale*, 16 avril 2008, n° 16, p. 38-41.

IX. - DROITS INTERNATIONAUX ET EUROPÉEN - DROIT COMPARÉ

Convention européenne des droits de l'homme

- Adeline Gouttenoire et Frédéric Sudre, « La France est condamnée pour discrimination fondée sur l'homosexualité de la requérante », au sujet de CEDH, Grande chambre, 22 janvier 2008, requête n° 43546/02, in *La semaine juridique, édition générale*, 9 avril 2008, n° 15, p. 34-38.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **109,80 €²**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **20,50 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie
uniquement par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Nom :

Prénom :

N° d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Date : Signature :

Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

191086870-000708

Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° D'ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le conseiller à
la Cour de cassation, directeur du service de
documentation et d'études : Alain Lacabarats

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur le
site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

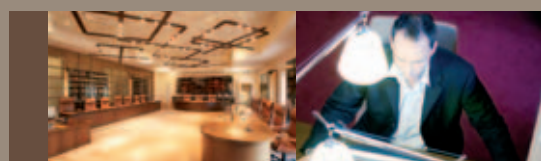
l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



**Direction
des Journaux
officiels**

26, rue Desaix
75727 Paris
cedex 15

renseignements :
01 40 58 79 79

info@journal-officiel.gouv.fr

Commande :
par courrier
par télécopie :
01 45 79 17 84
sur Internet :

www.journal-officiel.gouv.fr

Prix : 6,30 €
ISSN 0750-3865